



REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE SDIS60



Version 18/11/2016

SOMMAIRE

Introduction

- A) Arrêté préfectoral
- B) Cadre juridique
- C) Principes généraux : l'esprit de la D.E.C.I.

CHAPITRE 1 : LES PRINCIPES DE LA DECI

p12

1.1 L'approche par risque

- 1.1.1 Le risque courant
- 1.1.2 Le risque particulier

1.2 Les quantités d'eau de référence

1.3 Distance entre les points d'eau et les bâtiments

1.4 Les grilles de couverture

- 1.4.1 Les Habitations :
- 1.4.2 Etablissement Recevant du Public (ERP)
- 1.4.3. Bâtiments du secteur tertiaire à usage de bureaux
- 1.4.4 Les exploitations agricoles
- 1.4.5 Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- 1.4.6 Autres sites et ou bâtiments à risques particuliers
- 1.4.7 Dispositif maximum pouvant être mis en œuvre par les sapeurs-pompiers

CHAPITRE 2 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU

p28

2.1 Caractéristiques communes aux différents points d'eau incendie

- 2.1.1 Capacités et débits minimum
- 2.1.2 Capacités et débits maximum
- 2.1.3 Pérennité et accessibilité

2.2 Les Points d'Eau Incendie normalisés

2.2.1 Caractéristiques

2.2.2 Les différents réseaux

- 2.2.2.1 Réseau ramifié
- 2.2.2.2 Réseau maillé
- 2.2.2.3 Réseau mixte
- 2.2.2.4 Réseau sur pressé

2.2.3 Les Poteaux et Bouches d'Incendie

2.2.3.1 Les Poteaux d'Incendie (PI)

- 2.2.3.1.1 Implantation
- 2.2.3.1.2 Couleur
- 2.2.3.1.3 Signalétique et numérotation
- 2.2.3.1.4 Réception

2.2.3.2 Les Bouches d'Incendie (BI)

- 2.2.3.2.1 Implantation
- 2.2.3.2.2 Signalétique et numérotation

2.3 Les Points d'Eau Incendie non normalisés

2.3.1 Les Réserves d'Eau Incendie (REI)

- 2.3.1.1 Généralités
- 2.3.1.2 Projet d'installation
- 2.3.1.3 Accessibilité
- 2.3.1.4 Signalétique
- 2.3.1.5 Dispositifs et aménagements hydraulique
- 2.3.1.6 Les Réserves d'Eau Incendie souples
- 2.3.1.7 Les Réserves d'Eau Incendie enterrées
- 2.3.1.8 Les Réserves d'Eau Incendie aériennes
- 2.3.1.9 Les Réserves d'Eau Incendie ouvertes

2.3.2 Les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA)

- 2.3.2.1 Le P.E.N.A.
- 2.3.2.2 Le P.E.N.A. F.D.F.

2.4 Autres points d'eau

2.5 Les différents équipements d'incendie

- 2.5.1 Les aires d'aspiration ou plateformes
- 2.5.2 Les colonnes fixes d'aspiration
- 2.5.3 Estacade
- 2.5.4 Les poteaux d'aspiration
- 2.5.5 Les guichets d'aspiration
- 2.5.6 Autres dispositifs

CHAPITRE 3 : LA SIGNALISATION DES PEI

p61

3.1 Couleur des poteaux d'incendie

3.2 Signalétique des PEI

3.2.1 Plaques de signalisation

- 3.2.1.1 Plaque rectangulaire
- 3.2.1.2 Disque avec flèche

3.2.2 Signalétique des réserves d'eau

3.2.3 Protection et signalisation complémentaire

3.3 La numérotation

3.4 Légende cartographique

CHAPITRE 4 : GESTION GENERALE DE LA DECI

p69

4.1 La police administrative de la D.E.C.I. et le service public de la D.E.C.I.

- 4.1.1 La police administrative spéciale de la D.E.C.I.
- 4.1.2 Le service public de D.E.C.I.

4.2 Le service public de la D.E.C.I. et le service public de l'eau

4.3 La participation de tiers à la D.E.C.I. et les points d'eau incendie privés

- 4.3.1 P.E.I. couvrant des besoins propres
 - 4.3.1.1 Les P.E.I. propres des ICPE

- 4.3.1.2 Les P.E.I. propres des E.R.P.
- 4.3.1.3 Les P.E.I. propres de certains lotissements
- 4.3.2 Les P.E.I. publics financés par des tiers
- 4.3.3 Aménagement de P.E.I. publics sur des parcelles privées.
- 4.3.4 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire
- 4.4 Défense extérieure contre l'incendie et gestion durable des ressources en eau
 - 4.4.1 La D.E.C.I. et la loi sur l'eau
 - 4.4.2 Qualité des eaux utilisables par la D.E.C.I.
 - 4.4.3 Préservation des ressources d'eau en situation opérationnelle
- 4.5 Utilisations annexes des points d'eau incendie
- 4.6 Les missions et responsabilités des maires et des directeurs d'établissements.

CHAPITRE 5 : LES MISSIONS ET RESPONSABILITES DES MAIRES ET DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS

p76

- 5.1 Les principes de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles
- 5.2 Mise en service des points d'eau incendie
 - 5.2.1 Visite de réception
 - 5.2.2 Reconnaissance opérationnelle initiale
 - 5.2.3 Numérotation d'un point d'eau incendie
- 5.3 Maintien en condition opérationnelle
 - 5.3.1 Maintenance préventive et maintenance corrective
 - 5.3.2 Contrôles techniques périodiques
 - 5.3.3 Cas des P.E.I. privés (au sens du chapitre 4)
 - 5.3.4 Reconnaissances opérationnelles périodiques
 - 5.3.5 Visites conjointes ou coordonnées
- 5.4 Base de données des points d'eau incendie

CHAPITRE 6 : L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE et LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

p82

- 6.1 L'arrêté municipal ou intercommunal de D.E.C.I.
 - 6.1.1 Objectifs de l'arrêté
 - 6.1.2 Mise en place et mise à jour de l'arrêté
- 6.2 Le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.
 - 6.2.1 Objectifs du schéma
 - 6.2.2 Processus d'élaboration
 - 6.2.2.1 Analyse des risques
 - 6.2.2.2 État de l'existant de la D.E.C.I.
 - 6.2.2.3 Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en P.E.I.

6.3 Constitution du dossier du schéma

Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (2016)

6.4 Procédure d'adoption du schéma

6.5 Procédure de révision

Fiche technique n°1 : Dossier de suivi d'aménagement d'une réserve d'eau incendie p87

Fiche technique n°2 : Accessibilité des engins de secours par rapport aux dispositifs anti-intrusion p92

Fiche technique n°3 : Prescriptions techniques générales relatives aux contraintes liées à l'accessibilité des engins de secours. p98

Annexe 1 : Certificat de réception d'un PI ou BI p110

Annexe 2 : Certificat de réception d'un point d'eau naturel p111

Annexe 3 : Certificat de réception d'une réserve artificielle p112

Annexe 4 : Fiche d'indisponibilité d'un point d'Eau Incendie p113

Annexe 5 : Fiche de remise en service d'un Point d'Eau Incendie p114

Annexe 6 : Convention de mise à disposition d'un Point d'Eau Incendie privé p115

Annexe 7 : Arrêté préfectoral du 31/12/1979 p116

Annexe 8 : Procédure de contrôle technique des PEI p119

Annexe 9 : Fiche type Reconnaissance Opérationnelle p123

Glossaire des abréviations

- BI : Bouche d'Incendie
- CGCT : Code General des Collectivités Territoriales
- CIS : Centre d'Incendie et de Secours
- COS : Commandant des Operations de Secours
- CTA : Centre de Traitement de l'Alerte
- DECI : Défense Extérieure Contre l'Incendie
- DFCI : Défense de la Foret Contre l'Incendie
- DN : Diamètre Nominal
- EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- ERP : Etablissement Recevant du Public
- FPT : Fourgon Pompe Tonne
- ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
- IGH : Immeuble de Grande Hauteur
- INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
- ITGH : Immeuble de Très Grande Hauteur
- MPR : Moto Pompe Remorquable
- PA : Point d'Aspiration
- P.A.R.S. : Poteau d'Aspiration à Réseau Sec
- PEI : Point d'Eau Incendie
- P.E.I.N.A. : Point d'Eau Incendie Naturel Artificiel
- PI : Poteau d'Incendie
- P.L.U. : Plan Local d'Urbanisme
- RDDECI : Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
- RNDECI : Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
- ROD : Règlement Opérationnel Départemental
- SCDECI : Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
- SDACR : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
- SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours
- S.D.N.R. : Surface Développée Non Recoupée
- SIDECI : Schéma Intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
- SIS : Services d'incendie et de secours

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'OISE

ARRETE
Relatif au Règlement Départemental de Défense Extérieure
Contre l'Incendie du département de l'Oise

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.225-1 et suivants et R.2225-1 et suivants,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, (article 8,)

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

VU l'avis du Conseil d'administration du service départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise en date du 18 novembre 2016,

SUR proposition de monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARRETE

Article 1

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du département de l'Oise annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Il entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la date d'affichage et de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Le RDDECI pourra être consulté au siège du service départemental d'incendie et de secours, 8 avenue de l'Europe 60008 TILLE ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Article 3

Mesdames et messieurs les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, mesdames et messieurs les maires, monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le

Le Préfet de l'Oise

M. Didier MARTIN

Introduction :

L'essentiel et l'esprit de la défense extérieure contre l'incendie

Cette introduction a pour objectif de présenter un résumé complet des principes essentiels de la défense extérieure contre l'incendie (DECI). Celle-ci s'appuie sur une **démarche de sécurité par objectif**. Les moyens pour atteindre l'objectif doivent être très ouverts.

A) Cadre juridique : l'essentiel

Un cadre législatif et réglementaire à 3 niveaux est fixé : national, départemental et communal (ou intercommunal).

A-1) Le cadre national

Le cadre national de la D.E.C.I. est institué sous la forme des articles L.2213-32, L.2225-1 à 4 et L.5211-9-2-I du code général des collectivités territoriales -C.G.C.T.- (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit), des articles R.2225-1 à 10 du C.G.C.T. (décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.) et de l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le présent référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie.

Ce cadre national définit :

- les grands principes ;
- la méthodologie commune ;
- les solutions techniques possibles (proposée sous forme de panel non exhaustif) ;
- une homogénéité technique minimum : prises de raccordement, signalisation, ...

A-1-1) La loi

L'article L.2213-32 crée la **police administrative spéciale** de la D.E.C.I. placée sous l'autorité du maire.

Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance des ressources en eau pour la **lutte contre l'incendie**, au regard des risques à défendre, et de la disponibilité des points d'eau destinés à cet usage.

Les articles L.2225-1, 2 et 3 au sein du chapitre « défense extérieure contre l'incendie » :

- définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies ;
- distinguent la défense extérieure contre l'incendie, d'une part des services d'incendie et de secours et d'autre part du service de l'eau potable,
- érigent un **service public communal de la D.E.C.I.** ;
- éclaircissent les rapports juridiques entre la gestion de la D.E.C.I. et celle des réseaux d'eau potable. Le service de la D.E.C.I. ne doit pas être confondu avec le service d'eau potable. Ainsi, les investissements nécessaires pour alimenter en eau les poteaux et bouches d'incendie ne sont pas payés par les abonnés du service d'eau potable, mais par le budget communal ou intercommunal de la D.E.C.I. ;
- inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales. La loi, en créant cette compétence, permet le **transfert facultatif de la D.E.C.I. aux établissements publics de coopération intercommunale** (E.P.C.I.). Ceci permet la mutualisation : groupement d'achats

d'équipements ou réalisation sur de plus grandes échelles des travaux d'installation et de maintenance des points d'eau.

Enfin, l'article L 5211-9-2 rend possible le **transfert du pouvoir de police spéciale** de la D.E.C.I. du maire vers le **président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre**. Seule condition préalable à ce transfert facultatif, il faut que le service public de la D.E.C.I. soit transféré à l'E.P.C.I. à fiscalité propre. Ainsi, la commune et le maire peuvent **transférer l'intégralité du domaine de la D.E.C.I.** (service public et pouvoir de police) à un E.P.C.I. à fiscalité propre, s'ils le souhaitent.

A-1-2) Le décret

Le chapitre « défense extérieure contre l'incendie » de la partie réglementaire du C.G.C.T. complète ces dispositions en définissant :

- la notion de **point d'eau incendie**, constitués d'**ouvrages publics ou privés** (article R.2225-1) ;
- le contenu du présent référentiel (article R.2225-2) ;
- le contenu et la méthode d'adoption du **règlement départemental** de D.E.C.I. (article R.2225-3) ;
- la **conception** de la D.E.C.I. par le maire ou le président de l'E.P.C.I. (article R.2225-4) ;
- le contenu et la méthode d'adoption du **schéma communal ou intercommunal** de défense extérieure contre l'incendie. Ce schéma est facultatif (article R.2225-5 et 6) ;
- les objets du service public de D.E.C.I. pris en charge par la commune ou l'E.P.C.I. et les possibilités de prise en charge de tout ou partie de ses objets par des tiers (article R.2225-7) ;
- les modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable au profit de la D.E.C.I. (article R.2225-8) ;
- les notions de contrôle des points d'eau incendie (évaluation de leurs capacités) et de reconnaissance opérationnelle de ceux-ci par les services départementaux d'incendie et de secours - S.D.I.S.- (article R.2225-9 et 10).

Enfin, les textes suivants sont abrogés :

- circulaire du 10 décembre 1951 ;
- circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- les parties afférentes à la D.E.C.I. du règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux mentionnées dans l'arrêté du 1^{er} Février 1978 :
 - Première partie, chapitre unique, paragraphes A à E ;
 - Deuxième partie, chapitre Ier, article 1, paragraphes F,G,H.

A-2) Le cadre territorial

A-2-1) Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (article R.2225-3 du C.G.C.T.)

Il est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la D.E.C.I. C'est à ce niveau que sont élaborées les "grilles de couverture" des risques d'incendie respectant le principe d'objectif de sécurité à atteindre, notamment dans le choix des points d'eau incendie (P.E.I.) possibles. Il est réalisé à partir d'une large et obligatoire concertation avec les élus et les autres partenaires de la D.E.C.I. notamment les services publics de l'eau. Il est rédigé par le S.D.I.S. Il est arrêté par le préfet de département.

Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques des S.D.I.S. ainsi que leurs évolutions.

Il est ainsi complémentaire du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.). Il est cohérent avec le règlement opérationnel du S.D.I.S.

A-2-2) L'arrêté du maire ou du président de l'E.P.C.I à fiscalité propre de définition de la D.E.C.I. (article R.2225-4 du C.G.C.T.)

A minima cet arrêté fixe la liste des points d'eau incendie de la commune ou de l'intercommunalité. Par principe, ces P.E.I. sont **identifiés et proportionnés en fonction des risques**. Pour l'appuyer dans cette analyse qui peut paraître complexe, l' élu peut mettre en place un schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.

A-2-3) Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (article R.2225-5 et 6 du C.G.C.T.)

Il est élaboré pour chaque commune ou E.P.C.I à fiscalité propre à l'initiative du maire ou du président de l'E.P.C.I., qui l'arrête après avis du S.D.I.S. et des autres partenaires compétents (gestionnaires des réseaux d'eau notamment).

Il analyse les différents risques présents sur tout le territoire de la commune ou de l'intercommunalité. Il prend en compte le développement projeté de l'urbanisation pour définir les besoins de ressources en eau à prévoir. Au regard de l'existant en matière de défense contre l'incendie, il identifie le type de risques couverts et met en évidence ceux pour lesquels il conviendrait de disposer d'un complément pour être en adéquation avec le R.D.D.E.C.I. Il permet ainsi la planification des équipements de renforcement ou de complément de cette défense.

Ce schéma devrait utilement être réalisé dans les communes où la DECI est insuffisante

B) Principes généraux : l'esprit de la D.E.C.I.

L'assise juridique du domaine présentée ci-dessus vise à :

- améliorer ou maintenir le **niveau de sécurité** en développant ou confortant une défense contre l'incendie **adaptée, rationnelle et efficiente** ;
- réaffirmer et clarifier les **pouvoirs des maires ou des présidents d'E.P.C.I.** dans ce domaine tout en **améliorant** et en **adaptant** le cadre de leur exercice ;
- décharger les maires et les communes de la charge de la D.E.C.I. en permettant son **transfert total** aux E.P.C.I. à fiscalité propre ;
- **soutenir** les maires et les présidents d'E.P.C.I. dans ce domaine complexe sur les plans technique et juridique ;
- préciser les **rôles respectifs** des communes, des E.P.C.I., du S.D.I.S. et des autres partenaires dans ce domaine ;
- inscrire la D.E.C.I. dans les **approches globales** de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires ;
- optimiser les **dépenses financières** afférentes ;
- mettre en place une **planification** de la D.E.C.I. : les schémas communaux ou intercommunaux de D.E.C.I. ;
- donner une **cohérence** aux opérations de maintenance et de contrôle des équipements de D.E.C.I. source d'optimisation des charges financières afférentes.

CHAPITRE 1 : LES PRINCIPES DE LA DECI

1 - 1 L'approche par risque

La conception de la Défense Extérieure Contre l'Incendie doit être complémentaire du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (S.D.A.C.R) prévu à l'article L1424.7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

La méthodologie d'évaluation des besoins en eau (volume et distances des points d'eau incendie) destinée à couvrir les risques d'incendies bâtimentaires, s'appuie sur la différenciation des risques courants et particuliers.

1.1.1 Le risque courant

Le **risque courant** qualifie un événement **non souhaité qui peut être fréquent**, mais dont les conséquences sont plutôt limitées. Exemple : feu de chambre ou d'appartement, feu de maison, ...

Afin de définir une défense incendie adaptée et proportionnée aux risques, il est nécessaire de décomposer le risque courant en 3 catégories :

Le risque courant faible : le risque courant faible peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants.

Il peut concerner, par exemple un bâtiment d'habitation isolé en zone rurale

En règle générale, un hydrant ayant un débit de 30 m³/h minimum pendant deux heures ou une réserve d'eau de 60 m³ minimum (selon le risque) instantanément disponible peut être suffisant pour combattre ce type de risque.

Le risque courant faible va concerner :

- Les habitations individuelles isolées dont la Surface Développée n'excède pas 250m²
- Les Etablissements Recevant du Public (E.R.P) isolés et les établissements industriels isolés dont la surface développée n'excède pas 250 m²,
- Les habitations légères de loisirs, les aires d'accueil des gens du voyage, les aires de stationnement de camping car.

Le risque courant ordinaire : le risque courant ordinaire peut être défini comme étant un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et un risque de propagation faible ou moyen.

. Il peut concerner par exemple un lotissement de pavillons, un immeuble d'habitation collectif, une zone d'habitat regroupé....

En règle générale, un hydrant ayant un débit de 60 m³/h pendant deux heures, ou une réserve de 120 m³ est suffisant pour combattre ce type de risque.

Le risque courant ordinaire va concerner :

- Les habitations individuelles non isolées, ou jumelées, ou en bande,
- Les habitations collectives R+3 maxi,
- Les E.R.P et les établissements industriels dont la surface développée n'excède pas 500 m²,

Le risque courant important

Le risque courant important peut être défini comme un risque d'incendie à fort potentiel calorifique et / ou à fort risque de propagation.

En règle générale, les besoins en eau pour combattre ce type de risque, sont compris entre 60 et 120 m³/h pendant deux heures.

Le risque courant important va concerner :

- Les habitations collectives supérieures à R+3,
- Les zones mixant l'habitation et des activités artisanales ou de petites industries à fort potentiel calorifique.

1.1.2 Le risque particulier

Le risque particulier qualifie un événement dont l'occurrence est très faible, mais dont les enjeux humains ou patrimoniaux peuvent être importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus.

Le risque particulier va concerner par exemple des E.R.P, des établissements industriels et I.C.P.E, des zones industrielles, et les exploitations agricoles.

Dans tous les cas, ces différentes typologies de sites, nécessitent une approche spécifique, dans laquelle les principes de la prévention contre l'incendie mis en application, visant à empêcher la propagation du feu en particulier, doivent être pris en compte dans la définition des solutions.

1.2 Les quantités d'eau de référence

Les quantités d'eau nécessaires pour traiter un incendie doivent prendre en compte les phases indicatives suivantes, d'une durée totale moyenne de deux heures :

*La lutte contre l'incendie au moyen de lances, comprenant :

- l'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux ;
- la prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques, etc...) ;
- la protection des intervenants ;
- la protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, espaces boisés, etc...) ;
- la protection contre une propagation en provenance d'espaces naturels, d'autres sites ou bâtiments.

*Le déblai et la surveillance incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence.

La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption et d'assurer la protection des intervenants exige que ces quantités d'eau puissent être utilisées sans déplacement des engins. Ainsi, au regard des moyens des sapeurs-pompiers qui doivent être facilement et rapidement mis en oeuvre, les points d'eau incendie doivent être positionnés à proximité immédiate du risque (voir paragraphe 1.3).

Pendant la phase de montée en puissance, le dispositif hydraulique augmente au fur et à mesure jusqu'à obtenir un débit suffisant pour être maître du feu, puis est réduit au fur et à mesure de l'extinction pour atteindre un minimum lors de la phase de déblai et de surveillance.

Zones d'activités

Dans le cadre de l'aménagement des zones d'activité, sans connaître précisément les bâtiments et activités qui seront implantés, il est nécessaire de requérir un minimum de besoin en eau pour permettre le développement pérenne et ultérieur de ces zones.

Différents types de zones d'activités

Trois catégories de zones sont définies suivant leur activité :

- les zones artisanales
- les zones commerciales
- les zones industrielles

Dimensionnement préalable

Les zones d'activités devront être desservies suivant leur type, par un réseau permettant de disposer des débits minima précisés dans le tableau ci-dessous :

	Besoin minimal en eau
Zone artisanale	60 m ³ /h
Zone commerciale	120 m ³ /h
Zone industrielle	180 m ³ /h

Pour la localisation ultérieure des PEI, il sera nécessaire de s'assurer que chaque bâtiment se situe à moins de 200 mètres d'un PEI (voir 100 mètres pour les ICPE).

Dans le cas d'une zone dont la nature n'est pas encore totalement déterminée, on se référera au cas le plus défavorable pour dimensionner le besoin en eau.

Récapitulatif des besoins en eau par type de risque

Classification du risque	Besoins en eau à minima
Risque courant faible	30 m ³ /h ou réserve de 60m ³
Risque courant ordinaire	60 m ³ /h ou réserve de 120 m ³
Risque courant important	Compris entre 60 m ³ /h et 120 m ³ /h
Risque particulier	Analyse particulière du SDIS60

1.3 Distances entre les points d'eau et les bâtiments

La **distance entre le risque et le point d'eau incendie (P.E.I.)** doit être définie. Elle influe notablement sur les **délais**, le **volume** des moyens à mettre en oeuvre par les services d'incendie et de secours et sur l'**efficacité** de leur action.

Cette distance doit être mesurée par une voie répondant à l'importance ou à la destination du bâtiment ou de l'ensemble des bâtiments envisagés.

Cette voie devra permettre des conditions de circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie compatibles avec les impératifs de rapidité d'acheminement et de sécurité pour les autres usagers de ces voies notamment les piétons et personnes à mobilité réduite.

Elle pourra être complétée de **cheminement praticable** par les moyens des services d'incendie et de secours. Ces cheminements concernent principalement les dévidoirs mobiles de tuyaux (tirés à bras d'hommes) (**largeur minimale 1,80m et de longueur de 60m maxi pour les habitations, ERP et de 100m maxi pour les ICPE**)

Le franchissement d'autoroutes, de voies ferrées, de voies à grande circulation, de voiries pourvues de terre-plein central,... est considéré comme des **obstacles infranchissables** pour l'accès à la D.E.C.I.

Il est également indispensable de fixer la **distance des P.E.I. entre eux** si plusieurs PEI sont nécessaires.

1.4 Les grilles de couverture

- Les habitations
- Les Etablissements Recevant du Public (ERP)
- Les bâtiments du secteur tertiaire
- Les exploitations agricoles
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Divers

Les quantités d'eau de référence et l'espacement des points d'eau par rapport aux risques sont adaptés à l'analyse du risque de façon générale.

Des atténuations ou des aggravations pourront s'appliquer au cas par cas à la prise de connaissance d'éléments complémentaires tels que les caractéristiques du bâtiment ou le risque environnemental.

Les ressources en eau utilisables sont des ouvrages publics et/ou privés constitués par :

- Des hydrants alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau,
- Des Points d'Eau Naturels ou Artificiels (sous réserve d'aménagements spécifiques),

1.4.1. Les Habitations :

RISQUES A DEFENDRE		VOLUMES ET/OU DEBITS	DISTANCE MAXI ENTRE LA 1 ^{ERE} PRISE D'EAU ET L'ENTREE PRINCIPALE DE L'HABITATION	DISTANCE MAXI ENTRE PRISES D'EAU
<u>1^{ERE} FAMILLE</u> HABITATIONS INDIVIDUELLES ISOLEES RDC+1 MAX; S * ≤ 250 M² ET ISOLEMENT / TIERS > 8 M		Défense incendie assurée par <u>hydrants</u>		
		30 m³/h	400 m	
		Autre défense notamment par <u>réserves</u>		
		60 m³ (en 2 heures, capacité unique)	400 m	
<u>1^{ERE} FAMILLE</u> HABITATIONS INDIVIDUELLES; R+1 MAX	<u>2^{EME} FAMILLE</u> HABITATIONS INDIVIDUELLES; HABITATIONS COLLECTIVES R+3 MAX	Défense incendie assurée par <u>hydrants</u>		
	<u>PS COUVERT (>10 VEHICULES)</u> SOUS UNE HABITATION DE 2 ^{EME} FAMILLE	60 m³/h	200 m	200 m
		Autre défense notamment par <u>réserves</u>		
		120 m³ (en 2 heures)	400 m	200 m
<u>3^{EME} FAMILLE A</u> H** ≤ 28 M ET R+7 MAX ET DISTANCE ESCALIER/LOGEMENT ≤ 10M ET ACCES ESCALIER PAR VOIE ECHELLE		Défense incendie assurée par <u>hydrants</u>		
<u>PS COUVERT (>10 VEHICULES)</u> SOUS UNE HABITATION DE 3 ^{EME} FAMILLE A <u>3^{EME} FAMILLE B</u> H ≤ 28 M ET L'UNE DES CONDITIONS DE LA 3 ^{EME} A NON RESPECTEE; CS*** Ø65 ET Ø100 <u>4^{EME} FAMILLE</u> 28 < H < 50 M <u>IGH A</u> (A USAGE D'HABITATION) H > 50 M			150 m	
		120 m³/h (2 hydrants)		100 m
			100 m 60 m avec CS***	



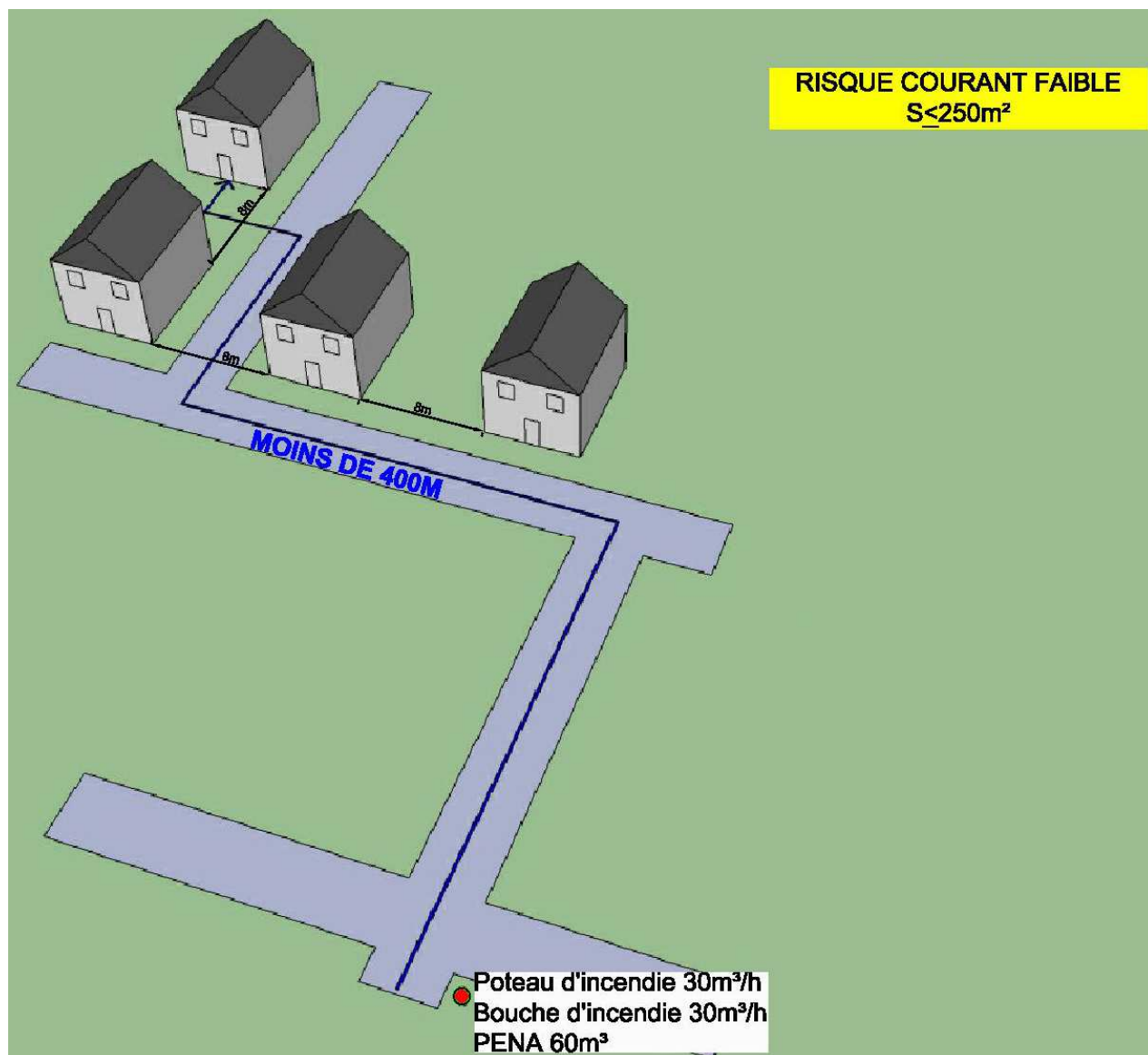
Les règles de prévention et de sécurité incendie doivent être appliquées conformément à l'arrêté du 28 mai 2015 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation et l'arrêté IGH du 30 décembre 2011.

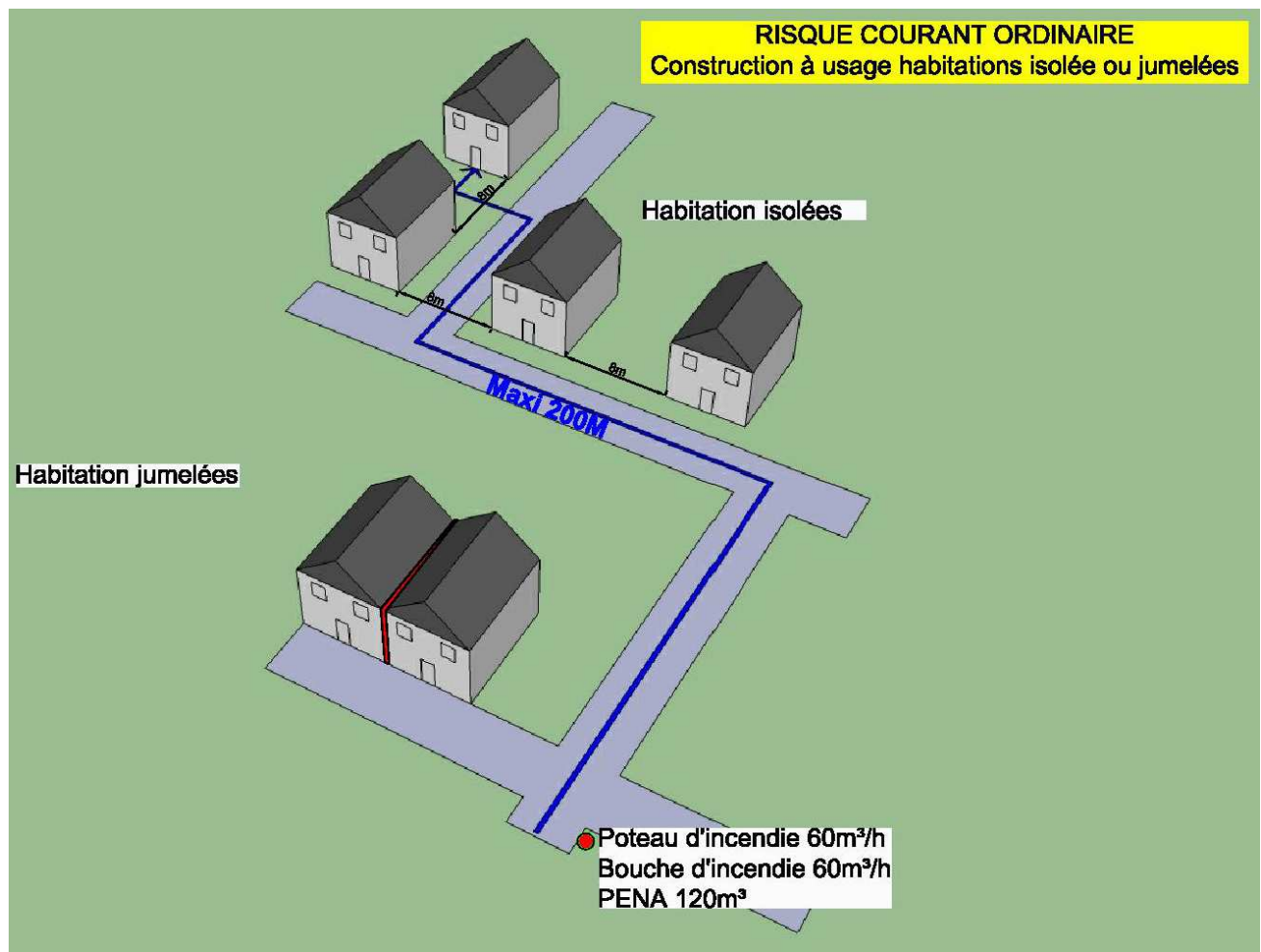
S*: Surface de plancher : Unité de calcul des surfaces de constructions créée par l'ordonnance N°2011-1539 du 16 novembre 2011 – Surface Développée

H**: Hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence

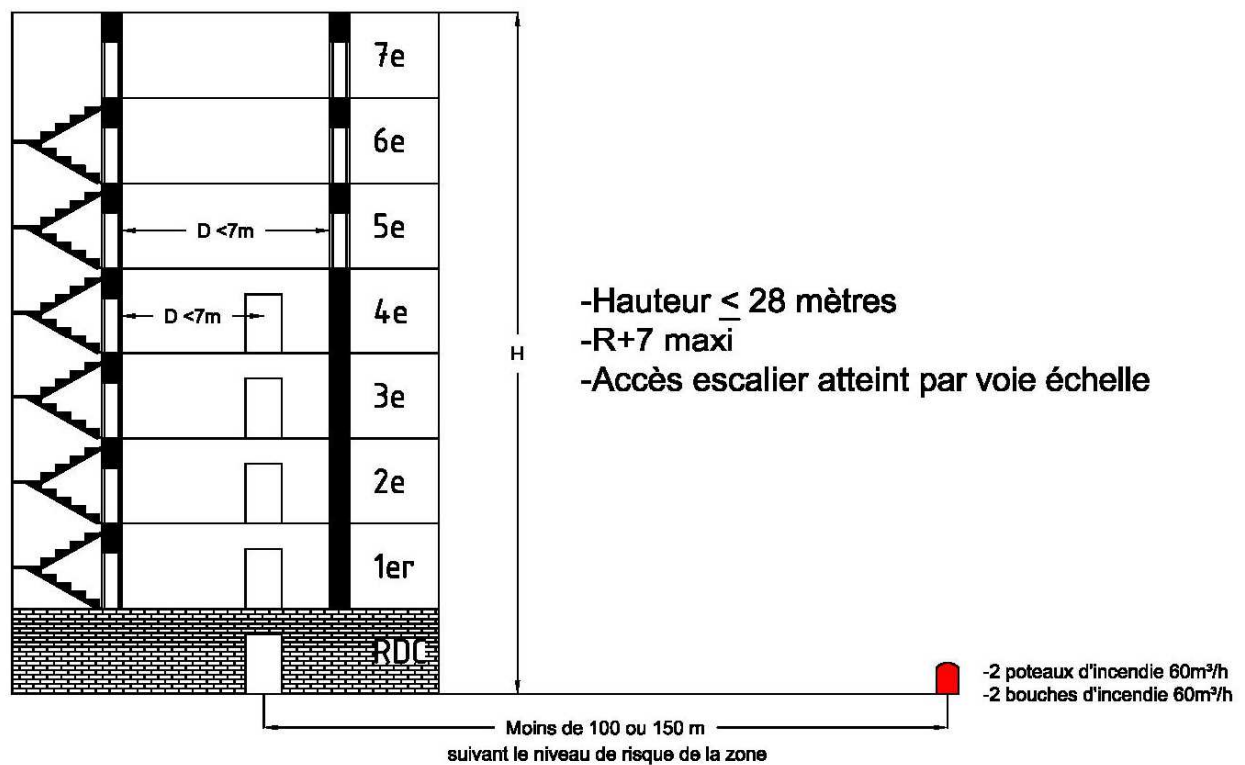
CS***: Colonne sèche

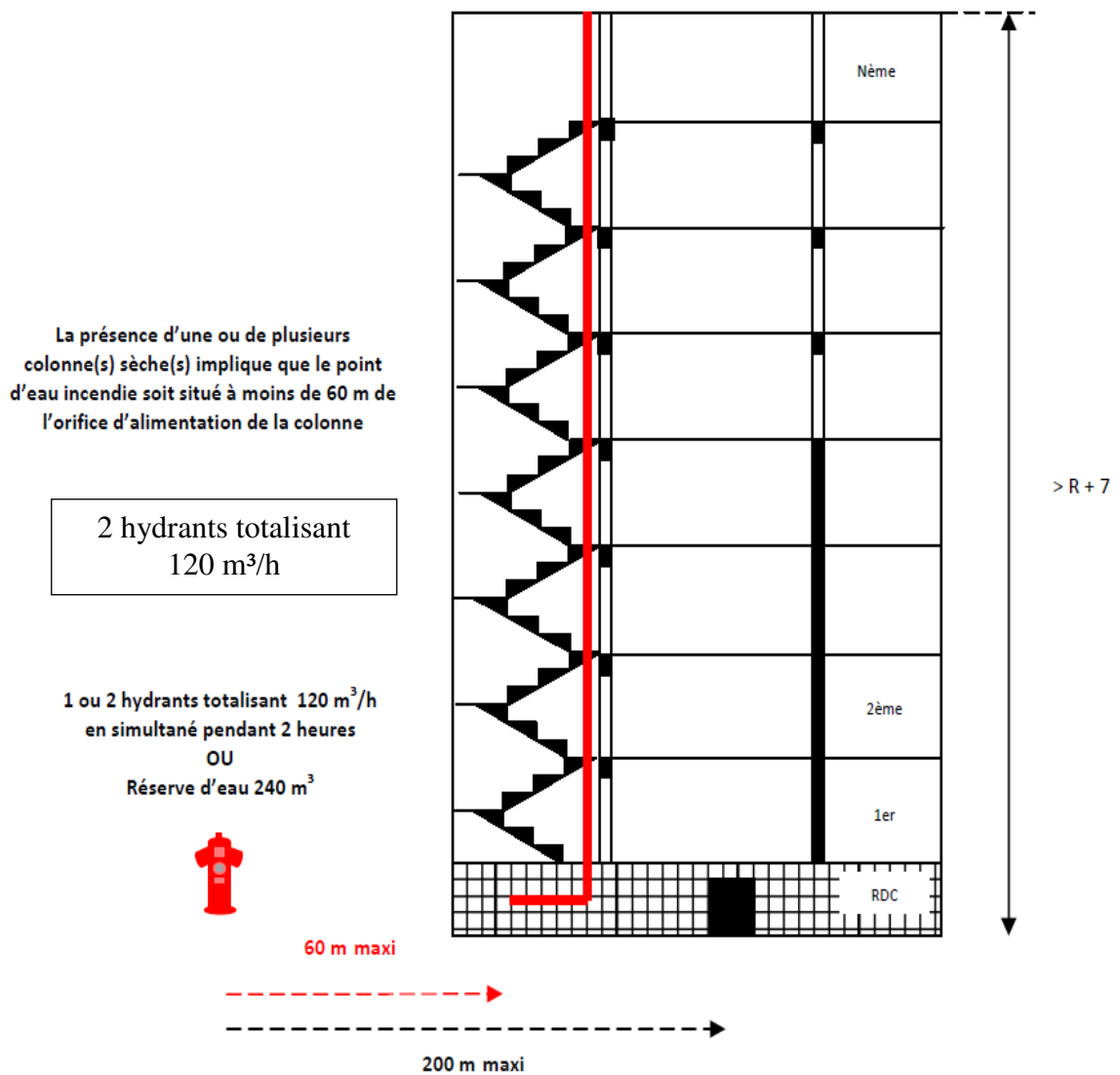
Risque courant faible	Risque courant ordinaire	Risque courant important
-----------------------	--------------------------	--------------------------





RISQUE COURANT IMPORTANT





1.4.2. Etablissement Recevant du Public (ERP)

1.4.2.1 Rappel du classement

J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées.
L	Salles d'audition, de conférence, de réunion, de spectacle ou à usage multiple.
M	Magasins de vente, centres commerciaux.
N	Restaurants et débits de boissons.
O	Hôtels et pensions de famille.
P	Salles de danse et salles de jeux.
R	Etablissements d'enseignements, colonies de vacances, auberges de jeunesse.
S	Bibliothèques, centres de documentation.
T	Salles d'exposition à vocation commerciale.
U	Etablissements sanitaires.
V	Lieux de culte.
W	Administrations, banques, bureaux.
X	Etablissements sportifs couverts.
Y	Musées (vocation culturelle, artistique ou scientifique).

Etablissements spéciaux

PA	Etablissements de plein air.
CTS	Chapiteaux Tentes et Structures itinérantes, à installation prolongée ou fixe.
SG	Structures Gonflables.
PS	Parcs de stationnement couverts.
OA	Hôtels Restaurants d'altitude.
GA	Gares accessibles au public.
EF	Etablissements Flottants.
REF	Refuges de montagne.

1.4.2.2 La grille ERP

ERP	VOLUMES ET/OU DEBITS	DISTANCES MAXI ENTRE LA 1 ^{ERE} PRISE D'EAU ET L'ENTREE PRINCIPALE (FAÇADE ACCESSIBLE)	DISTANCES MAXI ENTRE PRISES D'EAU
H* ≤ 8 M ET S ≤ 250 M²	Défense incendie assurée par <u>hydrants</u>		
	30 m ³ /h	200 m	
	Autre défense notamment par <u>réserves</u>		
	60 m ³ (en 2 heures)	400 m	
S ≤ 500 M²	Défense incendie assurée par <u>hydrants</u>		
	60 m ³ /h	200 m	200 m
	Autre défense notamment par <u>réserves</u>		
	120 m ³ (en 2 heures)	200 m	400 m
	Débits simultanés en 2 heures		
S ≤ 3 000 M²	Application de l'instruction technique D9 à proposer à l'avis du SDIS60		
S > 3 000 M²	Application de l'instruction technique D9 à proposer à l'avis du SDIS60		



Les règles de prévention et de sécurité incendie doivent être appliquées conformément au Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

. H* : Hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence

S* : Surface de plancher : Unité de calcul des surfaces de constructions créée par l'ordonnance N°2011-1539 du 16 novembre 2011 – Surface Développée Non Recoupée

Risque courant faible	Risque courant ordinaire	Risque courant important	Risque Particulier
-----------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------

RISQUE ⁽¹⁾	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Sprinklé toute classe confondue ⁽⁷⁾
	N : Restaurant L* : Réunion, spectacle (sans décor ni artifice) O et OA : Hôtel R : Enseignement X : Sportif couvert U : Sanitaires V : Culte W : Bureaux (se référer au tableau 1)	L : Réunion, spectacle (avec décor et artifice + salles polyvalentes) P : Dancings, discothèques Y : Musées	M : Magasins S : Bibliothèque, Documentation T : Exposition	
SURFACE ⁽²⁾	BESOINS EN EAU (m³/h) ⁽³⁾			
≤ 500 m²	60	60	60	60
≤ 1000 m²	60	75	90	60
≤ 2 000 m²	120	150	180	120
≤ 3000 m²	180	225	270	180
≤ 4000 m²	210	270	315	180
≤ 5000 m²	240	300	360	240
≤ 6000 m²	270	330	405	240
≤ 7000 m²	300	375	450	240
≤ 8000 m²	330	420	495	240
≤ 9000 m²	360	450	540	240
≤ 10.000 m²	390	480	585	240
≤ 20.000 m²	A traiter au cas par cas			300
≤ 30.000 m²				360
PRINCIPE	0 à 3000 m² : 60 m³/h par tranche ou fraction de 1000 m² ≥ 3000 m² : ajouter : 30 m³/h par tranche ou fraction de 1000 m² (ex : 4300 m² à traiter comme 5000 m²)	Classe 1 x 1,25	Classe 1 x 1,5	0 à 4000 m² : 60 m³/h par tranche ou fraction de 1000 m² avec un maximum de 180 m³/h. de 4001 à 10.000 m² : 4 x 60 m³/h Au-delà de 10.000 m² : 60 m³/h par tranche ou fraction de 10 000 m²
NOMBRE HYDRANTS ⁽⁴⁾	Selon débit global exigé et répartition selon géométrie des bâtiments.			
DISTANCE MAXIMALE ENTRE LES HYDRANTS ⁽⁵⁾	200 m	200 m	200 m	200 m
DISTANCE MAXIMALE ENTRE 1 ^{er} HYDRANT ET ENTREE PRINCIPALE ⁽⁶⁾	150 m (CS = 60 m lorsque requise)	150 m (CS = 60 m lorsque requise)	100 m (CS = 60 m lorsque requise)	150 m (CS = 60 m lorsque requise)
DUREE MINIMUM	Sauf disposition particulière la durée minimum d'application doit être de 2 heures.			
⁽¹⁾ Les ERP de catégorie EF, SG, CTS, PS, OA et PA ainsi que les campings sont à traiter au cas par cas.				
⁽²⁾ La notion de surface est définie par la surface développée non recoupée par des parois CF 1 heure minimum.				
⁽³⁾ Le débit minimum requis ne peut être inférieur à 60 m³/h. Par ailleurs il s'agit d'un débit mini simultané disponible ⁽⁴⁾				
⁽⁴⁾ Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit mini requis.				
⁽⁵⁾ Par les voies de circulation (voies engins) au sens de l'arrêté du 25 juin 1980.				
⁽⁶⁾ Par des chemins stabilisés (largeur mini 1,8 m). CS = colonne sèche (lorsque requise).				
⁽⁷⁾ Un risque est considéré comme sprinklé si : - protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ; - installation entretenue et vérifiée régulièrement ; - installation en service en permanence.				

1.4.3. Bâtiments du secteur tertiaire (bureaux non ERP, locaux non ICPE (bâtiment artisanal ou industriel))

1.4.3.1 Descriptif des bâtiments

Les caractéristiques prises en compte dans le cas présent sont la surface ainsi que la hauteur entre le plancher du dernier étage et le sol accessible aux secours. Le risque sera alors déterminé en fonction de ces critères.

1.4.3.2 La grille bureaux – locaux non ICPE

BUREAUX NON ERP- LOCAUX NON ICPE	VOLUMES ET/OU DEBITS	DISTANCES MAXI ENTRE LA 1 ^{ERE} PRISE D'EAU ET L'ENTREE PRINCIPALE	DISTANCES MAXI ENTRE PRISES D'EAU
H* ≤ 8 M ET S ≤ 250 M²	Défense incendie assurée par <u>hydrants</u>		
	30 m ³ /h	200M	
	Autre défense notamment par <u>réserves</u>		
	60 m ³ (en 2 heures)	400M	
H ≤ 8 M ET S ≤ 500 M²	Défense incendie assurée par <u>hydrants</u>		
	60 m ³ /h	200 m	200 m
	Autre défense notamment par <u>réserves</u>		
	120 m ³ (en 2 heures)	200 m	200 m
H ≤ 8 M ET S ≤ 1000 M²	90 m ³ /h(1)	200 m	200 m
	Débits simultanés en 2 heures		
H ≤ 28 M ET S ≤ 2000 M²	120 m ³ /h (2 hydrants)(2)	150 m	200 m
H ≤ 28 M ET S ≤ 5000 M² IGH > 28 M QUELQUE SOIT LA SURFACE	180 m ³ /h (3 hydrants)(2)	100m (60 m avec CS*) par rapport à la 1 ^{ère} prise d'eau	200 m
S > 5000 M²	240 m ³ /h (2 hydrants de 100 et 1 de 2fois 100)(3)	100m (60 m avec CS*) par rapport à la 1 ^{ère} prise d'eau	200 m

H* : Hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence

CS**: Colonne sèche

S*: Surface de plancher : Unité de calcul des surfaces de constructions créée par l'ordonnance N°2011-1539 du 16 novembre 2011 – Surface Développée Non Recoupée

1) Minimum 1 hydrant 60 m³/h + réserve incendie d'un seul tenant à 200m

2) Minimum 1 hydrant 60 m³/h + réserve incendie d'un seul tenant à 200m

3) Minimum 1 hydrant 120 m³/h + réserve incendie d'un seul tenant à 200m

Risque courant
faible

Risque courant
ordinaire

Risque courant
important

1.4.4. Bâtiments agricoles- NON ICPE

1.4.4.1 Descriptif de l'activité agricole

Dans ce cas, deux types d'activités nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation peuvent être pris en compte : le stockage et l'élevage hors sol. Si l'élevage est à considérer uniquement comme un risque courant, la notion de stockage doit être étudiée plus précisément. Il peut s'agir d'un stockage de fourrage ou bien encore de matériel, où l'indication de la surface trouvera toute sa légitimité. Ces derniers présentent un fort potentiel calorifique mais aussi un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion.

Les bâtiments agricoles peuvent regrouper plusieurs types de risques :

- habitation isolée et/ou enclavée et/ou contiguë aux risques ci-dessous ;
- élevage avec stockage de matières pulvérulentes ;
- stockage de produits cellulosiques (paille, foin...) ;
- stockage d'hydrocarbure et de gaz (chauffage des locaux d'élevage et de serres...) ;
- stockage de matériels et de carburants ;
- stockage de produits phytosanitaires ;
- stockage d'engrais, notamment ceux à base d'ammonitrates ;
- stockage d'alcool (viticulture...) ;

1.4.4.2 La grille bâtiments agricoles

VOLUMES ET/OU DEBITS	DISTANCES MAXI ENTRE RISQUE ET 1 ^{ERE} PRISE D'EAU	DISTANCES MAXI ENTRE PRISES D'EAU*
STOCKAGE (hors bâtiment) de FOURRAGE ISOLE EN PLEIN CHAMP		
Pas d'exigence particulière		
BATIMENT(S) DE <u>STOCKAGE</u> ≤ 250 M² et ou hangar(s) d'élevage, stabulation ≤ 500 M²		
Défense incendie assurée par <u>hydrants</u>		
Q1 = 30 m³/h	400M	
Autre défense notamment par <u>réserves</u>		
60 m³ (en 2 heures)	400 m	
BATIMENT(S) DE <u>STOCKAGE</u> ≤ 1000 M² ET OU HANGAR(S) D'<u>ELEVAGE</u> , STABULATION > 500 M²		
<u>BATIMENT(S) ISOLE(S) DES TIERS DE PLUS DE 10 M</u>		
Défense incendie assurée par <u>hydrants</u>		
Q1 = 60 m³/h	200 m	200 m
Autre défense notamment par <u>réserves</u>		
120 m³ (en 2 heures)	400 m	200 m

BATIMENT(S) NON ISOLE(S)		
Réaliser une étude précise en fonction du tiers auprès du SDIS.(majoration de 30m³/h par façade non isolé)		
HANGAR(S) D'ELEVAGE, STABULATION > 1000 M² Isolé(s) des tiers de plus de 10 m		
Minimum 60m³/h ou réserve de 120m³ augmenté de 30 m³/h par tranche de 1 000m²	200 m	200 m
BATIMENT(S) DE STOCKAGE NEUF(S) OU EXISTANT(S) > 1000 M²		
BATIMENT(S) ISOLE(S) DES TIERS DE PLUS DE 10 M		
Q1= [(Surface x 30)/500] + 60 ou volume pour 2 heures.	100 m	200 m
BATIMENT(S) NON ISOLE(S) DES TIERS DE PLUS DE 10 M		
Réaliser une étude précise en fonction du tiers auprès du SDIS.(majoration de 30m³/h par façade non isolé)		

Q1 : m³/h

* : 50% du volume ou du débit doit être assuré par les premières prises d'eau

 Risque courant faible	 Risque courant ordinaire	 Risque courant important	 Risque Particulier
---	--	--	--

Néanmoins le volume de stockage dans les bâtiments devra respecter les règles édictées dans l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 relatif à la protection des récoltes (voir annexe 7)

1.4.5. Les installations classées

La définition des moyens matériels et en eau de lutte contre l'incendie des I.C.P.E., notamment les bouches et poteaux d'incendie ou les réserves, relève exclusivement de la réglementation afférente à ces installations.

Pour les installations classées soumises à déclaration ou relevant du régime de l'enregistrement, les arrêtés types peuvent définir les moyens en eau nécessaires :

- Soit de manière détaillée ;
- Soit par renvoi vers le document technique D9 en vue d'un calcul spécifique de débit et de quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires.

Pour les installations classées soumises à autorisation, l'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie (poteaux ou bouches d'incendie, privés ou publics...) appropriés au risque. La quantité d'eau d'extinction et de refroidissement doit être validée en fonction d'une analyse de risques et inscrite dans l'arrêté préfectoral.

1.4.5.1 Instruction technique D9

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE (...)				
CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES
HAUTEUR DE STOCKAGE ⁽¹⁾ - Jusqu'à 3 m - Jusqu'à 8 m - Jusqu'à 12m - Au-delà de 12m	0 + 0,1 + 0,2 + 0,5	Activité	Stockage	
TYPE DE CONSTRUCTION ⁽²⁾ - ossature stable au feu ≥ 11 heure - ossature stable au feu ≥ 30 minutes - ossature stable au feu < 30 minutes	- 0,1 0 + 0,1			
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES - accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24 H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels. - service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24)	- 0,1 - 0,1 - 0,3 *			
Σ coefficients				
1+ Σ coefficients				
Surface de référence (S en m²)				
$Q_i = 30 \times \frac{S}{500} \times (1+ \Sigma \text{Coef})$ ⁽³⁾				
Catégorie de risque ⁽⁴⁾ Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q3 = Qi x 2				
Risque sprinklé ⁽⁵⁾ : Q1, Q2 ou Q3 + 2				
DEBIT REQUIS ^{(6) (7)} (Q en m³/h)				

⁽¹⁾ Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).

⁽²⁾ Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur.

⁽³⁾ Qi : débit intermédiaire du calcul en m³/h.

⁽⁴⁾ La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (voir annexe 1).

⁽⁵⁾ Un risque est considéré comme sprinklé si :

- protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- installation en service en permanence.

⁽⁶⁾ Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h.

⁽⁷⁾ La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (cf. § 5 alinéa 5) doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum.

* Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24.

1.4.6 Autres sites et ou bâtiments à risques particuliers

Concernant les campings et aires d'accueil, les emplacements devront être situés à moins de 200 mètres d'un point d'eau capable de fournir un minimum de 60m³/h pendant deux heures (recommandations du guide pratique du ministère de l'écologie 2011)

Les sites ou bâtiments à risques particuliers cités ci-dessous feront l'objet d'une analyse de risque particulière par le SDIS et de préconisations adaptées :

- Cabane de jardin
- Pavillon de chasse
- Station de lavage
- Mobil home, caravane
- Transformateur électrique
- Parc de panneaux photovoltaïques
- Pisciculture
- Château d'eau
- Centre de Tri sélectif (déchetterie)
- Relais de téléphonie
- Station d'épuration
- Parking à ciel ouvert
- Toilettes publiques
- Kiosque
- Établissement pénitencier, militaires,
- Installation Ouverte au Public (I.O.P.)
- Autres....

La défense des forêts contre l'incendie (D.F.C.I.) relève d'un régime juridique, de pratiques et d'une organisation distincte du cadre de la D.E.C.I.

Ainsi, le R.D.D.E.C.I. ne prescrit pas de ressources en eau pour la défense des forêts contre l'incendie. Ce règlement constate, en les intégrant, **l'existence des besoins** en eau définis par les plans départementaux ou interdépartementaux de protection des forêts contre l'incendie, prévus au code forestier (article R.2225-3 4° du C.G.C.T.).

De même, le R.D.D.E.C.I. ne gère pas les dispositifs de défense des forêts contre l'incendie qui relèvent d'un autre cadre législatif et réglementaire ou pratique. De surcroît, la défense des forêts contre l'incendie est une politique d'ensemble qui ne se réduit pas aux seuls points d'eau.

1.4.7 Dispositif maximum pouvant être mis en œuvre par les sapeurs-pompiers

Afin de limiter la quantité d'eau maximum susceptible d'être demandée pour la mise en œuvre des moyens publics de lutte contre l'incendie, il y a lieu de fixer un dispositif théorique maximum qui prend en compte l'équipement et la répartition de ces moyens sur le département.

Ce dispositif envisageable est évalué à l'équivalent de 22 lances de 500 litres /minute (30 m³/h) pendant 2 heures, soit 660 m³/h en 2 heures, représentant un volume total de 1320 m³.

Sauf cas particulier, au-delà de cette valeur de débit, il sera nécessaire de mettre en place des mesures de prévention et de protection complémentaires telles que :

- Extinction automatique à eau,
- Recoupements,
- Disposition ou composition différente des stockages,
- Etc...
-

CHAPITRE 2 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU

2.1 LES CARACTERISTIQUES COMMUNES

2.1.1 Capacités et débits minimum

Ne peuvent être intégrés dans la Défense Extérieure Contre l'Incendie, que les réserves d'eau d'au moins 30 m³ utilisables d'un seul tenant, ou les réseaux assurant à la prise d'eau, un débit de 30 m³/h sous un bar de pression dynamique au minimum pendant deux heures.

Relier deux réserves d'eau de 30 m³ chacune, entre elles, dans le but d'obtenir une capacité d'eau utilisable de 60 m³ est toléré.

2.1.2 Capacités et débits maximum

Quel que soit le débit maximum mesuré sur un poteau ou bouche d'incendie, le débit utilisable ne pourra être supérieur à deux fois le débit prévu par la norme. Soit :

- 60 m³/h depuis un hydrant de 80 mm (norme : 30 m³/ heure)
- 120 m³/h depuis un hydrant de 100 mm (norme 60 m³/ heure)
- 240 m³/h depuis un hydrant de 2 x 100 mm (norme 120 m³/ heure)

2.1.2 Pérennité et accessibilité

Les points d'eau d'incendie sont à l'usage prioritaire des services d'incendie et de secours. La DECI ne peut être constituée que d'aménagements fixes.

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps et dans l'espace. Ce principe implique que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée.

Leur efficacité ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions climatiques. Les points d'eau doivent fournir tout au long de l'année les quantités d'eau exigées, être incongelables et entretenus. Leur accessibilité doit être permanente.

2 – 2 Les Points d'eau Incendie (PEI) normalisés

Ils comprennent les Poteaux d'Incendie (PI) et les Bouches d'Incendie (BI)

2.2.1 Caractéristiques

L'aménagement des PEI permet au SDIS de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à ses missions de lutte contre l'incendie, à partir des réseaux d'adduction d'eau sous pression.

Les PEI sont alimentés soit par le réseau public, soit par un réseau privé sous pression.

Leur installation se fait uniquement si le réseau est suffisamment dimensionné pour fournir un débit unitaire à chaque appareil et un débit simultané sur plusieurs appareils, en fonction du niveau de risque. La pression dynamique minimum est de 1 bar et maximum de 6 bars.

2.2.2 Les différents réseaux

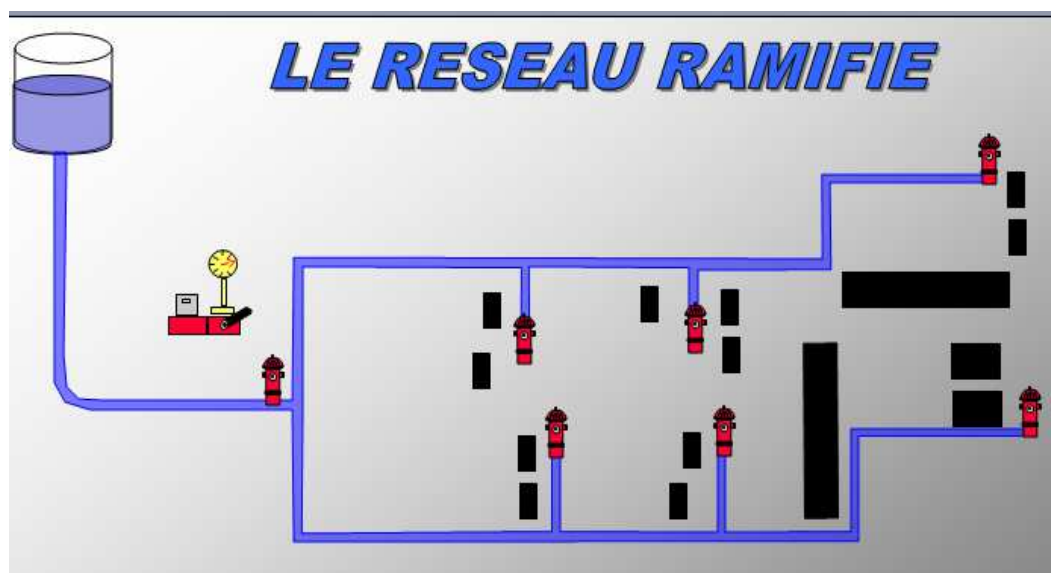
2.2.2.1 Réseau ramifié (appelé également antenne ou palme) :

Une seule canalisation principale alimente toutes les canalisations secondaires :

- il y a un seul sens d'écoulement.

Les inconvénients sont :

- une coupure entraîne l'arrêt total en aval,
- les pertes de charges augmentent avec les extrémités,
- la conformité en débit et pression de l'hydrant (poteau d'incendie ou bouche d'incendie) n'est pas garantie,
- des dépôts se forment en bout de la ramification (difficulté pour nettoyer),
- débit simultané de plusieurs hydrants sur la même conduite impossible.

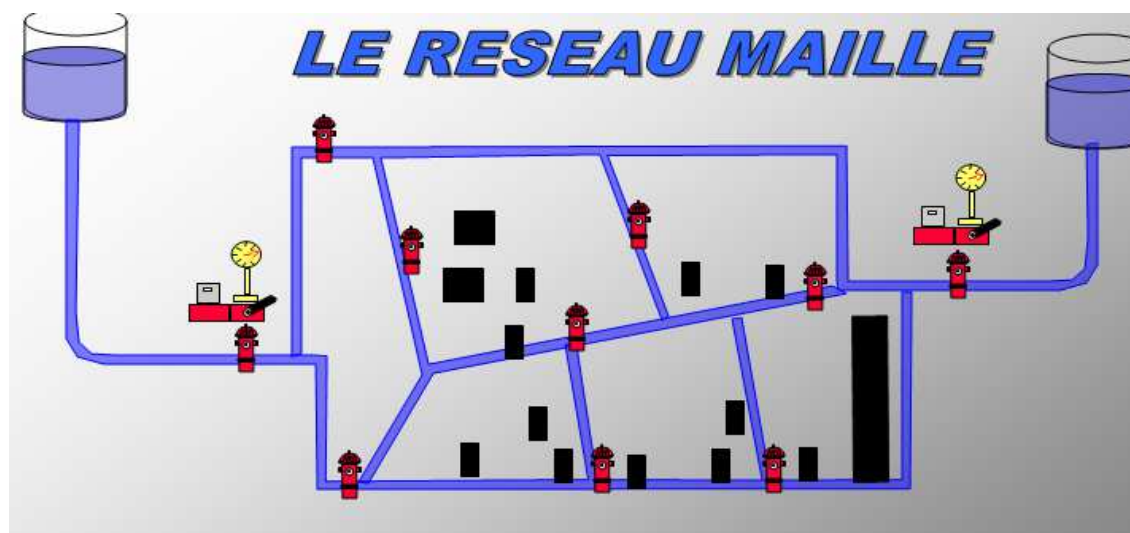


2.2.2.2 Réseau maillé :

Les canalisations secondaires sont reliées à au moins deux canalisations principales :

- deux sens d'écoulement (addition des débits),
- possibilité de coupure partielle,
- cela favorise la simultanéité d'utilisation des hydrants.

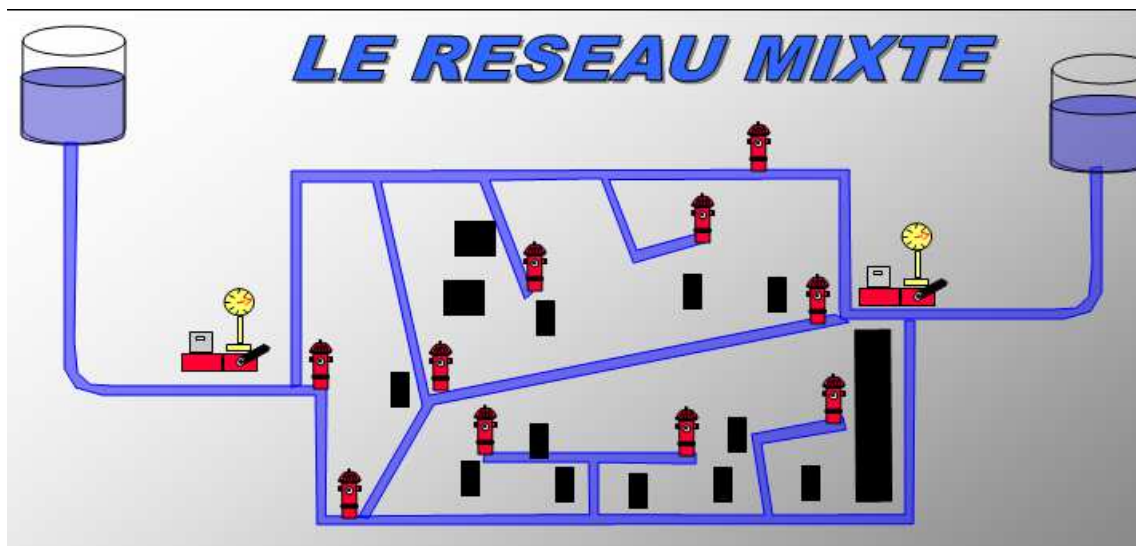
Le maillage du réseau de distribution est vivement souhaité par le SDIS 60 dans les zones aménagées (ZAC – ZAE) et dans les zones urbaines centrales. Dans les autres zones U et AU périurbaines le maillage du réseau de distribution reste conseillé par le SDIS car il évite qu'une avarie mineure sur une canalisation élimine la défense incendie de tout un secteur.



2.2.2.3 Réseau mixte :

Un réseau mixte est la combinaison des deux réseaux précédents :

- pour les centres urbains ou périurbains, on retrouvera généralement un réseau maille,
- pour les écarts ou petits lotissements, on retrouvera un réseau ramifié.



2.2.2.4 Réseau sur pressé dédié à la DECI :

Les moyens de défense interne contre l'incendie (RIA, dispositif d'extinction automatique...) ne seront pas alimentés par le réseau sur pressé dédié à la DECI.

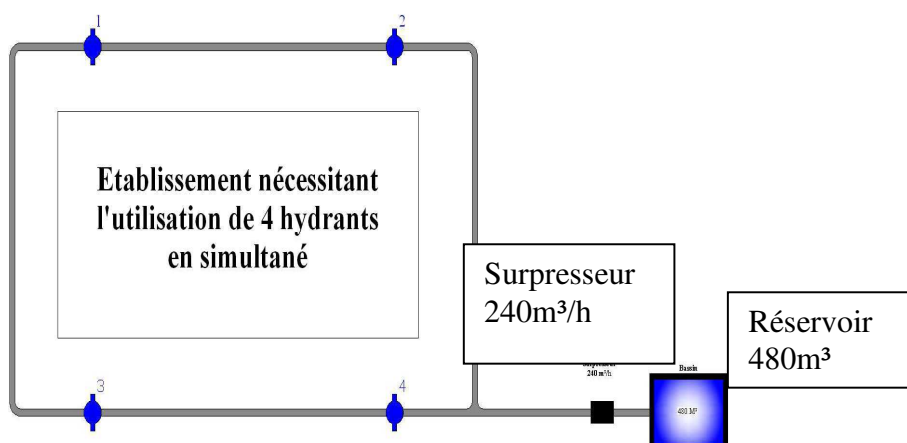
Le réseau sur pressé est caractérisé par :

- une source d'eau (réservoir incendie à ciel ouvert, couvert ou aérien, ou plan d'eau naturel) dont le volume minimum est déterminé dans l'étude de dimensionnement des besoins en eau,
- un surpresseur permettant d'assurer le débit requis et de fournir une pression dynamique maxi de 6 bars,
- un réseau incendie muni d'hydrants dont le diamètre des conduites et le nombre d'hydrant permettent d'assurer le débit requis.

En cas de défaillance du surpresseur, il est préconisé de mettre en place une solution palliative, par ordre de préférence :

- surpresseur de secours,
- aires d'aspiration permettant aux engins d'incendie de s'alimenter à partir de la source d'eau,
- toute autre solution équivalente selon analyse de risques des services d'incendie et de secours.

Exemple :



Réception :

Un essai sera réalisé sur le réseau surpressé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans le cadre de la réception du nouvel équipement de défense extérieure contre l'incendie. Toute mise en indisponibilité ou remise en eau de ce réseau sur pressé dédiée à la DECI doit être signalé immédiatement au SDIS 60.

Dans certains cas particuliers, l'existence de vannes à manœuvrer ou de pompes à démarrer pour obtenir les caractéristiques requises peut être tolérée. Ces installations font l'objet d'une étude particulière au cas par cas, en liaison avec le SDIS et le gestionnaire du réseau d'eau.

2.2.3. Les poteaux et bouches d'incendie

Les poteaux d'incendie (P.I.) et les bouches d'incendie (B.I.) doivent être conçus et installés conformément aux normes applicables.

Toutefois, les normes ne sont pas retenues en ce qui concerne les dispositions relevant du présent référentiel pour la détermination de :

- la couleur des appareils (pour les P.I.);
- la signalisation ou le balisage des appareils ;
- les modalités et la périodicité des contrôles des appareils ;
- les opérations de réception et d'intégration des appareils à la base départementale des P.E.I. ;
- le débit et la pression minimum d'utilisation de ces appareils, visés dans l'arrêté du maire ou du président d'E.P.C.I. à fiscalité propre (voir paragraphe 6.1)

Ces dispositions relèvent du R.D.D.E.C.I.

On parlera de **conformité à la norme des poteaux d'incendie** pour ce qui touche à ses caractéristiques relatives aux règles d'implantation, qualités constructives, capacités nominales et maximales, dispositifs de manœuvre, dispositifs de raccordement...

On parlera de **conformité à la réglementation (R.D.D.E.C.I.) pour ce qui concerne le débit et la pression attendus**, la couleur, la signalisation, le contrôle et la maintenance.

Les normes applicables à la publication du présent référentiel décrivent trois types de poteau d'incendie en fonction de leurs capacités nominales théoriques. Autant que possible, le type d'appareil implanté doit être en adéquation avec les capacités de débit et de pression demandées. Le sur dimensionnement éventuel de l'appareil ne doit pas nuire aux performances attendues. Les règles d'installation et d'essais des bouches et poteaux d'incendie sont définies dans la norme NFS 62-200 d'août 2009.

2.2.3.1. Les poteaux d'incendie

Ils répondent à la norme européenne EN (European Norm) 14 384 de février 2006 complétée sur le plan national par la norme française NF-S 61-213/CN (Complément National) d'avril 2007.

Il existe trois types de poteaux incendie :

- Poteau incendie de DN 80 mm,
- Poteau incendie de DN 100 mm,
- Poteau incendie de DN 150 mm.

2.2.3.1.1 Descriptif et caractéristiques hydrauliques

Poteau Incendie DN 80 mm

Nombre de sorties de 100 mm : 0

Nombre de sorties de 65 mm : 1

Nombre de sorties de 40 mm : 2 ou 0

Opérationnel et conforme si : Débit ≥ 30 m³/h (sous 1 bar)



P I de 80 mm avec une sortie de 65 mm
et deux sorties de 40 mm



P I de 80 mm avec une sortie de 65 mm

Poteau Incendie DN 100 mm

Nombre de sorties de 100 mm : 1

Nombre de sorties de 65 mm : 2

Opérationnel et conforme si : Débit ≥ 60 m³/h (sous 1 bar)

Opérationnel non conforme si : $60 \text{ m}^3/\text{h} > \text{débit} \geq 30 \text{ m}^3/\text{h}$ (sous 1 bar)

Non opérationnel : si débit $< 30 \text{ m}^3/\text{h}$



Poteau Incendie de 100 mm avec une sortie de 100 mm et deux sorties de 65 mm

Poteau Incendie DN 150 mm

- Nombre de sorties de 100 mm : 2 ou 3
- Nombre de sorties de 65 mm : 1 ou 0
- Opérationnel et conforme si : Débit ≥ 120 m³/h (sous 1 bar)
- Opérationnel non conforme si : $120 \text{ m}^3/\text{h} > \text{débit} \geq 30 \text{ m}^3/\text{h}$ (sous 1 bar)
- Non opérationnel : si débit $< 30 \text{ m}^3/\text{h}$

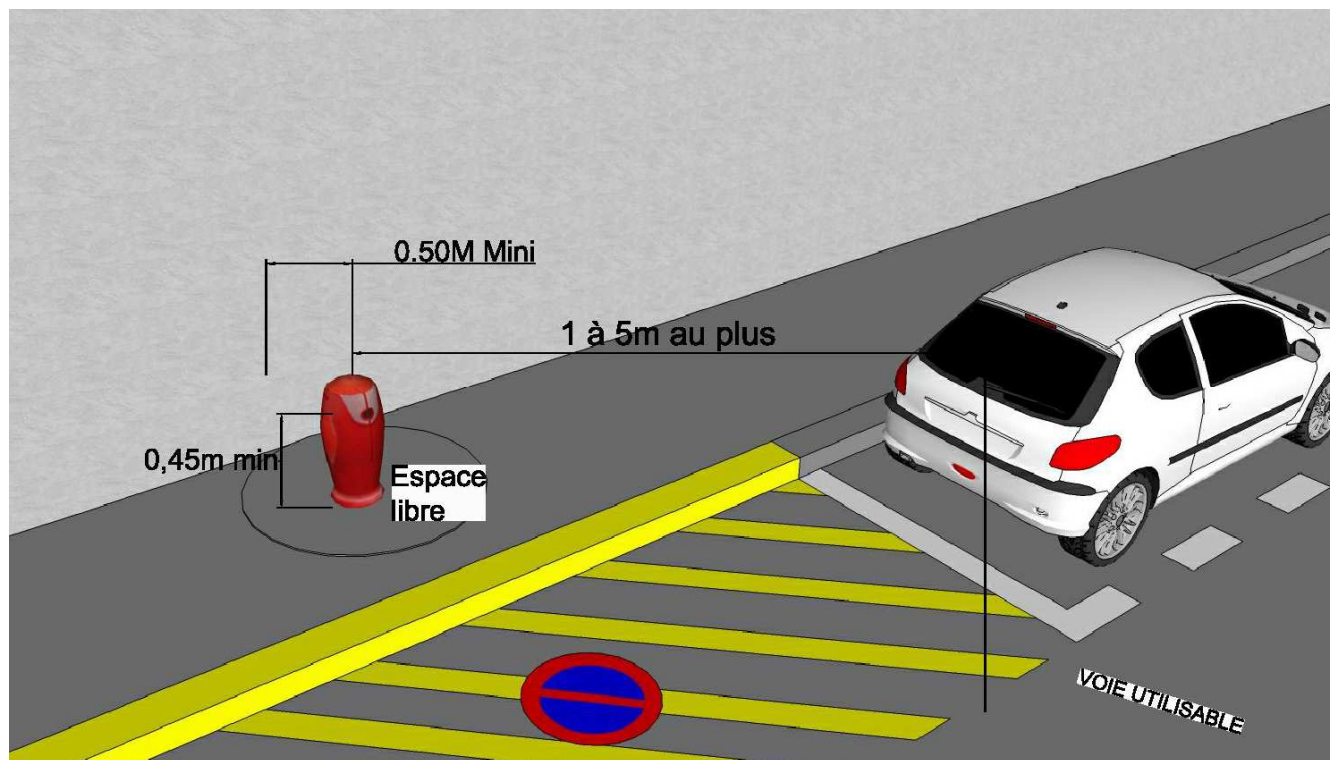


Poteau Incendie de 150 mm avec deux sorties de 100 mm et une sortie de 65 mm

2.2.3.1.2 Implantation

Le poteau incendie doit être implanté à un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile. Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, il doit être équipé d'un système de protection. Il doit être situé à une distance comprise entre 1 et 5m du bord de la chaussée accessible aux véhicules de secours, et ses demi-raccords doivent toujours être orientés du côté de la chaussée.

Un volume de dégagement de 0,50m doit exister autour du poteau.



2.2.3.2. Les Bouches d'Incendie

Ils répondent à la norme européenne EN (European Norm) 14339 de février 2006 complétée sur le plan national par la norme française NF-S 61-211/CN (Complément National) d'avril 2007.

Bouche Incendie DN 100 mm

Bouche incendie DN 65mm non normalisée

2.2.3.2.1 Descriptif

-Nombre de sorties: 1 (100mm ou 65mm)

Débit de 1000 litres/minute (60 m³/h) pour les bouches d'incendie de 100 mm .

Deux bouches de 100 mm peuvent en revanche être jumelées et offrir ainsi un débit de 2000 litres par minute (120 m³/h)

- raccord de type « Keyser » à bords saillants

- être signalées et protégées des stationnements de véhicules

Opérationnelle et conforme si : Débit $\geq$ 60 m³/h (sous 1 bar)

Opérationnelle non conforme si : 60 m³/h > débit $\geq$ 30 m³/h (sous 1 bar)

Non opérationnel : si débit < 30 m³/h

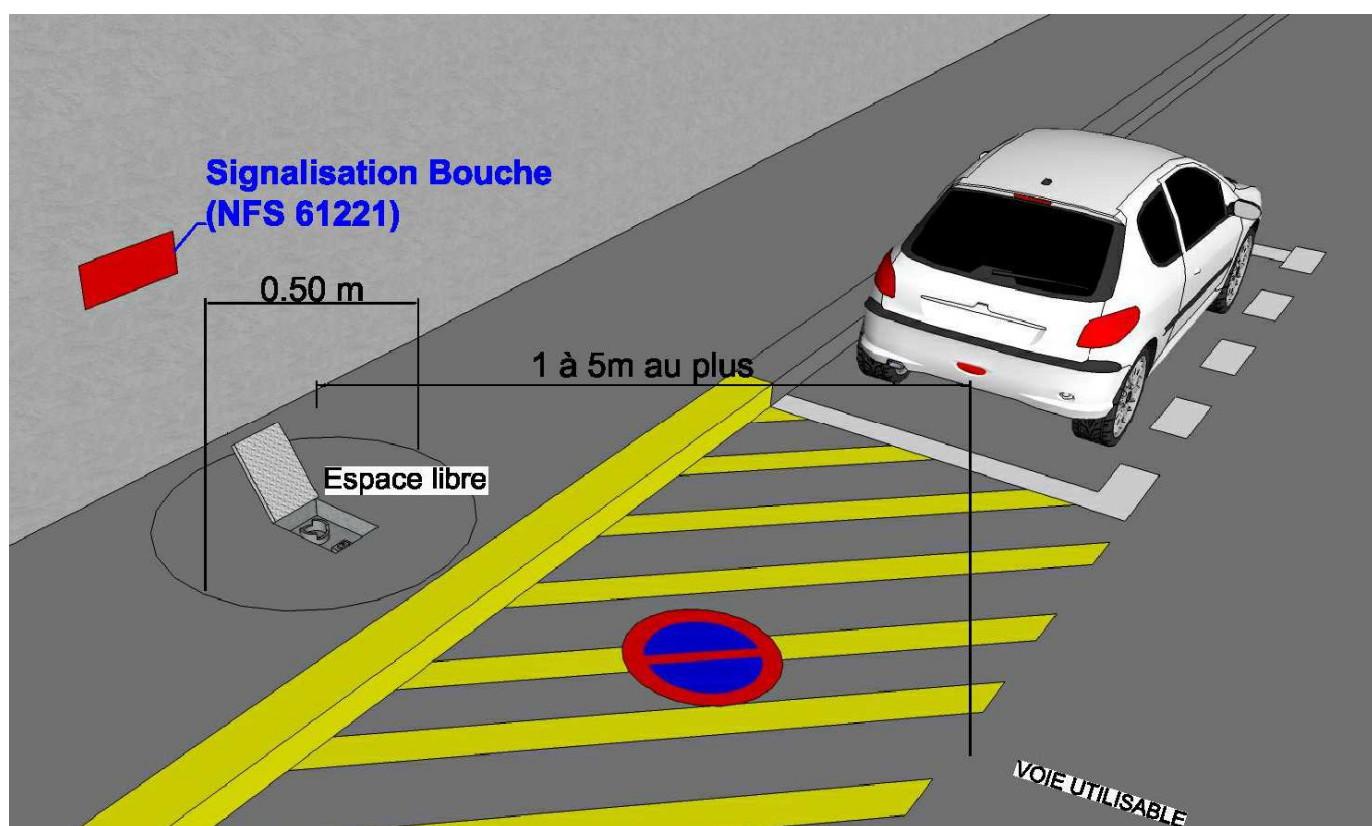




2.2.3.2.2 Implantation

La bouche incendie doit être implantée sur un emplacement le moins vulnérable possible au stationnement des véhicules. Elle doit être située à une distance comprise entre 1 et 5m du bord de la chaussée accessible aux véhicules de secours. Une interdiction de stationner doit être matérialisée au sol (dimension d'une place de parking de voiture de tourisme).

Un volume de dégagement de 0,50m doit exister autour de la bouche incendie. Un espace libre de 2 mètres au-dessus de la bouche incendie est nécessaire à sa mise en œuvre.



2.2.3.3 Réception

La mise en service d'un nouveau poteau incendie ou bouche d'incendie, doit faire l'objet de la transmission d'une fiche de réception au SDIS (cf annexe 1), qui va lui affecter un numéro d'identification. Les mesures suivantes sont à effectuer :

Pression au débit requis (obligatoire),
Débit sous 1 bar de pression (obligatoire),
Débit maximum (facultatif),
Pression statique (facultatif).

2.3 Les points d'eau non normalisés

2.3.1 Les Réserves d'Eau Incendie REI

2.3.1.1 Généralités

L'aménagement d'une réserve d'eau incendie (REI) permet aux services d'incendie et de secours de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à leurs missions, dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés.

Les aménagements hydrauliques d'une réserve d'eau incendie, dépendent de sa capacité en m³.

Le volume minimum d'une réserve d'eau incendie est de 30 m³. Les volumes des réserves d'eau incendie sont :

Des multiples de 30 jusqu'à 120 m³

Des multiples de 60 jusqu'à 120 m³.

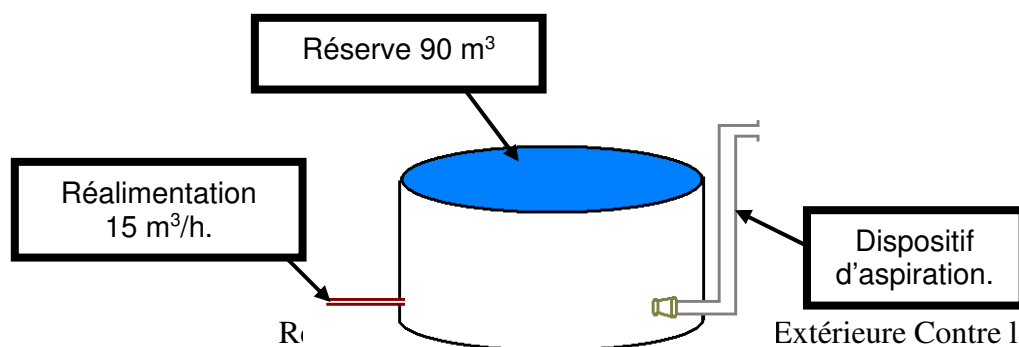
Chaque réserve eau incendie doit être associée à une aire d'aspiration.

Elles peuvent être alimentées par :

- les eaux de pluie dont la collecte des eaux de toiture.
- Les réserves alimentées par collecte des eaux de pluie au sol provenant des voiries doivent être équipées d'un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 (Articles L 1331-10 et L 1331-15 du Code de la santé publique) Elles peuvent être équipées d'une vanne de barrage du collecteur afin d'éviter les retours d'eau d'extinction. Il est conseillé d'installer un débourbeur en amont de l'alimentation en eau de la réserve afin de garantir la qualité de clarté de l'eau.
- un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie. Dans le cas des réserves ré alimentées automatiquement par un réseau sous pression, le volume de réserve prescrit peut-être réduit du double du débit horaire d'appoint dans la limite de la capacité minimale de 30m³

Exemple : pour un débit d'appoint de 15 m³/h

$15 \times 2 = 30 \text{ m}^3 \rightarrow$ réserve prescrite de $120 \text{ m}^3 - 30 \text{ m}^3 = 90 \text{ m}^3$ à réaliser



Citerne aérienne d'alimentation

Il existe 4 types de réserves d'eau incendie :

- La réserve d'eau souple
- La réserve d'eau enterrée
- la réserve d'eau aérienne
- la réserve d'eau ouverte (à l'air libre)

2.3.1.2 Projet d'installation de réserve d'eau incendie

Les projets d'aménagement de réserves d'eau incendie, doivent faire l'objet d'un dossier technique validé par le Service Prévision du SDIS 60, avant le démarrage des travaux (cf fiche technique N°1). Ce dossier est à retirer à l'adresse suivante : SDIS 60- Service Prévision- 8 Avenue de l'Europe- ZAE Beauvais-Tillé- 60008 Beauvais

Réception de réserve d'eau

La mise en service d'une réserve d'eau doit être validée par un contrôle de ses différents équipements et par un essai d'aspiration réalisé par le SDIS. A l'issue de ce contrôle et de l'essai, le SDIS déterminera si la réserve est opérationnelle ou non, et si elle est conforme ou non-conforme (Annexe 3). Un Procès Verbal de réception est rédigé à l'issue de la réception.

2.3.1.3 Accessibilité

Dans tous les cas, une réserve d'eau incendie, doit être accessible en tout temps de l'année par une voie utilisable par les engins de secours.

La réserve d'eau, ou son (ses) éventuel(s) équipement(s) d'aspiration, doivent être accessibles depuis une plateforme de mise en station des engins de lutte contre l'incendie. Chaque plateforme de mise en station doit avoir une superficie de 32 m² (8 x 4m). Le nombre de plates formes devant équiper une réserve d'eau dépend de la capacité en m³ de la réserve, donc du nombre de sorties de 100 mm équipant la réserve.

Ainsi :

Nombre de sorties de 100 mm	Nombre de plates formes de 32 m²
1 à 2	1
3 à 4	2
5 à 6	3
7 à 8 (nombre maximum pour une réserve)	4

Au cas où la réserve d'eau est clôturée, un portillon d'accès dont le système d'ouverture et de fermeture est facilement manœuvrable par les sapeurs-pompiers, doit être installé. Dans ce cas, le SDIS 60 préconise l'utilisation d'un « cadenas pompier » (fiche technique n°2).

Une réserve d'eau doit être équipée d'une signalétique réglementaire (chapitre 3)

2.3.1.5 Dispositifs et aménagements hydrauliques

Afin de faciliter leur mise en œuvre, il est préférable que les réserves d'eau soient équipées de dispositifs permettant la mise en aspiration des engins pompes des Sapeurs-Pompiers. Selon la topographie du lieu d'implantation de la réserve d'eau, le SDIS peut exiger la mise en place d'un dispositif hydraulique.

Il existe trois types de dispositifs :

- La prise directe,
- La colonne d'aspiration,
- Le poteau d'aspiration.

Chaque dispositif existe en deux dimensions : 100 mm (une sortie de 100 mm) et 150 mm (deux sorties de 100 mm).

Le nombre de sorties de 100 mm à installer dépend directement de la capacité en m³ de la réserve, ainsi :

	Capacité $\leq 120 \text{ m}^3$	$120 \text{ m}^3 < \text{Capacité} \leq 240 \text{ m}^3$	Par tranche de 240 m^3
Nbre de sorties de 100mm	1	2	2

Caractéristiques des sorties de 100 mm :

Les sorties de 100 mm doivent :

Etre équipées d'une vanne papillon ¼ de tour de DN 100 mm (pour les prises directes en charge)

Etre équipées d'un bouchon obturateur,

Etre espacées d'un minimum de 40 cm et d'un maximum de 80 cm entre elles,

Etre Parallèles entre elles,

La hauteur du demi-raccord de sortie doit se situer entre 0.5 et 0.8 m par rapport à l'aire de stationnement de l'engin,

Les tenons doivent être orientés en position strictement verticale (l'un au-dessus de l'autre).



Prise directe de 100 mm sur une réserve d'eau

Aménagements hydrauliques

On retrouve deux types principaux d'aménagements hydrauliques :

Les aménagements « en charge »,

Les aménagements « à réseau sec ».

Un Aménagement est dit « en charge » lorsque le niveau bas de l'eau est toujours situé au-dessus du coude d'admission du dispositif hydraulique qui l'équipe. Pour ce type d'aménagement, le SDIS 60 préconise l'utilisation d'un poteau d'aspiration, car ce type de poteau est équipé d'un système de purge contrairement aux colonnes d'aspiration. La mise hors gel de l'aménagement est ainsi assurée.

Dans un aménagement « en charge », la distance entre la pompe de l'engin incendie et le dispositif hydraulique ne doit pas excéder 10 m. (Cf schémas 1 et 2).

Lorsqu'un dispositif d'aspiration est « en charge », il est obligatoirement muni d'une vanne de sectionnement. Cette vanne est censée rester en position ouverte. Le sens d'ouverture de cette vanne est le même que celui des poteaux (sens anti horaire).

Schéma 1

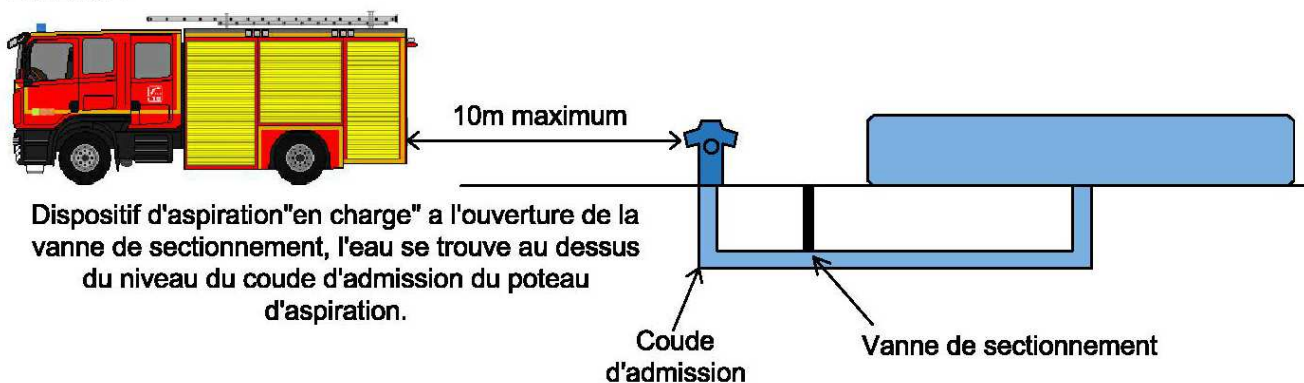
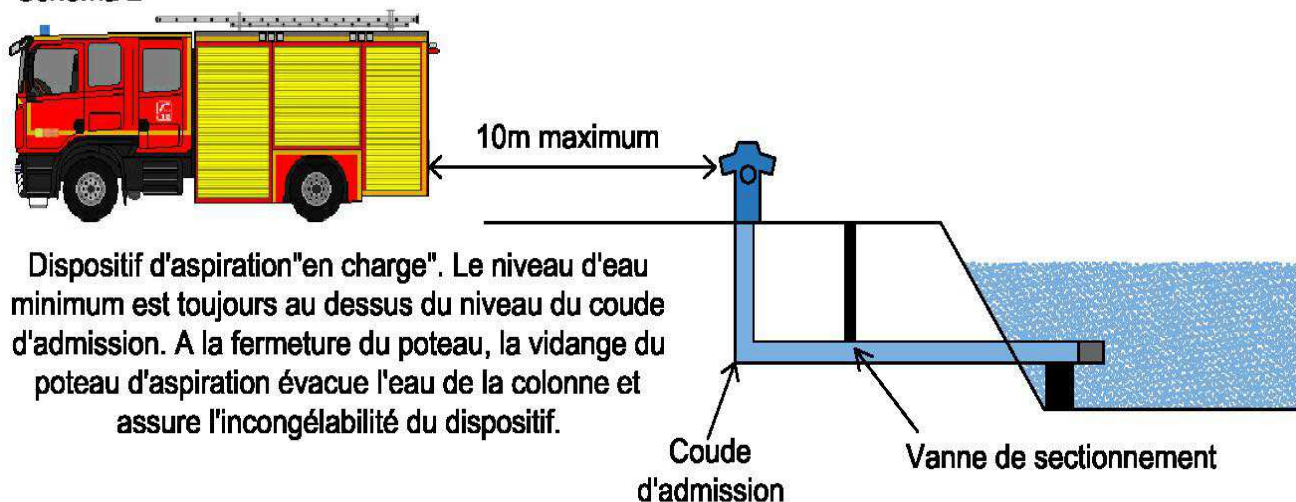


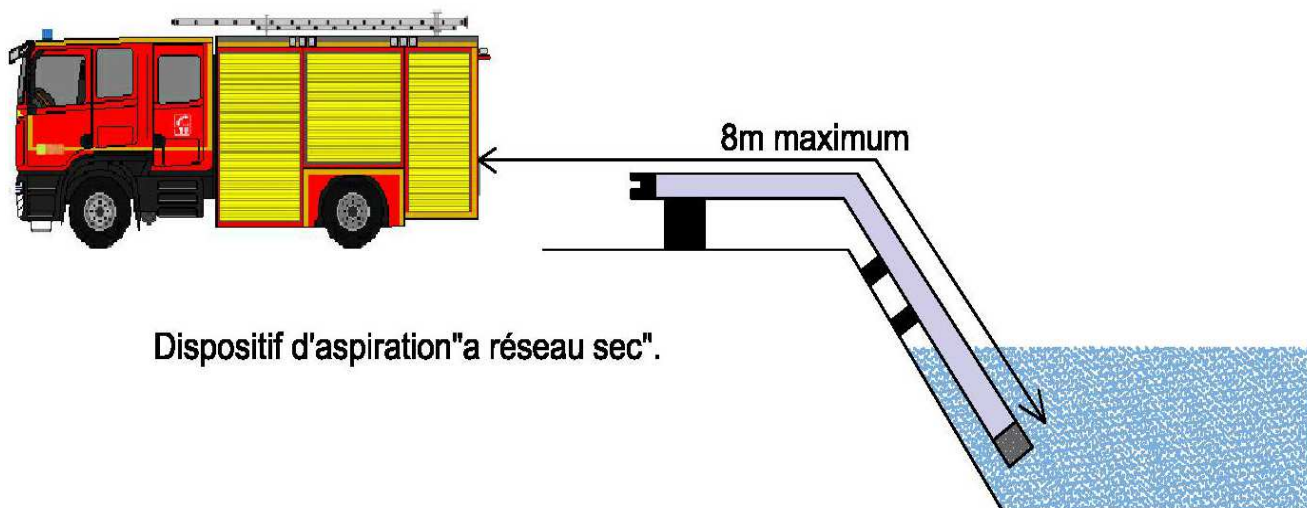
Schéma 2



Un dispositif est dit « à réseau sec » lorsque le niveau haut de l'eau est toujours situé en dessous du coude d'admission du dispositif hydraulique qui l'équipe. A l'arrêt de l'aspiration l'eau retombe naturellement dans le bassin. Les colonnes d'aspiration et les Poteaux d'Aspiration à Réseau Sec (P.A.R.S) sont adaptés pour ce type d'aménagement.

Dans un aménagement « à réseau sec », la distance entre la pompe de l'engin incendie et le demi-raccord de la colonne d'aspiration ne doit pas excéder 8 m. (Cf schéma 3).

Schéma 3



2.3.1.6 Les réserves d'eau incendie souples

Descriptif

Une réserve d'eau souple est composée de :

Un orifice de remplissage,

Un évent,

Un trop plein,

Un anti vortex interne DN 100 mm pour éviter le placage de la citerne à l'aspiration,

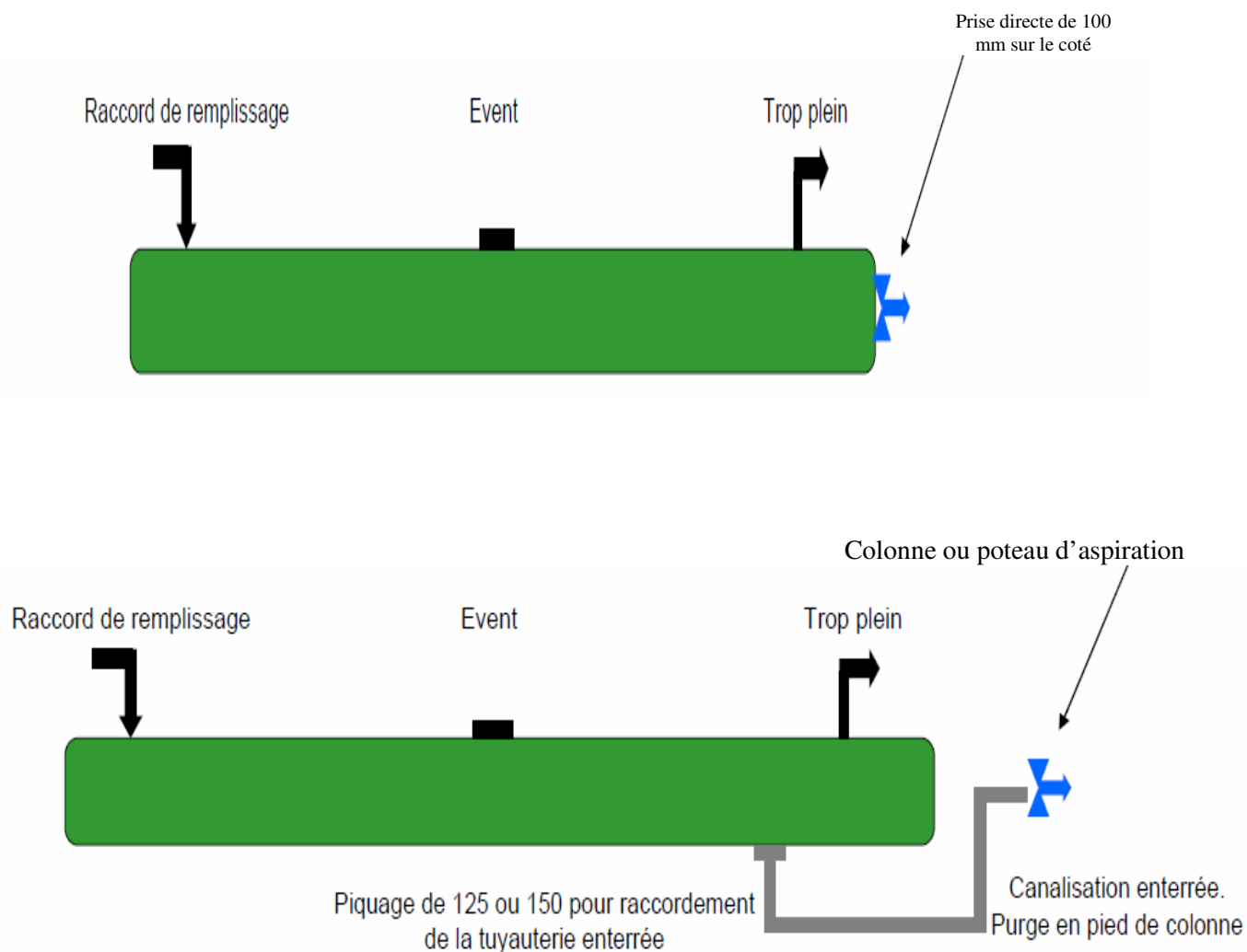
Une ou plusieurs prise(s) directe(s) inox de 100 mm sur le côté, ou un piquage de 125 ou 150 mm pour le raccordement de la tuyauterie enterrée (dans le cas de l'installation d'une colonne ou d'un poteau d'aspiration). Le nombre de prises directes, de colonnes ou de poteaux d'aspiration dépend de la capacité de la réserve.

Les réserves d'eau souples peuvent être utilisées avec 3 types d'équipements d'aspiration :

La prise directe de 100 mm,

La colonne d'aspiration (100 ou 150 mm),

Le poteau d'aspiration (100 ou 150 mm).





2.3.1.7 Les réserves d'eau incendie enterrées

Les réserves d'eau incendie enterrées sont utilisables par le biais de colonnes ou de bouches d'aspiration, dont le nombre et le type dépendent directement de la capacité en m³.

Descriptif

Une réserve d'eau enterrée est composée de :

- Une cuve (en béton ou en acier),
- Une ou plusieurs colonne(s) ou bouches d'aspiration (métallique),
- Une crépine sans clapet en partie basse de la colonne,
- Un évent d'aspiration,
- Une trappe de secours avec une ouverture minimum de 200 mm,
- Une signalétique.

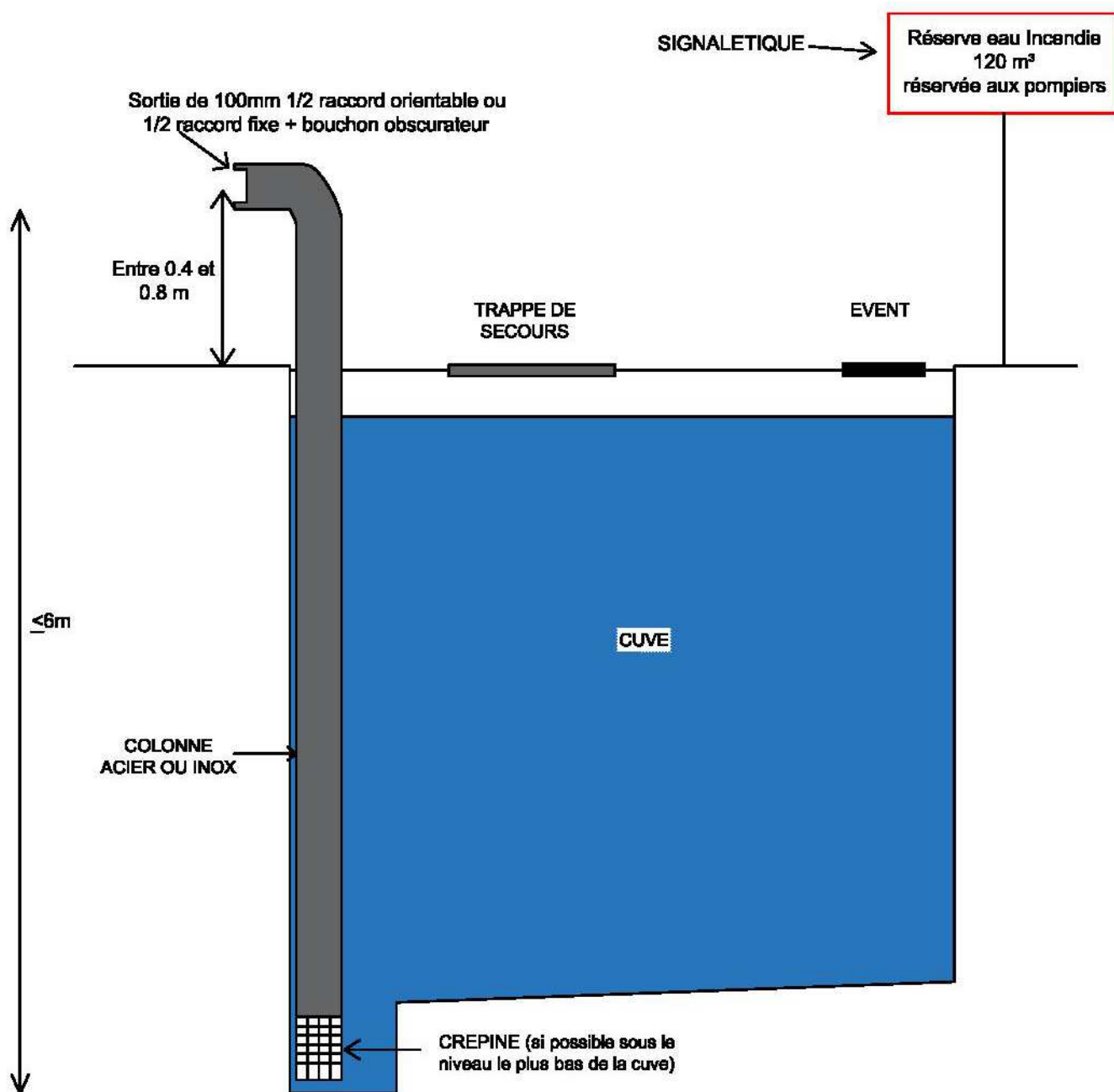
Dans la mesure du possible, la crépine d'aspiration doit se situer en dessous du niveau d'eau le plus bas, afin de pouvoir utiliser la totalité de l'eau de la cuve.

Si la réserve d'eau est équipée d'une ou plusieurs bouche(s) d'aspiration à ½ raccords A/R de 100 mm, le propriétaire de la réserve devra équiper celle-ci d'un ou plusieurs coude(s) d'alimentation de type A/R 100 mm.



b) Réserve incendie enterrée





2.3.1.8 Les réserves d'eau incendie aériennes

Les réserves d'eau incendie aériennes sont utilisables par le biais de :

- Prises directes,
- Colonnes d'aspiration,
- Poteaux d'aspiration.

Le nombre et le type des équipements hydrauliques, dépend directement de la capacité de la réserve en m³.

Descriptif

Une réserve d'eau aérienne est composée de :

- Une cuve,
- Un piquage, une colonne ou un poteau d'aspiration,
- Une alimentation extérieure DN 65 avec bride en partie basse,
- Une jauge de niveau,
- Une vanne de vidange,
- Un trop plein,
- Un évent,
- Un trou d'homme,
- Des prises de 100 mm



2.3.1.9 Les réserves d'eau incendie ouvertes

Les réserves d'eau ouvertes sont des bassins installés à l'air libre. Il est impératif que ces bassins soient étanches (pose d'un film PVC). Il est possible que le niveau de la réserve d'eau fluctue, mais les sapeurs-

pompiers doivent disposer en tout temps de l'année, de la quantité d'eau prescrite par le SDIS pour assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

L'alimentation du réservoir s'effectue soit à partir de la collecte des eaux de pluie ou de ruissellement (passage oblige par un dispositif de décantation des boues), soit d'un captage des eaux de source ou de préférence d'un branchement sur le réseau d'adduction d'eau avec un système autorégulateur de remplissage hors-gel (type chasse d'eau).

Les réserves d'eau ouvertes sont utilisables par le biais d'une ou plusieurs colonne(s) d'aspiration, dont le nombre et le type dépendront de la capacité en m³ de la réserve. Toutefois, selon la topographie du site d'implantation de la réserve d'eau ouverte, Il peut être admis qu'elle ne soit pas équipée de colonne d'aspiration. Dans ce cas, elle devra être accessible aux sapeurs-pompiers par un portillon dont le système d'ouverture sera facilement manœuvrable par les sapeurs-pompiers (clé polycoise de Sapeurs Pompiers). Les sapeurs-pompiers utiliseront cette réserve d'eau via les tuyaux d'aspiration dont sont dotés les engins pompes.

Les plans d'eau destinés à la D.E.C.I, devront obligatoirement être aménagés réglementairement (signalétique (norme NFS 61-221) et plate forme de mise en station) Ils doivent être pourvus de dispositifs de protection contre les chutes (hauteur de grillage 2 m conseillée), et d'une corde à nœuds ou d'une échelle sur le côté du bassin. Le positionnement de ce grillage devra permettre d'effectuer les opérations de maintenance et de nettoyage (humaines ou motorisées) de la réserve d'eau et de ses abords en toute sécurité.



2.3.2 Les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA)

Un Point d'Eau Naturel ou Artificiel (P.E.N.A) est une surface d'eau ou un cours d'eau dans lequel on trouve de l'eau en tout temps de l'année. Un P.E.N.A peut-être un lac, un étang, un ruisseau, une rivière etc....

Un Point d'Eau Naturel ou Artificiel ne pourra être répertorié au SDIS que s'il peut fournir en tout temps de l'année un minimum de 30 m³ d'eau.

Le SDIS a défini deux types de Points d'Eau Naturels ou Artificiels :

Les P.E.N.A (mise en œuvre possible par tous les engins pompes),

Les P.E.N.A FDF (Feux de Forêts) (mise en œuvre possible uniquement par certains engins pompes et sous réserve d'utilisation de certains matériels).

2.3.2.1 Le P.E.N.A

Caractéristiques du P.E.N.A

Pour être considéré en tant que P.E.N.A, un point d'eau incendie doit impérativement répondre à deux caractéristiques principales :

Il doit être accessible en tout temps de l'année, aux engins de lutte contre l'incendie non équipés de 4 roues motrices,

- La mise en aspiration sur la nappe d'eau doit pouvoir se faire :
- Soit directement depuis la pompe de l'engin,
- Soit par le biais d'une colonne d'aspiration préalablement aménagée.

Un P.E.N.A peut être aménagé pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I) des bâtiments, mais aussi pour la défense de la forêt contre l'incendie (D.F.C.I). Il peut également servir de point d'eau de ravitaillement supplémentaire.

Les aménagements sont fonction du risque à protéger :

- Protection des bâtiments :

o Il doit être exploitable en tout temps de l'année à partir d'une plateforme de mise en station normalisée de 8 x 4 m (32 m²),

o Une ou plusieurs colonnes fixes d'aspiration (nombre et types en fonction du risque à défendre) sont conseillées,

o La hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et le niveau du sol accessible aux engins + 0.5 m) ne doit pas dépasser 6 mètres,

o La longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 mètres,

o La crépine doit être immergée d'au moins 0.3 mètre et se situer à plus de 0.5 mètre du fond de l'eau,

o Une signalétique réglementaire.

- Défense de la Forêt Contre l'Incendie :

o Aucun aménagement.

2.3.2.2 Le P.E.N.A FDF

Caractéristiques du P.E.N.A FDF

Pour être considéré en tant que P.E.N.A « F.D.F », un P.E.N.A doit impérativement répondre à au moins un des deux critères suivants:

- Il est accessible uniquement aux engins de lutte contre l'incendie, équipés de 4 roues motrices,

OU

- Si le point d'eau est inaccessible, la mise en aspiration de l'engin pompe doit se faire grâce aux accessoires hydrauliques de l'engin : Motopompe flottante ou hydro-éjecteur

Différents modes de mise en aspiration sur un P.E.N.A. FDF

Il existe deux modes différents d'alimentation d'un engin pompe sur un P.E.N.A « F.D.F ». Ces deux modes dépendent de l'accessibilité ou non à ce point d'eau, et de sa localisation géographique.

- La mise en aspiration directe.

Ce mode d'alimentation consiste à mettre le C.C.F en aspiration directement sur la nappe d'eau grâce aux tuyaux d'aspiration contenus dans l'armement de l'engin pompe.

Cette méthode implique que le véhicule à alimenter puisse s'approcher à moins de 8 mètres de la nappe d'eau et que la nature et la résistance du sol permettent un stationnement en tout temps de l'année et en toute sécurité.

Tous les C.C.F sont équipés d'une pompe munie d'un système d'amorçage permettant la mise en aspiration.



- **La mise en aspiration avec une motopompe flottante ou hydro-éjecteur.**

Les CCF sont équipés d'une motopompe flottante de 30 m³/h ou d'un hydro-éjecteur.

Cette méthode d'alimentation de l'engin peut être utilisée lorsque le point d'eau n'est pas accessible à moins de 8 mètres.

La distance maximale d'utilisation de la motopompe flottante dépendra de la longueur totale de tuyaux à disposition dans l'engin.

Pour un résultat optimal, le dénivelé entre la nappe d'eau et l'engin ne devra pas excéder 8 mètres, et la nappe d'eau devra avoir une profondeur minimale de 50 cm.



2.4 Autres points d'eau

2.4.1 Les piscines privées

Ces ouvrages ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises notamment en termes de pérennité de la ressource, de situation juridique en cas de changement de propriétaire ou en termes d'accès des engins d'incendie.

Cependant, elles peuvent être utilisées exclusivement dans le cadre de l'auto protection de la propriété, mais ne doivent pas être recensés dans la base de données départementale.

Une piscine privée peut être aussi utilisée en dernier recours dans le cadre de l'état de nécessité.

Cela permet à l'autorité de police et aux services placés sous sa direction de disposer **dans l'urgence**, sous réquisition, des ressources en eau nécessaire à la lutte contre l'incendie.

2.4.2 Le réseau d'irrigation aménagé

Les réseaux d'irrigation agricole (terme générique regroupant plusieurs type d'utilisations agricoles) peuvent être utilisés, sous réserve que l'installation présente les caractéristiques de pérennité citées ci-dessus et que les bornes de raccordement soient équipées d'un ½ raccord symétrique de 65mm ou de 100mm directement utilisable par les S.D.I.S. **L'utilisation de ce type de dispositifs, dont les performances en terme de débit sont souvent très appréciables pour la D.E.C.I., doivent faire l'objet d'une étude particulière par le S.D.I.S. et l'exploitant du réseau. Un protocole d'utilisation doit être conclu entre l'exploitant du réseau et le S.D.I.S. sous couvert du maire ou du président d'E.P.C.I. à fiscalité propre.**

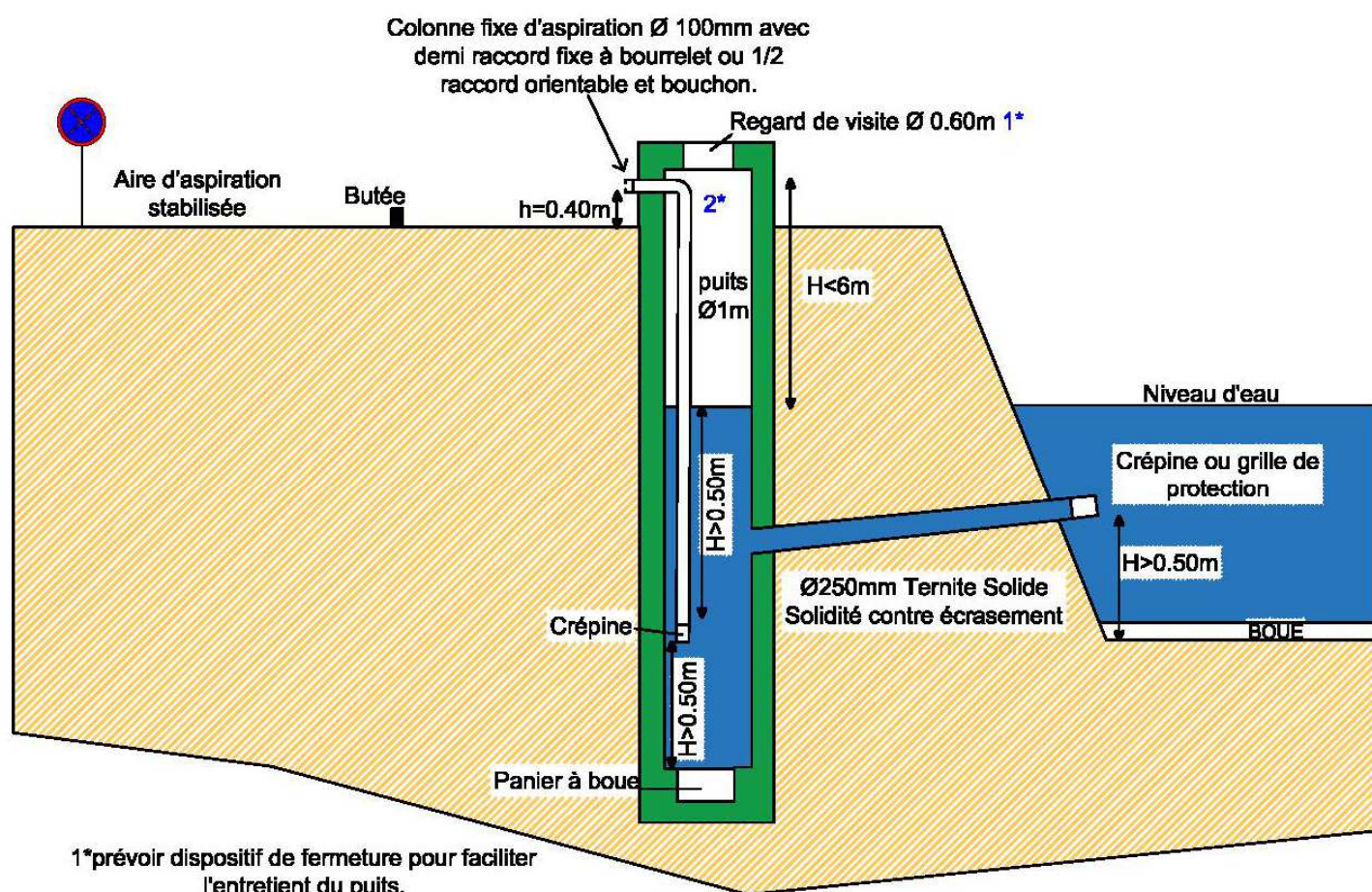
2.4.3 Les Points d'aspiration déportés

Lorsque pour une raison quelconque, il n'est pas possible d'approcher un point d'eau, il peut être envisagé la mise en communication de celui-ci avec un puits, par une tranchée ou une conduite souterraine de diamètre conséquent.

Caractéristiques

Le puits doit avoir une profondeur telle que, **en tout temps**, la crépine d'aspiration se trouve à 0.30m au-dessous de la nappe d'eau et, au minimum, à 0.50m du fond. Ce puits peut être doté d'une colonne fixe d'aspiration de diamètre 100mm ou 150mm. Il devra être constamment fermé par un couvercle. Des dispositifs d'obturation devront être mis en place afin de permettre l'entretien annuel et le nettoyage du puits et de la conduite souterraine. S'il s'agit d'eau particulièrement sablonneuse ou boueuse, une fosse de décantation devra être prévue entre le point d'eau et le point d'aspiration déporté.

Le point d'eau doit posséder une capacité minimale de 2m³ et être en communication avec une canalisation rigide de diamètre minimale de 250mm afin de fournir une capacité de 30 m³.



1*prévoir dispositif de fermeture pour faciliter l'entretien du puits.

2*prévoir dispositif pour descendre au fond du puits (entretien récupération panier à boue)

2.5 Les différents équipements incendie

2.5.1 Les aires d'aspiration ou plateformes

L'aménagement d'aires d'aspiration permet la mise en œuvre aisée des engins ainsi que la manipulation du matériel. Leur implantation est obligatoire sur tous les types de réserves d'eau incendie, ainsi que sur les P.E.N.A exploités dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie d'un bâtiment.

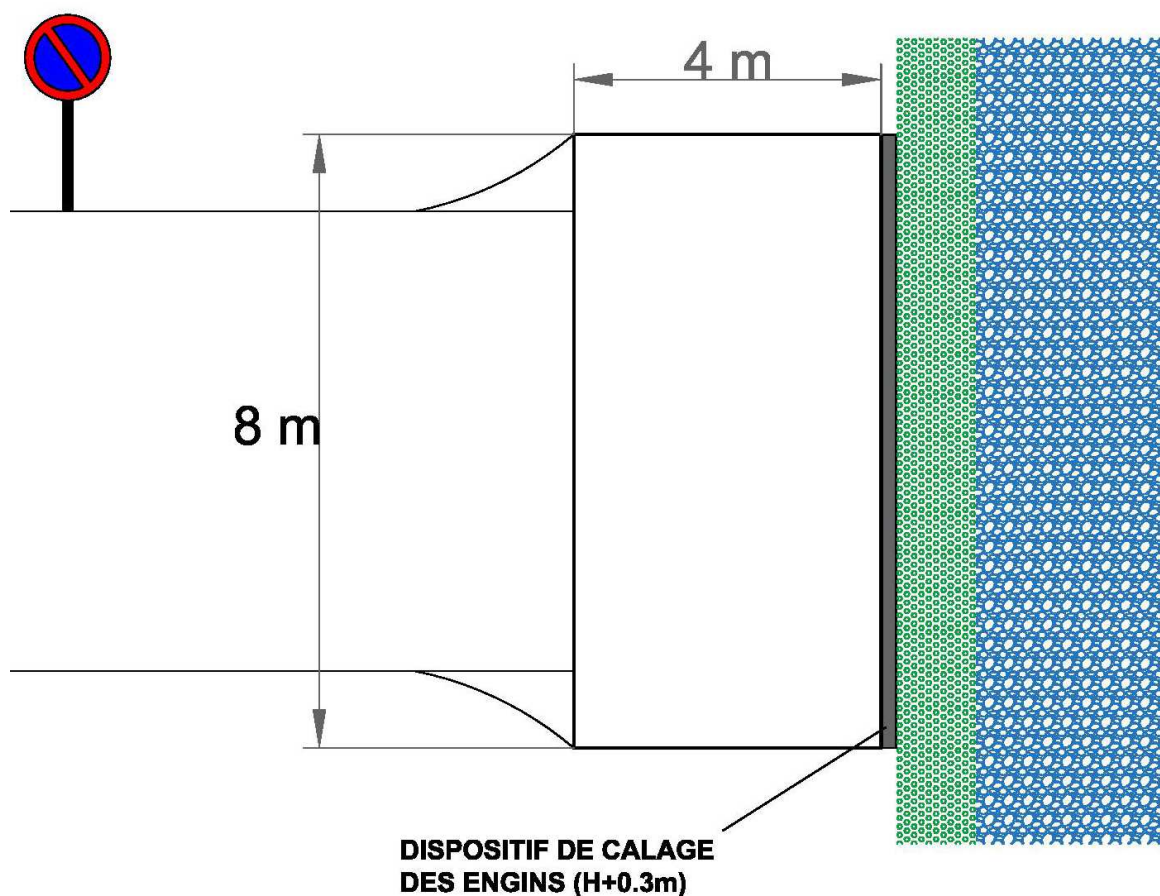
Caractéristiques

Leur superficie doit être au minimum de 32 m² (8 x 4 m) par engin et de 12m² (3 x 4 m) pour les MPR. Les aires d'aspiration doivent être facilement accessibles via une voie engins.

Les aires sont aménagées soit sur le sol même s'il est résistant, soit au moyen de matériaux durs, de manière à présenter en tout temps de l'année, une force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.

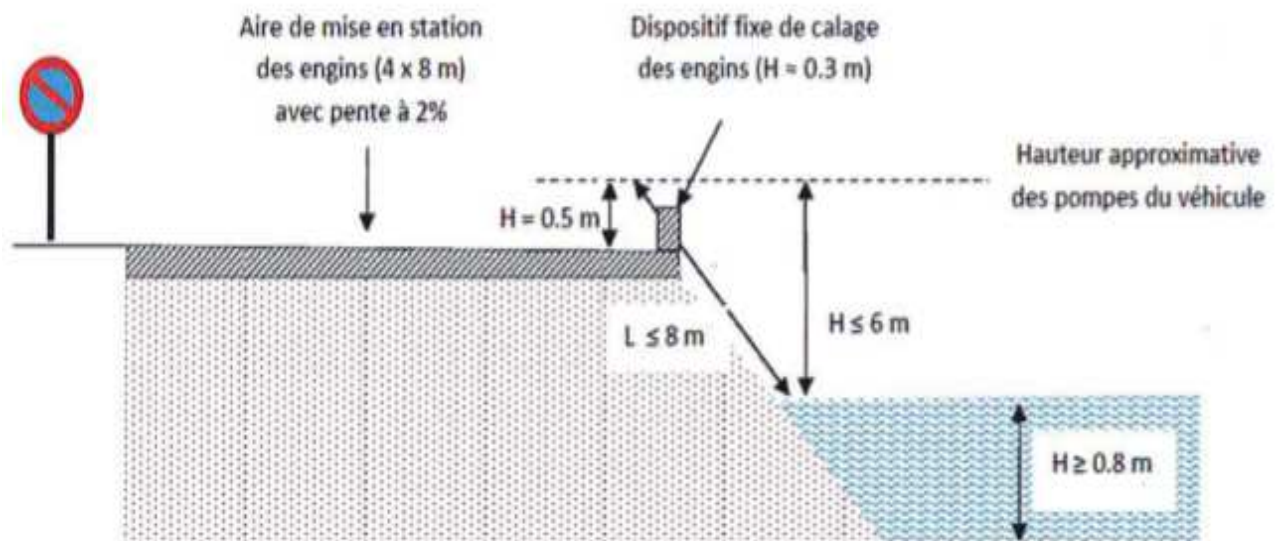
Elles sont bordées du côté de l'eau par un talus ($h < 0.3$ m) soit en terre ferme, soit de préférence par un ouvrage en maçonnerie ou en madriers, ayant pour but d'empêcher la chute à l'eau de l'engin pompe en cas de dysfonctionnement ou de fausse manœuvre.

Elles sont établies en pente douce (2%) et en forme de caniveau évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau résiduelle (Schéma 1).



Elles sont conçues de telle sorte que la hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et le niveau du sol accessible aux engins +0.5 m) ne dépasse pas 6 m. Par ailleurs, la longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 m, et la crépine d'aspiration doit pouvoir être immergée d'au moins 0.3 m et se situer au minimum à 0.5 m du fond de l'eau (Schéma 2).

Schéma 2



Les aires d'aspiration peuvent être parallèles ou perpendiculaires au point d'eau. Le SDIS privilégie une aire d'aspiration parallèle au point d'eau, notamment dans le cas de l'implantation à proximité immédiate d'un P.E.N.A (Schéma 3).

Elles devront être conçues de manière à ne pas empiéter (ou le moins possible) sur les voies de circulation. Elles devront rester dégagées de tout objet et matériaux et ne pas servir de lieux de stockage.

Une signalisation « Interdiction de stationner » devra être apposée verticalement (article R417-10 du Code de la Route)

L'emplacement des équipements hydrauliques permettant d'utiliser le point d'eau, devra être judicieusement choisi par rapport à l'emplacement de la plate forme (Schémas 5 à 8).

Schéma 3

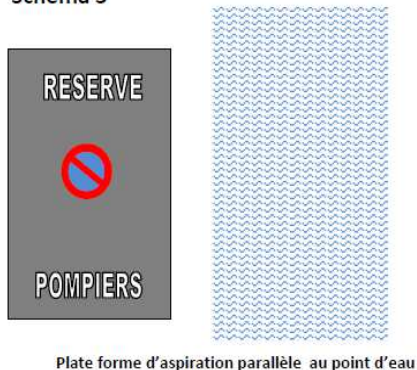


Plate forme d'aspiration parallèle au point d'eau

Schéma 4

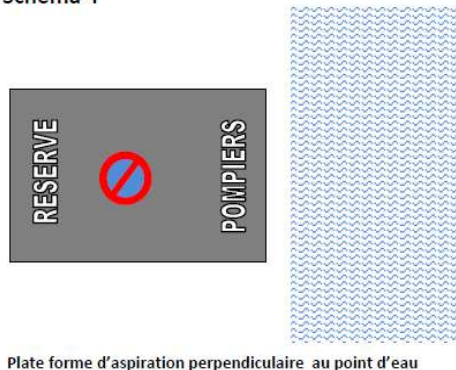
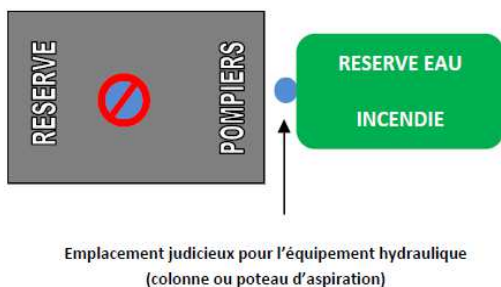


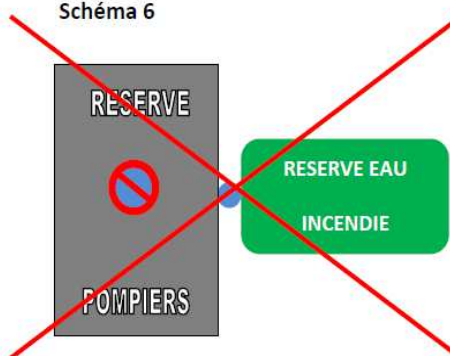
Plate forme d'aspiration perpendiculaire au point d'eau

Schéma 5



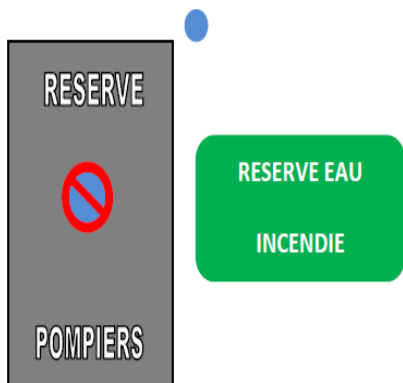
Emplacement judicieux pour l'équipement hydraulique (colonne ou poteau d'aspiration)

Schéma 6



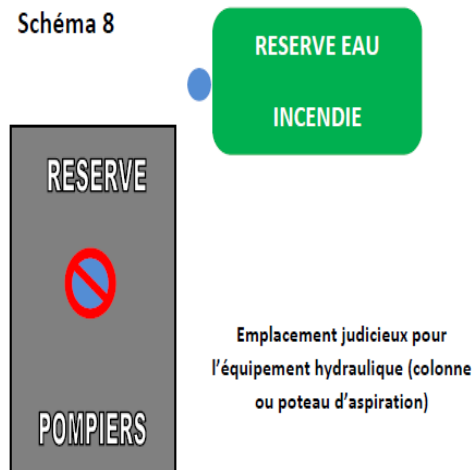
A PROSCRIRE. Emplacement non judicieux. Dans ce cas, l'équipement hydraulique n'est pas utilisable en raison de la rigidité des tuyaux d'aspiration ! Il y a lieu soit de déplacer l'équipement hydraulique (schéma 7), soit de déplacer la plate forme d'aspiration (schéma 8).

Schéma 7



Emplacement judicieux pour l'équipement hydraulique (colonne ou poteau d'aspiration)

Schéma 8



Emplacement judicieux pour l'équipement hydraulique (colonne ou poteau d'aspiration)



Le nombre d'aires d'aspiration devant équiper un point d'eau dépend de sa capacité en m³, et donc du nombre de sorties de 100 mm l'équipant.

Nombre de sorties de 100 mm	Nombre d'aire de 32 m ²
1 à 2	1
3 à 4	2
5 à 6	3
7 à 8	4 (nombre maximum)



2.5.2 Les colonnes fixes d'aspiration

Les colonnes fixes d'aspiration équipent certaines réserves incendie et P.E.N.A. Elles concourent à la rapidité de mise en oeuvre de l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

Il existe deux types de colonnes d'aspiration :

- Les colonnes de 100 mm (munies d'une seule sortie de 100 mm),
- Les colonnes de 150 mm (munies de deux sorties de 100 mm).

Le nombre et le type de colonnes fixes d'aspiration dépendent de la capacité en m³ de la réserve.

Caractéristiques

Les colonnes d'aspiration doivent :

- Ne pas former de « col de cygne »,
- Avoir des canalisations et des vannes incongelables,

Le SDIS 60 préconise des colonnes fixes en acier galvanisé ou en inox. Le PVC est à proscrire (mauvais comportement dans le temps).

- Etre équipées d'une ou plusieurs sortie (s) de 100 mm composée (s) de demi - raccords fixes

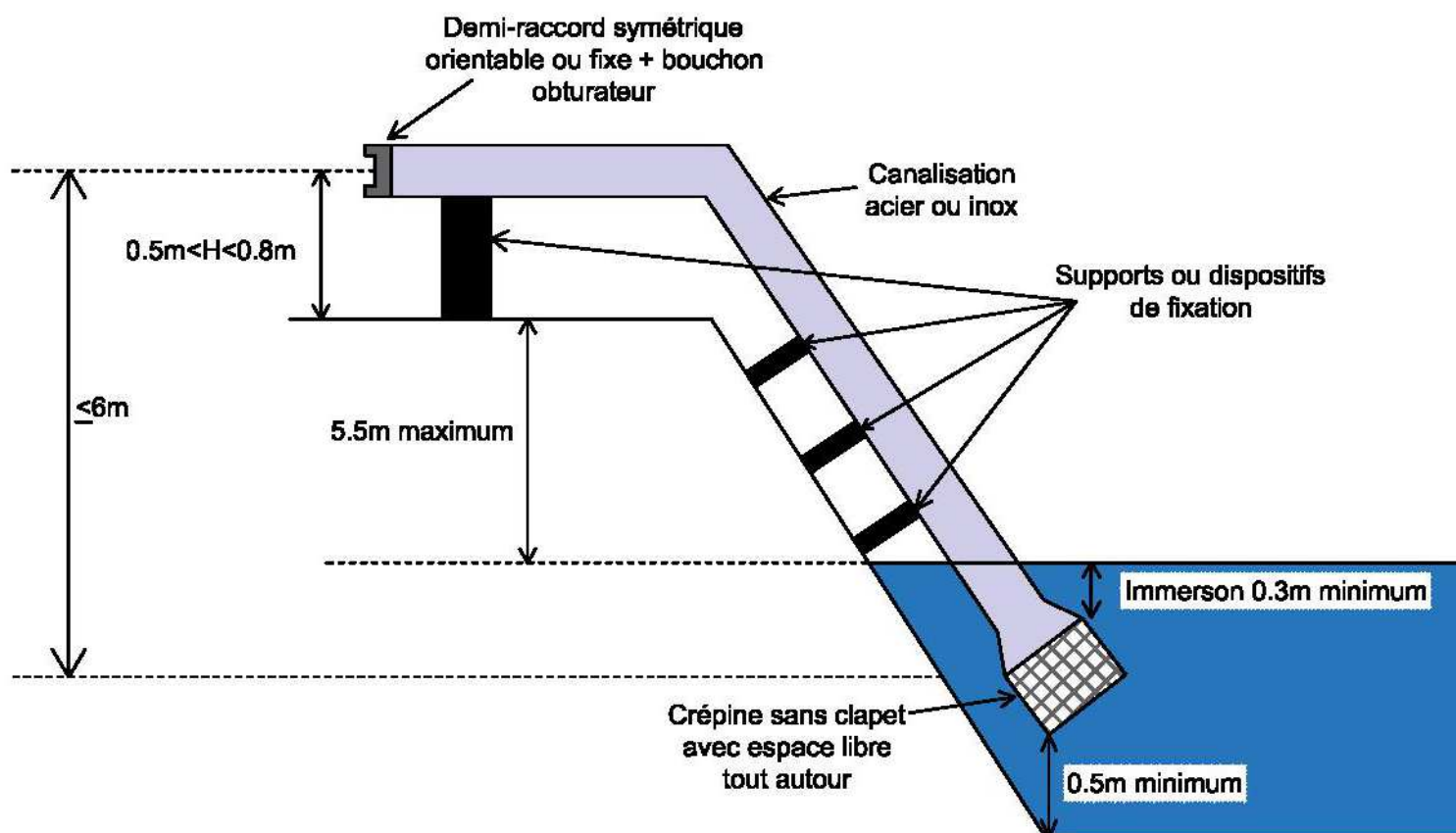
symétriques à bourrelet conformes aux normes NFS 61 - 703 et NFE 29 - 572,

- Etre espacées entre elles d'au minimum 4 m,
- Etre équipées d'une crépine d'aspiration sans clapet,
- Etre conçues de telle sorte que la crépine puisse être immergée d'au moins 0.3 m, et se situer à au moins 0.5 m du fond de la nappe d'eau, et que la hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et le niveau du sol accessible aux engins +0.5 m), ne dépasse pas 6 m,

- Etre implantées à moins de 8 m de l'aire d'aspiration,

Chaque dispositif doit être régulièrement nettoyé et entretenu. Si ce ne peut être le cas il pourra être pivotant pour n'être immergé qu'en cas de besoin afin d'éviter l'envasement et le bouchage de la crépine

L'entretien de la colonne et le nettoyage de la crépine devront être effectués au moins une fois par an.



Les sorties de 100 mm doivent :

- Avoir des demi - raccords situés à une hauteur comprise entre 0.5 et 0.8 m par rapport à l'aire de mise en station des engins,
- Avoir les tenons (ou bourrelets) placés en position strictement verticale (l'un au-dessus de l'autre),
- Etre équipées de bouchons obturateurs,
- Etre espacées entre elles de 0.4 à 0.8 m lorsqu'il s'agit de sorties installées sur une colonne de 150 mm,
- Etre parallèles entre elles.

La prise de raccordement à la pompe d'un dispositif d'aspiration, en particulier celles des citernes fixes, peut être protégée par un coffre identique à ceux équipant les poteaux d'incendie.

Dans ce cas, cette protection doit pouvoir être ouverte avec les accessoires de manoeuvre des poteaux d'incendie normalisés. Ces prises sont signalées conformément au chapitre 3. L'installation d'un poteau d'incendie de type normalisé est à proscrire. Le dispositif doit être celui d'une prise d'aspiration.

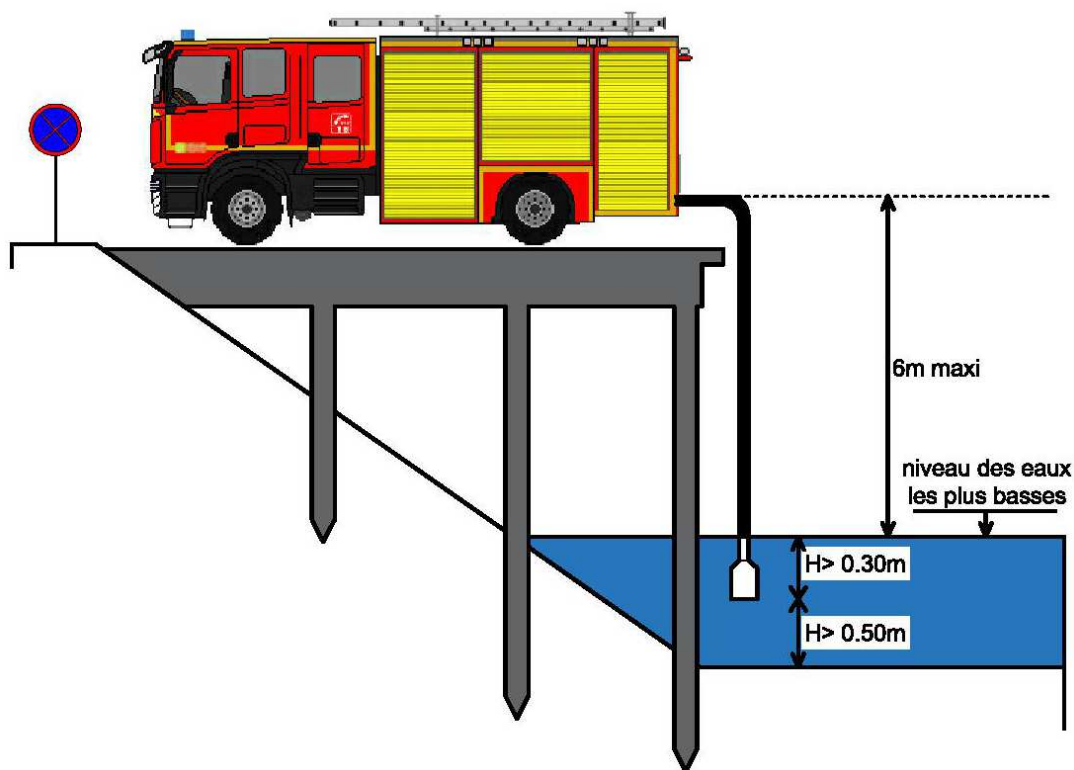
2.5.3 ESTACADE

Caractéristiques :

L'estacade permet l'aspiration verticale lorsque les rives ne sont pas d'un accès facile (sol mouvant, bords de mer ou de rivières). La plate-forme doit posséder les mêmes caractéristiques qu'une aire d'aspiration (fiche technique n° A.3.5) et doit être munie de garde-corps pour la protection du personnel.

Le point d'eau doit posséder au minimum le volume d'eau nécessaire à défendre le risque identifié et être utilisable en tout temps.

Le point d'eau est signalé selon les dispositions de la norme NFS 61-221. Son existence est portée à la connaissance du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui procédera à la réception du nouvel équipement de défense extérieure contre l'incendie.



2.5.4 Les poteaux d'aspiration

Le poteau d'aspiration permet de puiser l'eau dans les réserves enterrées, sèches ou aériennes. Il n'est pas raccordé au réseau d'eau sous pression, et nécessite pour sa mise en œuvre, l'utilisation conjointe d'une pompe incendie et de tuyaux d'aspiration.

Le poteau d'aspiration est de couleur bleue sur au moins 50 % du corps.

Le nombre et le type de poteaux d'aspiration à installer sur une réserve d'eau, dépendra de la capacité de celle-ci en m³.

Caractéristiques

Il existe deux types de poteaux d'aspiration :

- Les poteaux d'aspiration « classiques »,
- Les poteaux d'aspiration « à réseau sec » (P.A.R.S).

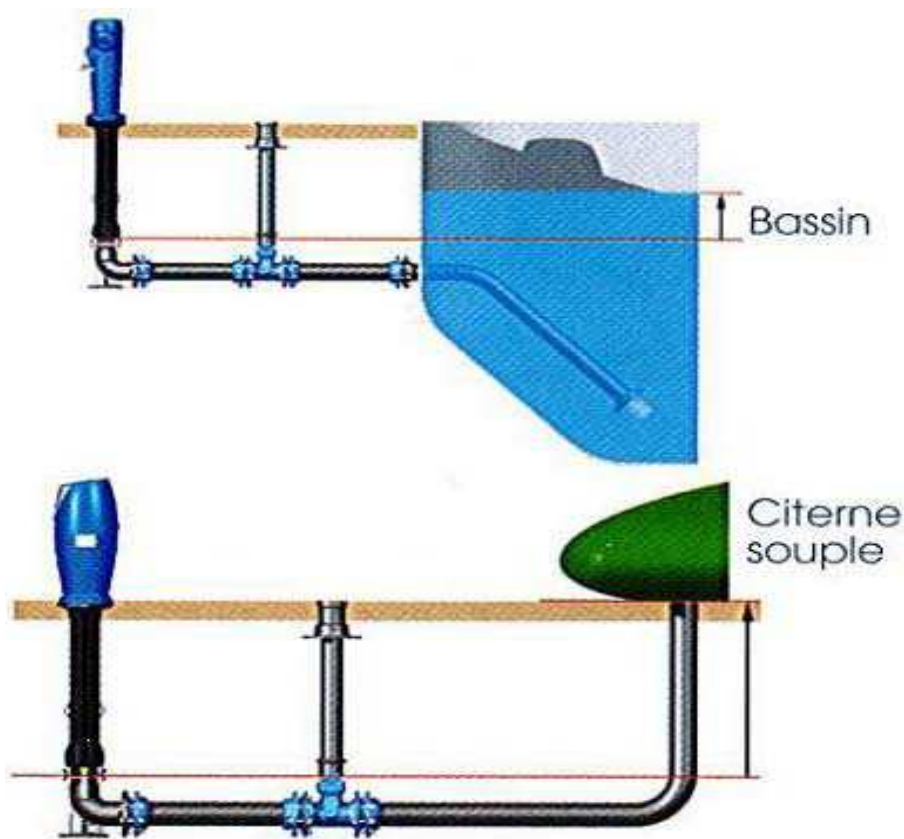
Ces deux types de poteaux d'aspiration existent en deux dimensions prises en compte par le SDIS60:

- Poteaux de 100 mm (munis d'une seule sortie de 100 mm),
- Poteaux de 150 mm (munis de 2 sorties de 100 mm).

Le SDIS 60 ne disposant pas du matériel nécessaire à leur mise en œuvre, les poteaux d'aspiration de 80 mm, ne sont pas pris en compte.

Les poteaux d'aspiration

Ils peuvent être installés sur des réserves d'eau dont le niveau est situé au-dessus du coude d'admission du poteau d'aspiration. Ce type de poteau d'aspiration est équipé d'un volant ou d'un carré de manœuvre. Il est équipé d'une vanne de fermeture souterraine permettant d'assurer l'incongétabilité.



Principe d'implantation d'un poteau d'aspiration.



Poteau d'aspiration de 100 mm, muni d'une seule sortie de 100 mm et d'un volant de manœuvre



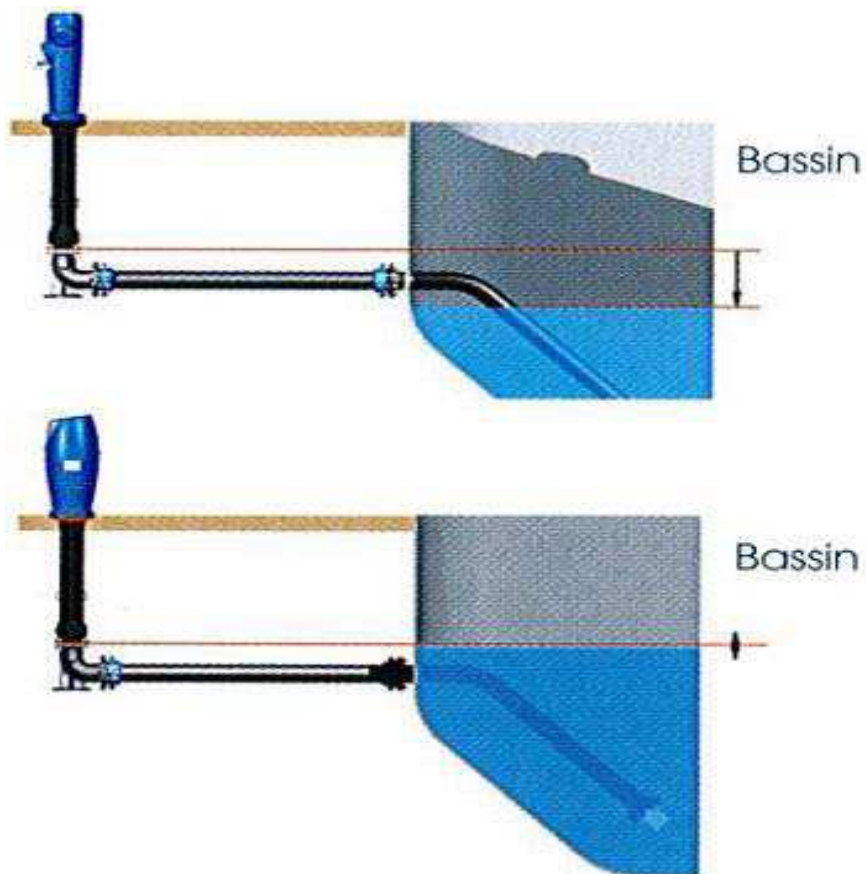
Poteau d'aspiration de 150 mm, muni de deux sorties de 100 mm et d'un carré de manœuvre.

Les poteaux d'aspiration à réseau sec

Ils peuvent être installés sur des réserves dont le niveau d'eau est en dessous du coude d'admission du poteau d'aspiration.

A l'arrêt de l'aspiration, l'eau retombe naturellement dans le bassin.

Ce type de poteau n'est pas équipé de volant ni de carré de manœuvre.



Principe d'implantation d'un poteau d'aspiration à réseau sec



Poteaux d'aspiration de 100 mm à réseau sec, munis d'une seule sortie de 100 mm. Pas de volant ni de carré de manœuvre.

Caractéristiques des demi-raccords de 100 mm

Les poteaux d'aspiration de 100 mm sont équipés d'un demi-raccord de 100 mm. Les poteaux d'aspiration de 150 mm sont quant à eux équipés de deux demi-raccords de 100 mm.

Ces demi-raccords peuvent être fixes ou orientables (sans tenon). Ils doivent être incongelables.



Poteau d'aspiration de 100 mm, muni d'une sortie de 100mm, avec raccord fixe



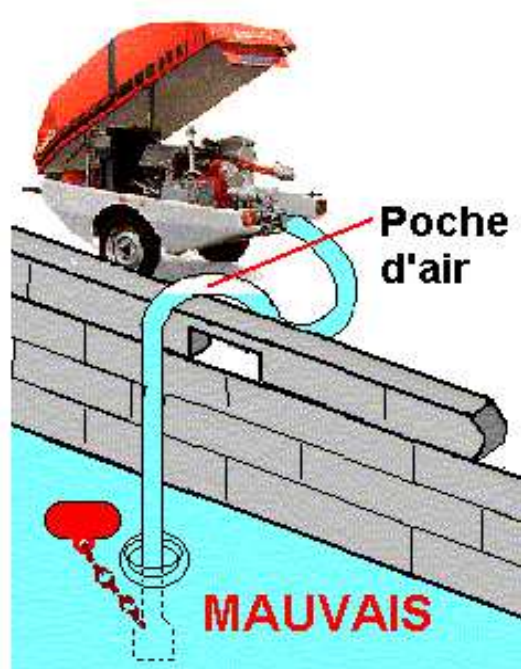
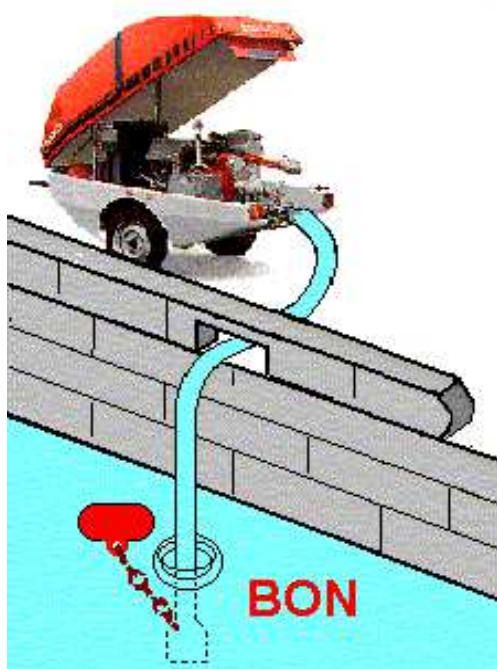
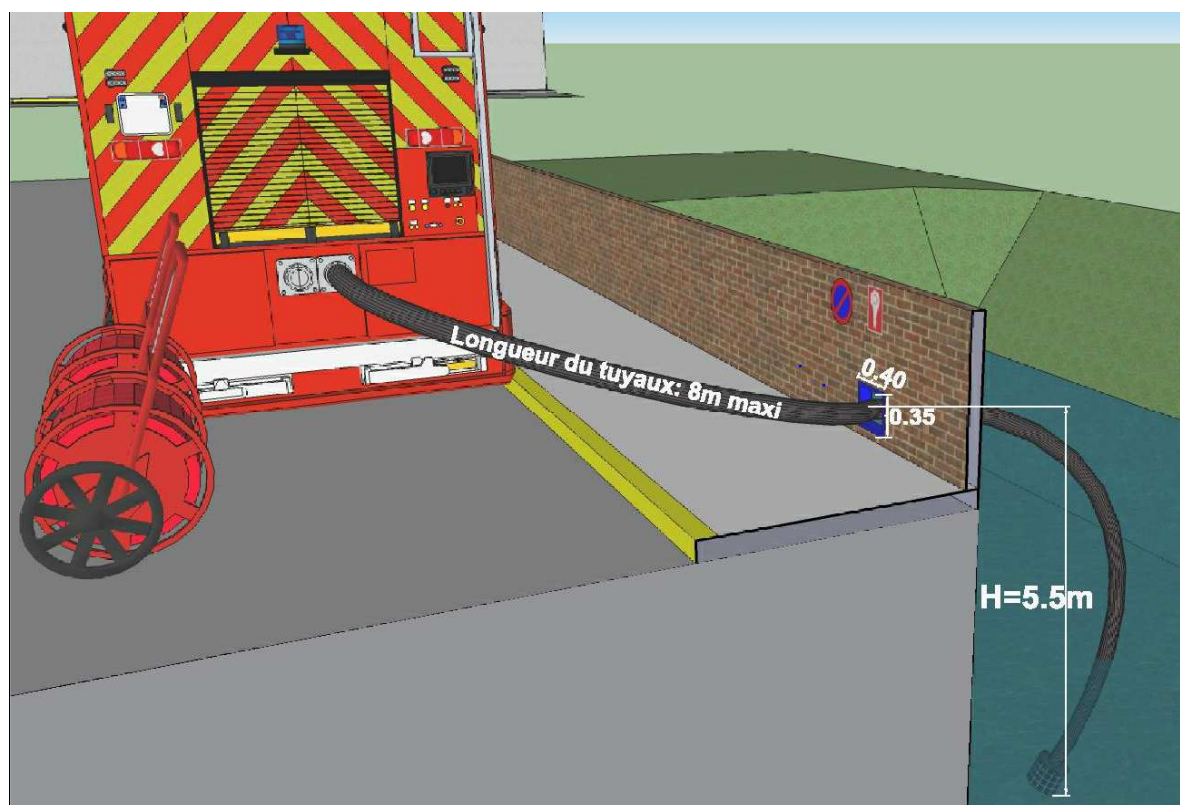
Demi raccord orientable sans tenon

2.5.5 Les guichets d'aspiration

Caractéristiques

Aire d'aspiration pour l'engin pompe

- Profondeur d'aspiration ≥ 80 centimètres
- Hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas $\leq 5,5$ mètres
- Distance : crépine – engin. ≤ 8 mètres
- Trappe de 35 cm par 40 cm
- Accessible aux engins en tout temps et en toutes circonstances



2.5.6 Autres dispositifs

Tout autre dispositif reconnu opérationnel et antérieurement répertorié par le SDIS 60 peut être retenus. C'est, par exemple, le cas des puisards de 2 m³ ne pouvant être immédiatement remplacés. Les puisards d'aspiration, tels que décrits dans les textes antérieurs, ne doivent plus être installés car le débit des canalisations d'alimentation permet souvent l'implantation d'un poteau d'incendie présentant de meilleures garanties d'utilisation ou à défaut une réserve de 30 m³ ré alimentée. Ce règlement départemental peut agréer tout autre dispositif répondant aux caractéristiques générales citées aux paragraphes 2.1 et 2.3 du présent chapitre.

CHAPITRE 3 : LA SIGNALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE

3.1 La couleur des appareils

Les poteaux incendie sous pression sont de couleur rouge sur au moins 50 % de leur surface. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants. Cette couleur est normalisée NF X 08 008 :1972 Couleur Rouge Incendie correspondant à la couleur RAL 3000 ou RAL 3020

Les poteaux et colonnes d'aspiration sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants. Le bleu symbolise un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.

Les poteaux incendie branchés sur un réseau d'eau sur pressé (sur-pression permanente ou sur-pression au moment de l'utilisation) sont de couleur jaune sur au moins 50 % de leur surface. La couleur jaune indique un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières. Les bouches incendie, font l'objet d'une signalisation spécifique décrite au § 3.2.

Il existe des poteaux de différentes couleurs. Ils doivent être conformes aux normes NFS 62-200 et NF EN 1481.



La couleur rouge indique que le poteau est relié au réseau d'eau et a une pression d'au moins 1 bar



La couleur jaune sur le haut du poteau indique qu'il s'agit d'un PI de 150 mm (seulement chez certains fabricants)



La couleur bleue indique que le poteau est sans pression. Il s'agit d'un poteau d'aspiration.



La couleur jaune indique que le poteau est relié au réseau d'eau sur-pressé. La mise en œuvre de ce type de poteau nécessite des précautions particulières.



La couleur verte indique qu'il s'agit d'une borne de puisage. Les bornes de puisage n'offrent qu'un faible débit d'eau et ne sont de fait pas utilisables par les SP.

3.2 La signalétique des points d'eau concernés

A l'exception des poteaux incendie qui peuvent en être dispensés en raison de leur couleur rouge, les points d'eau incendie font l'objet d'une signalisation permettant d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles pour les services de lutte contre l'incendie, principalement la destination et la capacité.

3.2.1 PLAQUES DE SIGNALISATION POUR PRISES ET POINTS D'EAU (NF S 61 221)

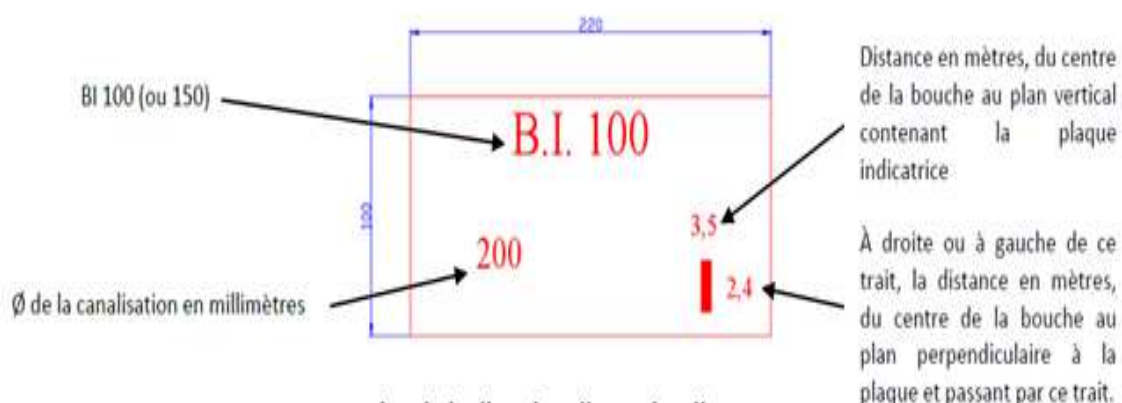
Les indications figurant sur les plaques peuvent être portées soit sur un fond rectangulaire constitué par un disque prolongé par une flèche. Les plaques ainsi que les inscriptions qu'elles portent, doivent résister aux chocs, aux intempéries et à la corrosion. Fond blanc avec procédé de réflectorisation. Si branché sur canalisation d'eau non potable : fond jaune autorisé. Toutefois, les plaques de signalisation apposées sur les murs des palis nationaux et des immeubles protégés par la législation sur les monuments historiques et les sites peuvent avoir une couleur de fond se rapprochant autant que possible du ton pierre.

Les différents points d'eau servant à l'alimentation des engins d'incendie sont signalés, soit au moyen d'une plaque indicatrice, soit au moyen d'un disque avec flèche, soit par une pancarte spéciale.

3.2.1.1 Plaque indicatrice rectangulaire pour bouche d'incendie (B.I. 100 mm ou 150 mm)

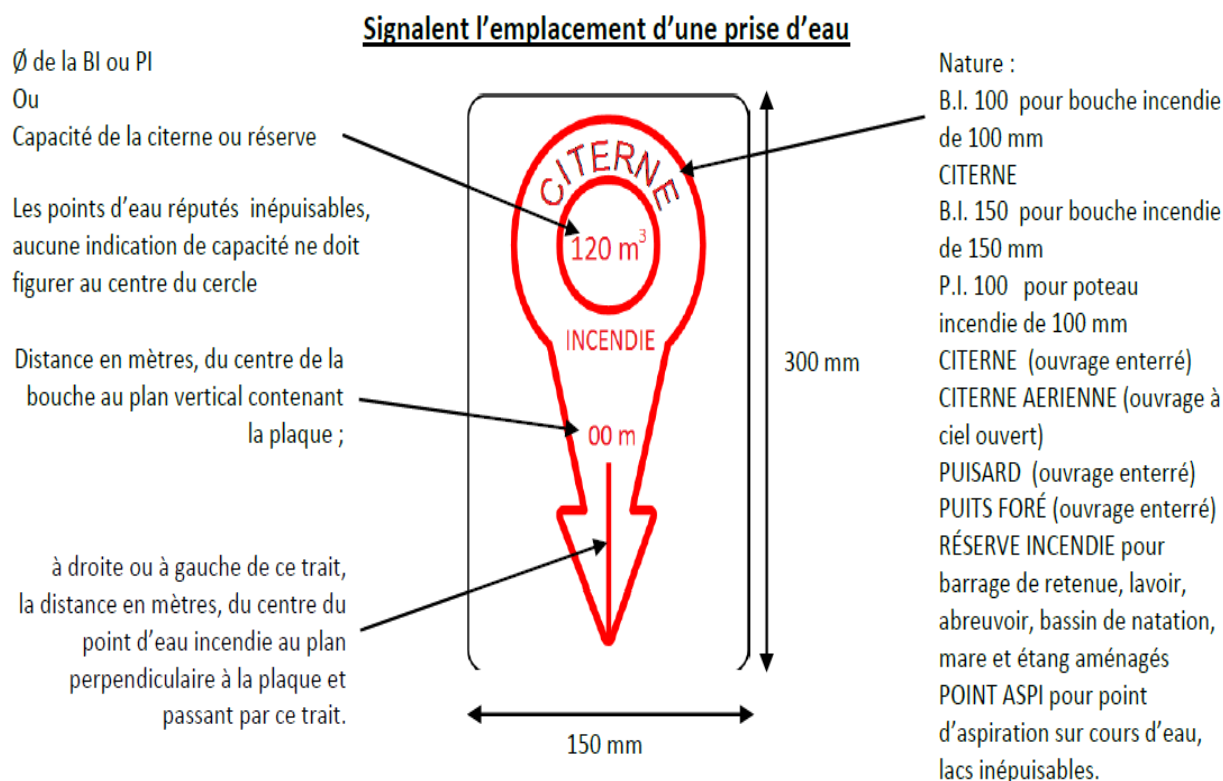
Signalisation de la bouche d'incendie (plaque NFS 61-221). Elles font l'objet d'une signalétique permettant d'en faciliter le repérage :

- plaque rectangulaire de 100 mm par 220 mm minimum sur laquelle est indiqué : BI 100 ;



3.2.1.2 Disque avec flèche

Une flèche de 150 mm par 300 mm indiquant l'emplacement du point d'eau incendie

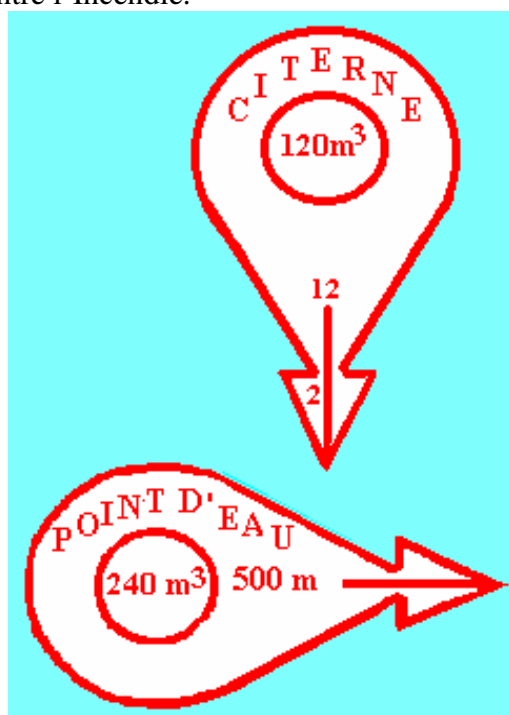


3.2.1.3 Signalétique réglementant l'interdiction de stationner devant un P.E.I.

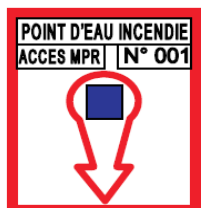
Une interdiction de stationner doit être matérialisée au sol (dimension d'une place de parking de voiture de tourisme).

3.2.2 Signalétique réglementaire pour une réserve d'eau

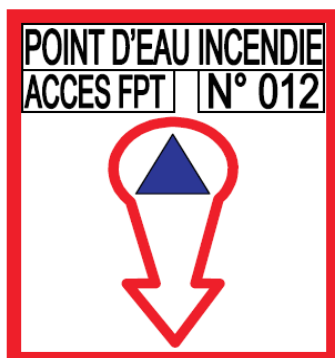
La signalisation par panneau est obligatoire pour les réserves incendie, ainsi que pour les Points d'Eau Naturels ou Artificiels ayant fait l'objet d'aménagements spécifiques pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie.



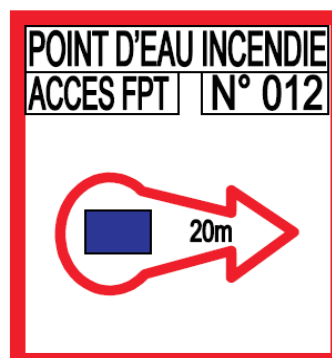
Bouche d'incendie	Point d'aspiration	Réserve incendie
		



Bouche d'incendie



Point d'aspiration situé au droit du panneau indicateur



Situé à 20m à droite du panneau indicateur

Une réserve d'eau doit être équipée d'une signalétique réglementaire à savoir :

- Une signalétique indiquant la présence de la réserve, sa destination et sa capacité (ex : Réserve d'eau incendie – 240 m³ – Réserve aux Sapeurs - Pompiers »),

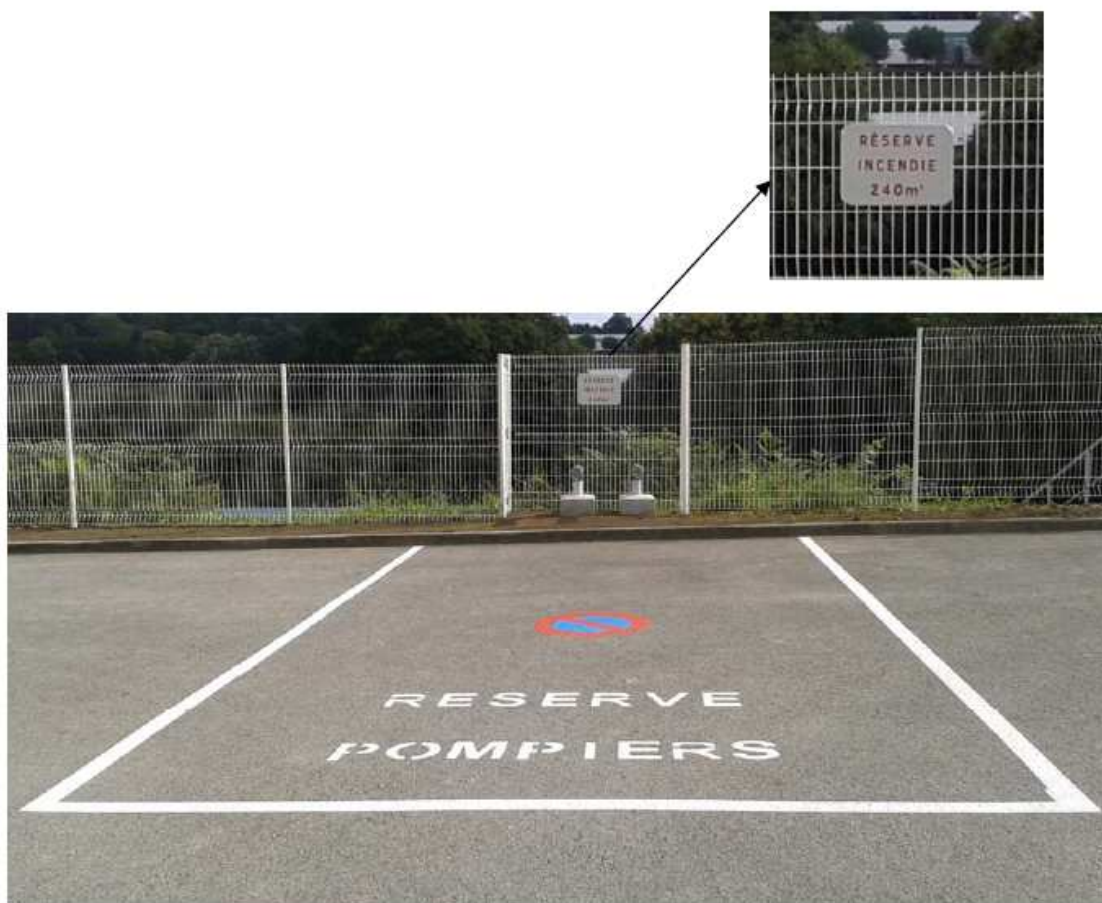


- Une signalétique indiquant la direction à suivre depuis l'entrée du site pour accéder à la réserve d'eau (cas où la réserve d'eau n'est pas visible depuis l'entrée principale). Dans ce cas, le panneau indiquant la direction à suivre pour parvenir au point d'eau incendie, devra être implanté en bordure d'une voie carrossable, et se situer à une hauteur comprise entre 1.2 et 2m par rapport au sol de référence.



- Une signalétique visant à interdire le stationnement aux abords immédiats de la réserve et notamment sur la plate forme de mise en station. Dans ce cas, la signalisation devra comporter les éléments suivants :

- Une peinture au sol pour matérialiser la plate forme de mise en station,
- Le symbole « Interdiction de stationner » peint sur le sol de la plate forme de mise en station ou un panneau interdisant le stationnement (article R 417-10 du Code de la route)
- L'identification du destinataire (Sapeurs-Pompiers »).



Signalisation complète



3.2.3 Protection et signalisation complémentaire

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau et des plates-formes de mise en station des engins qui le nécessiteraient. De même l'accès peut être réglementé ou interdit au public.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou d'assurer leur pérennité.

Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des moyens de sapeurs-pompiers.

3.3 Numérotation

Chaque point d'eau doit bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps. Cet identifiant est primordial car il permet d'échanger des données entre les différents partenaires (SDIS, communes, gestionnaires privés). L'identifiant est composé du code INSEE de la commune et d'un numéro à quatre chiffres (ex : 60509 0026). Il est donné par le SDIS60.

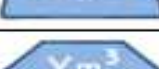
La numérotation physique des points d'eau incendie « sur le terrain » est fortement préconisée par le SDIS (les quatre derniers chiffres ex : 0026)

Chaque numéro étant unique, un PEI supprimé gardera son numéro et celui-ci ne sera pas attribué à un nouveau PEI.

3.4 La légende cartographique

Tous les points d'eau incendie, qu'ils soient opérationnels ou non ; quels que soient leur état (existants, supprimés, prescrits ou préconisés) ou leur statut (publics ou privés) sont répertoriés dans la base de données cartographiques du service Prévision du SDIS60.

Sur la cartographie opérationnelle du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) et sur les atlas présents dans les Centres d'Incendie et de Secours (CIS), seuls les points d'eau incendie existants sont visibles (qu'ils soient opérationnels ou non).

Type	Symbole	Signification
PI 100mm		$\geq 60\text{m}^3/\text{h}$
		$\geq 30\text{m}^3/\text{h}$ et $< 60\text{m}^3/\text{h}$
		$< 30\text{m}^3/\text{h}$
PI 2X100mm		$\geq 60\text{m}^3/\text{h}$
PI 80mm		$\geq 60\text{m}^3/\text{h}$
		$\geq 30\text{m}^3/\text{h}$ et $< 60\text{m}^3/\text{h}$
		$< 30\text{m}^3/\text{h}$
PI 100mm Surpressé		$\geq 60\text{m}^3/\text{h}$
BI 100mm		$\geq 60\text{m}^3/\text{h}$
		$\geq 30\text{m}^3/\text{h}$ et $< 60\text{m}^3/\text{h}$
		$< 30\text{m}^3/\text{h}$
BI 80mm		$\geq 60\text{m}^3/\text{h}$
		$\geq 30\text{m}^3/\text{h}$ et $< 60\text{m}^3/\text{h}$
		$< 30\text{m}^3/\text{h}$
Réserve		Point d'aspiration aménagé
		Réserve incendie à l'air libre
		Réserve incendie souple fermée
		Réserve incendie enterrée
		Réserve incendie aérienne
		Poteau d'aspiration

CHAPITRE 4 : GESTION GENERALE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Ce chapitre détaille successivement les notions de police administrative et de service public de la D.E.C.I. (§ 4.1), les liens entre la D.E.C.I. et le service public de l'eau (§ 4.2), la participation des tiers à la D.E.C.I. et la notion de P.E.I. privés (§4.3), la gestion durable des ressources en eau dans le cadre de la D.E.C.I. (§4.4) et l'utilisation annexe des P.E.I.(§4.5)

4.1 La police administrative de la D.E.C.I. et le service public de la D.E.C.I.

4.1.1 La police administrative spéciale de la D.E.C.I.

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 a créé la police administrative spéciale de la D.E.C.I. attribuée au maire (article L.2213-32 du C.G.C.T.) La D.E.C.I. s'est ainsi détachée de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée avant 2011 (article L.2212-2 du C.G.C.T.). Cette distinction permet le **transfert facultatif de cette police au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre** par application de l'article L.5211-9-2 du C.G.C.T. La police administrative générale n'est **pas transférable**.

La police administrative spéciale de la D.E.C.I. consiste en pratique à :

- fixer par arrêté la D.E.C.I. communal ou intercommunale;
- décider de la mise en place et à arrêter le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.;
- faire procéder aux contrôles techniques (voir chapitre 5).

Précision

Pour que la **police spéciale** puisse être **transférée au président d'E.P.C.I. à fiscalité propre**, il faut au préalable que **le service public de D.E.C.I. soit transféré à cet E.P.C.I.**

4.1.2 Le service public de D.E.C.I.

Le service public de D.E.C.I. est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune (article L.2225-2 du C.G.C.T.), il est placé sous l'autorité du maire. Il est décrit à l'article R.2225-7 du C.G.C.T.

Ce service est transférable à l'E.P.C.I. Il est alors placé sous l'autorité du président d'E.P.C.I. (pas nécessairement à fiscalité propre). Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Le service public de D.E.C.I. assure ou fait assurer la **gestion matérielle** de la D.E.C.I. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques des P.E.I.

Ce service peut être délégué pour toute partie suivant les procédures communes de délégation. En cas de délégation totale du service par exemple au service de l'eau potable il doit être rappelé que les P.E.I. à prendre en charge ne sont pas que ceux connectés au réseau d'eau potable : les P.E.I. peuvent être des citernes ou des points d'eau naturels.

4.2 Le service public de la D.E.C.I. et le service public de l'eau

La loi et le règlement ont nettement séparé les services publics de l'eau et de la D.E.C.I. (articles L.2225-3 et R.2225-8) lorsque le réseau d'eau est utilisé pour la D.E.C.I., ce qui est commun.

Ce qui relève du service de distribution de l'eau doit être clairement **distingué** de ce qui relève du service public de la D.E.C.I. et de son budget communal ou intercommunal. En particulier, lorsque les travaux relatifs aux poteaux et bouches d'incendie sont confiés au service public de l'eau par le maire ou président de l'E.P.C.I., au titre du service public de D.E.C.I.

Les dépenses afférentes à la D.E.C.I. sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. La lutte contre les incendies constitue une activité de police au bénéfice de l'ensemble de la population.

Seuls les investissements inutiles pour la distribution d'eau potable, mais demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie, sont à la charge du budget des services publics de défense extérieure contre l'incendie.

Il doit être rappelé que les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : **la distribution d'eau potable**. La D.E.C.I. est un **objectif complémentaire** qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

Précision

L'article L.2224-12-1 du C.G.C.T. précise que le principe de facturation de toute fourniture d'eau potable n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public. Sachant que le législateur a expressément exclu de ce principe de gratuité l'eau fournie aux systèmes d'extinction mis en place dans l'enceinte de propriétés privées. Cette gratuité peut être extrapolée à l'eau d'une réserve publique de D.E.C.I. alimentée par le réseau d'eau potable, mise en place en cas d'impossibilité de connecter un poteau ou une bouche d'incendie audit réseau (débit ou pression insuffisante notamment).

4.3 La participation de tiers à la D.E.C.I. et les points d'eau incendie privés

Le service public de la D.E.C.I. est réalisé dans l'**intérêt général**. Il est financé par l'impôt. Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance ou le remplacement des P.E.I.

Dans la majorité des situations locales, les P.E.I. appartiennent à ce service public.

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées peuvent participer à la D.E.C.I. Cette participation prend des formes variées. Ces formes peuvent être liées à des usages locaux qui, s'ils sont satisfaisants, doivent être maintenus et, au mieux, mentionnés dans le R.D.D.E.C.I.

Ces situations de droit mais aussi de fait sont souvent complexes. Elles doivent être examinées localement avec attention compte tenu des enjeux en terme de financement et de responsabilité. En préalable, il est rappelé que la D.E.C.I. intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés **mis à la disposition des services d'incendie et de secours** agissant sous l'autorité du directeur des opérations de secours (autorité de police administrative générale : le maire ou le préfet). Ces dispositifs sont destinés à être utilisés ainsi quelle que soit leur situation : sur voie publique ou sur terrain privé.

Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- Un **P.E.I. public** est à la charge du service public de la D.E.C.I. ;
- Un **P.E.I. privé** est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la D.E.C.I. mais il ne pourvoit qu'au besoin de D.E.C.I. propre de son propriétaire.

La qualification de P.E.I. privé ou de P.E.I. public n'est pas systématiquement liée :

- à sa localisation : un P.E.I. public peut être localisé sur un terrain privé ;
- à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être des P.E.I. publics. Ils sont pris en charge par le service public de la D.E.C.I. pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

Cette qualification modifie la charge des dépenses afférentes et non l'usage.

Pour illustrer le plus simplement possible cette variété, citons à titre d'exemple les principaux cas suivants :

4.3.1 P.E.I. couvrant des besoins propres

Lorsque des P.E.I. sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la D.E.C.I. pour couvrir les **besoins propres (exclusifs)** d'exploitants ou de propriétaires, ces P.E.I. sont à la charge de ces derniers. Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est pas destiné à la D.E.C.I. de propriétés voisines futures : comme expliqué au paragraphe 4.3.4, ces P.E.I. peuvent toutefois être mis à disposition de la DECI dans le cadre d'une approche conventionnelle. Cette situation relève de l'application de l'article R.2225-7 II du C.G.C.T. Les principaux

cas rencontrés sont les suivants :

4.3.1.1 Les P.E.I. propres des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.)

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une I.C.P.E. la mise en place de P.E.I. répondant aux **besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement**, ces P.E.I. sont **privés**. Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant (voir également paragraphe 1.4.5).

4.3.1.2 Les P.E.I. propres des établissements recevant du public (E.R.P.)

Les E.R.P. sont visés par l'article R123-2 du code de la construction et de l'habitation.

En application du règlement de sécurité (dispositions de l'article MS 5) l'éventuelle implantation de P.E.I. à proximité de l'E.R.P. est instruite, pour la protection contre l'incendie de celui-ci.

Aussi, s'ils sont exigibles, ces P.E.I. sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'E.R.P. Par exemple, les P.E.I. sont placés sur des espaces à usage de parc de stationnement, relevant du propriétaire.

Dans ce cas, les P.E.I. mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'E.R.P. sont créés et entretenus par le propriétaire, ce sont des **P.E.I. privés au sens de ce chapitre**.

Toutefois, dans la majeure partie des situations d'E.R.P, leur D.E.C.I. est assurée par des P.E.I. publics.

4.3.1.3 Les P.E.I. propres de certains ensembles immobiliers

Dans le cas de certains ensembles immobiliers :

- les lotissements (habitations)
- les copropriétés horizontales ou verticales
- les indivisions ;
- les associations foncières urbaines,

placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires(dans le cadre d'une association Syndicale libre ou autorisée), les P.E.I. sont implantés à la charge des co-lotis et restent propriété de ceux-ci après leur mise en place. Ces P.E.I. ont la qualité de **P.E.I. privés**. Leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires sauf convention contraire passée avec le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre (voir également le paragraphe 4.3.2).

4.3.2 Les P.E.I. publics financés par des tiers

Les P.E.I. sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la D.E.C.I. Les P.E.I. sont alors considérés comme des **équipements publics**.

Ce sont des **P.E.I. publics** dans les cas suivants :

- **zone d'aménagement concerté (Z.A.C.)** : la création de P.E.I. publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une Z.A.C. Dans ce cas, cette disposition relative aux P.E.I. épouse le même régime que la voirie ou l'éclairage public (par exemple) qui peuvent également être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- **projet urbain partenarial (P.U.P.)** : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune mais ils sont réalisés par la collectivité ;
- participation pour **équipements publics exceptionnels**, le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise, lorsque d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement, et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel. Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des **P.E.I. publics**.
- **lotissements** dont la totalité des équipements communs une fois achevés par le lotisseur, est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention. Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des **P.E.I. publics**.

Dans ces quatre situations, ces P.E.I. relèvent, après leur création, de la situation des **P.E.I. publics**.

Ils seront **entretenus, contrôlés, remplacés** à la charge du service public de la D.E.C.I. comme les autres P.E.I. publics.

Par souci de clarification juridique, il est souhaitable que ces P.E.I. soient expressément rétrocédés au service public de la D.E.C.I.

4.3.3 Aménagement de P.E.I. publics sur des parcelles privées.

1^{er} cas : Le P.E.I. a été financé par la commune ou l'E.P.C.I. mais installé sur un terrain privé sans acte. Par souci d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ces points d'eau ne soit mis à la charge du propriétaire du terrain. **Ce P.E.I. est public.**

2^e cas : Pour implanter une réserve artificielle (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de **P.E.I. public**, le maire ou président de l'E.P.C.I. peut :

- procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention ;
- demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'E.P.C.I. l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en oeuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L.211-1 et suivants du code de l'habitation

Par contre, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en oeuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R.126-3 du code de l'urbanisme.

4.3.4 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire

Un point d'eau existant peut être mis à la disposition du service public de D.E.C.I. par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R.2225-1 3^e alinéa du C.G.C.T.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R.2225-7 III du même code.

Une convention formalise la situation et, comme l'indique l'article susvisé, peut régler les compensations à cette mise à disposition.

Dans ce type de cas, par principe et dans un souci d'équité, la maintenance, l'accessibilité, **pour ce qui relève de la défense incendie**, ou le contrôle du P.E.I. est assuré dans le cadre du service public de D.E.C.I. Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau ne soit pas lésé mais ne s'enrichisse pas sans cause.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Lorsqu'un **P.E.I. privé** d'une I.C.P.E., d'un E.R.P. ou d'un lotissement est mis à la disposition du service public de D.E.C.I. pour une utilisation au-delà des besoins propres de l'E.R.P., du lotissement ou de l'I.C.P.E., ces P.E.I. relèvent également de l'article R.2225-III du C.G.C.T. Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention.

En pratique

Hormis les cas précédemment cités, **d'autres situations locales d'usage ou de droit** peuvent inciter les communes ou les E.P.C.I. à **intégrer parmi les P.E.I. publics des P.E.I. qui n'appartiennent pas clairement à la commune ou à l'E.P.C.I.** (ex :P.E.I. publics appartenant à une commune et assurant la D.E.C.I d'une autre commune.)

La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. visé à l'article R.2225-du C.G.C.T. et présenté au chapitre 6 permettra de **clarifier** certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents P.E.I.

Résumé : les points d'eau incendie privés

Les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle de ces ouvrages sont à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.

L'autorité de police spéciale doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire. Le résultat de ces contrôles doit ainsi être transmis au maire ou président de l'E.P.C.I. (voir chapitre 5).

Si la gestion de ces ouvrages est confiée, pour tout ou partie, ne serait-ce que pour le contrôle, à la collectivité publique (après accord de celle-ci), une convention doit formaliser cette situation.

Le service départemental d'incendie et des secours effectue une reconnaissance opérationnelle de ces points d'eau incendie, après accord du propriétaire, dans les mêmes conditions que les P.E.I. publics.

Ces ouvrages sont répertoriés par le S.D.I.S. Un numéro d'ordre ou d'inventaire exclusif de toute autre numérotation leur est attribué. Ce numéro est apposé sur l'appareil ou sur un dispositif de signalisation par le propriétaire.

4.4 Défense extérieure contre l'incendie et gestion durable des ressources en eau

La gestion des ressources en eau consacrées à la D.E.C.I. s'inscrit dans les principes et les réglementations applicables à la gestion globale des ressources en eau.

Dans le cadre du développement durable, les principes d'optimisation et d'économie de l'emploi de l'eau sont également applicables à la D.E.C.I. Ces principes se concrétisent, par exemple, par l'utilisation des ressources existantes en milieu rural. Ils s'inscrivent en cohérence avec les techniques opérationnelles arrêtées et les objectifs de sécurité des personnes (sauveteurs et sinistrés) et des biens définis.

4.4.1 La D.E.C.I. et la loi sur l'eau

Les installations, les ouvrages et les travaux réalisés au titre de la D.E.C.I. et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont **soumises au droit commun** des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »).

Toutefois, à titre d'exemple, il est précisé que les volumes qui seraient prélevés dans les eaux superficielles en cas d'incendie constituent par nature des prélèvements très ponctuels. Leurs volumes sont inférieurs aux seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement. Néanmoins, l'installation de cannes d'aspiration nécessite l'instruction d'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau et a adressé :

DDT Oise- Service Eau Environnement Forêt -BP 317 – 60 021 Beauvais cedex

4.4.2 Qualité des eaux utilisables par la D.E.C.I.

La D.E.C.I. n'est pas exclusivement axée sur l'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable en particulier lorsque ces réseaux sont inexistantes ou insuffisants pour cet usage accessoire.

L'utilisation d'eau potable pour alimenter les engins d'incendie n'est pas une nécessité opérationnelle, au contraire, il est préférable de privilégier l'utilisation d'eau non potable lorsque cela est possible, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants.

Les eaux usées des installations de traitement des eaux (lagune notamment) ne doivent pas être utilisées par principe. En cas d'utilisation en situation exceptionnelle, des mesures de protection des personnels porte-lance doivent être prises, intégrant le risque de contamination par aérosol (pulvérisation de l'eau).

La qualité de l'eau utilisée pour l'extinction est à prendre en compte pour le cas très particulier d'incendie affectant des biens culturels. Par exemple, de fortes concentrations de sulfates et de nitrates retenus dans certaines eaux brutes utilisables pour l'extinction peuvent avoir des conséquences dommageables à moyen terme sur les pierres de tuffeau des bâtiments, s'ajoutant aux effets immédiats de l'incendie.

La mise en place de réseaux d'eau brute répondant principalement à la défense incendie ne se justifie que dans de rares cas, compte tenu de leur coût.

Toutes les ressources d'eau, variées, **de proximité**, peuvent être utilisées telles les eaux de pluie récupérées pour le remplissage des citernes, les points d'eau naturels,... Ces ressources doivent répondre aux dispositions du chapitre 2.

4.4.3 Préservation des ressources d'eau en situation opérationnelle

La recherche de la préservation des ressources en eau, face à un sinistre, peut aussi conduire le commandant des opérations de secours, sous couvert du directeur des opérations de secours (maire ou préfet), à opter parfois pour une limitation de l'utilisation de grandes quantités d'eau. Ces postures sont mentionnées pour mémoire et n'ont pas d'incidence *a priori* sur la conception de la D.E.C.I.

Par exemple, en considérant l'absence de risques pour les personnes, l'impossibilité de sauver le bien sinistré ou sa faible valeur patrimoniale, l'absence de risque de pollution atmosphérique notable par les fumées, la priorité de l'opération se limitera à surveiller le sinistre et à empêcher sa propagation aux biens environnants. Il peut s'agir ainsi d'éviter de gérer des complications démesurées face à l'enjeu du bien sinistré :

- l'exposition des sauveteurs à des risques sans sauvetage des personnes ou des biens ;
 - une pollution importante par les eaux d'extinction ;
 - la mise à sec des réservoirs d'eau potable en période de sécheresse ;
- (voir également en ce sens le paragraphe 6.1).

4.5 Utilisations annexes des points d'eau incendie

Principe

Les P.E.I. publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression sont conçus et par principe réservés à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours dans le cadre de leur activité opérationnelle et à la préparation de celle-ci (formation des agents).

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des P.E.I. aux seuls services d'incendie et de secours, en particulier les P.E.I. connectés au réseau d'eau potable. Il peut autoriser après avis, selon le cas, du service public de l'eau ou de l'autorité chargée du service public de la D.E.C.I., l'utilisation des bouches et poteaux d'incendie pour d'autres usages, avec précautions :

- elle ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage premier de ces équipements ou de leurs ressources en eau : la lutte contre l'incendie ;
- ces usages annexes ne doivent pas altérer la qualité de l'eau. Les utilisateurs doivent être informés des précautions à prendre afin d'éviter les retours d'eau lors des puisages ainsi que de leur responsabilité.
- dans le cas où l'usage annexe correspond à celui fait de l'eau destinée à la consommation humaine (eaux destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation, d'aliments, ou à d'autres usages domestiques), tel que défini à l'article R 1321-1 du code de la santé publique (C.S.P.), toutes précautions doivent être prises afin de s'assurer des points suivants :
 - l'eau alimentant le P.E.I. doit répondre aux critères de qualité prévus aux articles R 1321-5 du C.S.P. ;
 - avant toute utilisation annexe du P.E.I. pour de l'eau destinée à la consommation humaine, il convient de purger le volume d'eau du réseau D.E.C.I. compris entre le point de piquage et le P.E.I.
- dans le cas où l'eau alimentant le P.E.I. répond aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du C.S.P., quel que soit l'usage annexe fait de l'eau, la présence d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau est obligatoire. Le dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau doit être dimensionné pour répondre aux contraintes du réseau aval. Il doit être contrôlable et indépendant de tout autre dispositif.

Les modalités, les contreparties ou la tarification des prélèvements pour ces usages sont réglées localement.

Pour les autorisations de puisage plus régulières, il est recommandé de mettre en place des appareils de puisage ad hoc équipés d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau et doté d'un dispositif de comptage de l'eau.

Pour les réserves d'eau (à capacité limitée), de telles autorisations de puisage doivent être délivrées avec une prudence car la quantité minimum prévue pour la D.E.C.I. doit être garantie.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre peut décider, après approbation du service départemental d'incendie et de secours, de la mise en place de dispositifs de « plombage » en particulier poteaux d'incendie. A l'exception des dispositifs facilement sécables, les conditions de manoeuvre des bouches et poteaux d'incendie relèvent de la norme NFS 62.200 d'août 2009.

Les dispositifs de limitation d'usage des P.E.I. normalisés, nécessitant d'autres manoeuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile.

CHAPITRE 5 : MISE EN SERVICE ET MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES POINTS D'EAU INCENDIE

Le Maire est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des points d'eau incendie situés sur le territoire de sa commune. Le propriétaire d'un point d'eau incendie privé, est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien du ou des point(s) d'eau incendie dont il est propriétaire. En vertu de ses pouvoirs de police, en particulier du 5ème alinéa de l'article L.2212-2 du CGCT, le Maire doit faire cesser les incendies par la distribution des secours nécessaires. En outre, les dépenses de personnels et de matériels en découlant, sont des dépenses obligatoires pour la commune (CGCT articles L2321-1 et L.2321-2).

Le Maire a donc la responsabilité de la mise en place, de l'état, de l'accessibilité et de la signalisation des points d'eau nécessaires à la défense incendie.

Il doit fournir les éléments cartographiques de ces points d'eau au SDIS, ainsi que tous les renseignements nécessaires, et un plan topographique de la commune, comprenant :

- Les voies de circulation avec leur dénomination,
- Les habitations et lieux dits,
- Les installations, sites ou ouvrages à risques répertoriés,
- Les sites non répertoriés,
- Les points d'eau incendie avec leurs capacités ou leurs débits et pressions,
- Les sites potentiels d'hébergement des populations.

Le Maire communique sans délai au SDIS, les mises à jour de ces documents. L'exploitation de ces informations sera réalisée par le service prévision du S.D.I.S.

Les communes sont tenues d'assurer, dans le cadre de leur compétence liée à l'exercice de leur pouvoir de police, la défense en eau contre l'incendie adaptée aux risques. Cette défense doit tenir compte de l'urbanisation et des risques. Celle-ci se fait par :

- Soit les hydrants normalisés implantés sur le réseau d'adduction d'eau potable (poteaux et bouches d'incendie),
- Soit des points d'eau naturels ou artificiels accessibles et utilisables.

Les communes possédant un réseau d'eau sous pression devront notamment entretenir les hydrants, les maintenir en état de fonctionnement et le cas échéant, procéder sans délai aux réparations qui s'imposent.

Les points d'eau incendie publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression, sont par principe réservés aux services d'incendie et de secours.

Seul le Maire peut autoriser après avis du délégataire, l'utilisation ponctuelle des points d'eau incendie à d'autres usagers, suivant des modalités et des contreparties qu'il lui appartiendra de déterminer.

Le Maire peut décider, après approbation par les services d'incendie et de secours, de la mise en place de dispositifs de plombage ou de limitation d'usage des points d'eau incendie.

A l'exception des dispositifs de plombage facilement sécables, ces dispositifs doivent être préalablement approuvés par le ministère en charge de la sécurité civile. Ces matériels sont à la charge de la commune, ainsi que les éventuels outils afférents, qui doivent être fournis aux services d'incendie et de secours en nombre suffisant.

Les communes possédant des points d'eau naturels ou artificiels concourant à la défense incendie devront constamment entretenir ceux-ci pour qu'ils demeurent utilisables en tout temps.

Le SDIS est amené à donner son avis sur tout projet relatif à l'adduction d'eau, d'implantation, de remplacement ou de déplacement des hydrants, ainsi que sur l'aménagement des points d'eau naturels ou artificiels. Toute modification des conditions d'alimentation en eau d'une installation, nécessitera une vérification des performances hydrauliques (Cf § 5-3-2).

5.1 Les principes de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles

La réglementation distingue :

1°) les actions de **maintenance** (entretien, réparation) destinées à préserver les capacités opérationnelles des P.E.I. (article R.2225-7-I-5° du C.G.C.T.). Elles sont effectuées au titre du service public de D.E.C.I. sous réserve des dispositions du chapitre 4 relatives au P.E.I. privés ;

2°) les **contrôles techniques** périodiques destinés à évaluer les capacités des P.E.I. Ils comprennent pour les P.E.I. connectés à un réseau d'eau sous pression :

- les **contrôles de débit et de pression tous les deux ans**;
- les **contrôles fonctionnels**, contrôles techniques simplifiés qui consistent à s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité, de la présence des bouchons raccords, de l'intégrité des demi-raccords. Ces contrôles fonctionnels peuvent être inclus dans les opérations de maintenance.

Une attention particulière doit être portée à la vérification de la bonne ouverture des bouches à clefs en pied de poteau ou de bouche d'incendie. Leur ouverture partielle est la cause d'une partie non négligeable des insuffisances de débit constatées.

Ces contrôles techniques sont effectués au titre de la police administrative de la D.E.C.I. (article R.2225-9 du C.G.C.T.). Ils sont placés sous l'autorité du maire ou du président de l'E.P.C.I à fiscalité propre. Ils sont matériellement pris en charge par le service public de D.E.C.I., sous réserve des dispositions du chapitre 4 relatives au P.E.I. privés.

Le référentiel national n'impose aucune condition d'agrément pour les prestataires chargés de ces contrôles qu'ils soient réalisés en régie par le service public de D.E.C.I. ou non, qu'il soit mutualisé entre plusieurs de ces services publics.

Toutefois, des précautions doivent être prises pour la réalisation des contrôles périodiques des P.E.I. connectés au réseau d'adduction d'eau potable (poteaux et bouches d'incendie).

Si ces contrôles ne sont pas réalisés directement par le service de l'eau ou en présence de représentants de celui-ci, une procédure de manœuvre des P.E.I. sera définie par le service de l'eau. Cette procédure sera reprise par l'autorité de police spéciale de la D.E.C.I. Elle devra être strictement respectée par les agents réalisant ces contrôles.

Elle a pour objectif d'éviter les mauvaises manœuvres des appareils ayant pour conséquence des coups de bélier ou des risques de contamination du réseau.

3°) Les **reconnaissances opérationnelles** organisées par le S.D.I.S.60 vise à s'assurer directement que le P.E.I. est utilisable pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies ...

Cette reconnaissance porte sur :

- l'implantation ;
- la signalisation ;
- la numérotation ;
- les abords ;
- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- la mise en eau des P.E.I.
- une mise en oeuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration).

Sa périodicité est de 2 ans en alternance avec le contrôle technique. Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au service public de D.E.C.I. et accessible au maire ou président de l'E.P.C.I.

5.2 MISE EN SERVICE DES POINTS D'EAU INCENDIE

5.2.1 Visite de réception

La visite de réception d'un nouveau P.E.I. est systématique. Elle permet de s'assurer :

- qu'il correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du R.D.D.E.C.I. (accessibilité, signalisation,...);
- de sa fiabilité et de son utilisation rapide en toutes circonstances par les services d'incendie et de secours.

La visite de réception permet également de constater la conformité des spécificités de conception et d'installation des P.E.I. connectés sur un réseau d'eau sous pression (voir paragraphe 5-3-2).

Dans le cas où plusieurs P.E.I. connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il convient de s'assurer du débit de chaque P.E.I. en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue. Une attestation de débit simultané est alors fournie par le gestionnaire du réseau d'eau.

La visite de réception est également organisée pour les P.E.I. doté d'aménagement(s) tel que dispositif fixe d'aspiration, plate-forme de mise en station, citerne...

La visite de réception est réalisée en présence de l'installateur et du propriétaire de l'installation ou de son représentant, du service public de D.E.C.I., du service des eaux s'il est concerné, du SDIS60. Les P.E.I. privés au sens du chapitre 4 doivent faire l'objet d'une réception à la charge du propriétaire.

Dans tous ces cas, une **attestation de réception** est réalisée par l'installateur ou par le service public de D.E.C.I. Elle doit être accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, transmise au service public de D.E.C.I. (s'il n'est pas à l'origine de l'attestation) et au S.D.I.S. Cette attestation permet d'intégrer le P.E.I. au sein de la D.E.C.I.

La réception d'un ouvrage mentionné dans le présent paragraphe relève du régime prévu à l'article 1792-6 du code civil Ainsi, le procès verbal de réception sert de point de départ pour les délais des garanties légales.

5.2.2 Numérotation d'un point d'eau incendie

Dès sa création, un numéro départemental d'ordre exclusif de toute autre numérotation est donné à chaque P.E.I. préalablement à la visite de réception. Il est attribué par le SDIS60 en correspondance avec la base de données départementale.

Ce numéro peut figurer sur la signalisation prévue au chapitre 3 ou être porté directement sur l'appareil. Il est apposé au titre du service public de D.E.C.I. sous réserve des dispositions du chapitre 4 relatives au P.E.I. privés.

5.3 – MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE

5.3.1 Maintenance préventive et maintenance corrective

La maintenance préventive et la maintenance corrective nécessitent la mise en place d'une organisation visant à :

- assurer un fonctionnement normal et permanent du P.E.I. ;
- maintenir l'accessibilité (accès et abords), la visibilité et la signalisation du P.E.I. ;
- recouvrer au plus vite un fonctionnement normal d'un P.E.I., en cas d'anomalie.

Les deux types de maintenance des P.E.I. publics sont à la charge du service public de la D.E.C.I. Elles peuvent faire l'objet de délégation de service.

La maintenance préventive et corrective des P.E.I. privés est à la charge du propriétaire mais peut être réalisée dans le cadre du service public de D.E.C.I. après convention.

Les opérations à mener lors des maintenances préventives et leur périodicité sont fixées par l'entité qui en a la charge. Cependant, les préconisations fournies par les constructeurs ou les installateurs des P.E.I., le service public de l'eau... peuvent servir de guide.

L'information sur l'indisponibilité, toute remise en état, toute modification ou changement dans les caractéristiques d'un P.E.I. doit être accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I., transmise au service public de D.E.C.I. (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au S.D.I.S. (voir paragraphe 5-4.)

Dans le cadre d'une maintenance préventive ou la DECI sera inexistante sur une partie ou la totalité de la commune, le Maire de la commune devra s'assurer de la mise en service provisoire d'une DECI en accord avec le SDIS60. Exemple : Maintenance sur le château d'eau rendant indisponible l'ensemble des hydrants sur une commune. Solution : Mise en place d'une réserve souple avec un volume et emplacement validé par le SDIS.

5.3.2 Contrôles techniques périodiques

Des contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s'assurer que chaque P.E.I. conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Ces contrôles portent sur :

- le débit et la pression des P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle débit pression » effectué tous les deux ans ;
- la présence d'eau aux P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle fonctionnel ». Ce contrôle est plus simple à réaliser que le contrôle débit pression et permet la manœuvre des robinets et vannes (dégrippage). Cette opération peut être associée à des opérations de maintenance ;
- le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
- l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;
- l'accès et les abords ;
- la signalisation et la numérotation.

Les différents objets du contrôle technique peuvent être coordonnés avec les opérations de maintenance .

Les périodicités des contrôles des débits et des pressions incluses dans les contrôles périodiques doivent être adaptée aux caractéristiques des réseaux d'eau.

Par exemple, sur proposition du service de l'eau, tous les P.E.I. d'un même réseau maillé fiable ne sont pas tous contrôlés à la même période. Cette mesure a également pour objectif de limiter les quantités d'eau utilisées pour ce type d'opération.

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un **compte rendu** accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I., transmise au service public de D.E.C.I. (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au S.D.I.S.

Le relevé d'une **anomalie grave** (absence d'eau, volume ou débit notoirement insuffisant, bouche ou poteau d'incendie inutilisable) peut faire l'objet d'une **notification particulière** au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre par le S.D.I.S. (conseiller technique de l'autorité en matière de D.E.C.I.).

5.3.3 Cas des P.E.I. privés (au sens du chapitre 4)

Le propriétaire ou l'exploitant disposant de P.E.I. privés doivent effectuer les contrôles et transmettre les comptes rendus au maire ou au président de l'E.P.C.I à fiscalité propre et au S.D.I.S. Le service public de D.E.C.I. est également informé. Le propriétaire ou l'exploitant notifie également l'indisponibilité de ses P.E.I. Le R.D.D.E.C.I. formalise un dispositif simple et moderne de transmission de ces données.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I à fiscalité propre s'assure que ces P.E.I. sont contrôlés périodiquement par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle est dépassée.

Si le contrôle des P.E.I. privés est réalisé par la collectivité publique une convention formalise cette situation.

5.3.4 Reconnaissances opérationnelles périodiques

Des reconnaissances opérationnelles périodiques sont organisées par le S.D.I.S.⁶⁰ tous les 2ans conformément à l'article R.2225-10 du C.G.C.T. Elles ont pour objectif de s'assurer que les P.E.I. (publics et privés) restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. Elles permettent également au S.D.I.S. de connaître les particularités d'implantation des P.E.I. Elles portent sur :

- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- la signalisation ;
- une mise en eau des P.E.I. ;
- une mise en oeuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration) ;
- les anomalies visuellement constatées ;
- l'implantation ;
- la numérotation ;
- les abords.

Elle fait l'objet d'un compte rendu transmis au service public de D.E.C.I. et accessible au maire ou président de l'E.P.C.I. Les comptes rendus relatifs aux P.E.I. privés sont transmis au propriétaire ou à l'exploitant.

5.3.5 Visites conjointes ou coordonnées

Les contrôles périodiques et les reconnaissances opérationnelles, effectués de manière conjointe ou coordonnée par les services concernés, permettent d'étendre la périodicité des visites.

Les visites conjointes permettent de procéder, simultanément, à la reconnaissance opérationnelle et au contrôle périodique. Elles impliquent ainsi l'ensemble des organismes chargés de chacune de ces opérations.

Les visites coordonnées consistent à réaliser pour chaque P.E.I., alternativement, un contrôle technique puis une reconnaissance opérationnelle.

Bonne pratique :

La **transmission** des résultats de la reconnaissance opérationnelle et les visites conjointes ou coordonnées constituent également un **moyen de contact privilégié** entre **services communaux ou intercommunaux et le S.D.I.S.** sur le sujet de la sécurité incendie.

5.4 BASE DE DONNEES DES POINTS D'EAU INCENDIE

Le S.D.I.S.60 tient et met à jour un traitement automatisé de données recensant l'ensemble des points d'eau incendie du département.

Celle-ci a pour objectif premier de suivre leur **mise en service** et leur **disponibilité** à des fins opérationnelles.

Elle recense à minima :

- les caractéristiques des P.E.I.: chaque P.E.I. est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente, il est doté d'un numéro départemental d'identification ;
- les résultats des contrôles et des reconnaissances opérationnelles

Elle prend en compte :

- la création ou la suppression des P.E.I. ;
- la modification des caractéristiques des P.E.I. ;
- l'indisponibilité temporaire des P.E.I. et leur remise en service

Afin de mettre à jour la base de données, les services publics de D.E.C.I. transmettent au S.D.I.S.60 par messagerie (deci@sdis60.fr) les éléments mentionnés ci-dessus. Ces services ont accès aux données qui les concernent.

CHAPITRE 6: L'ARRETE MUNICIPAL OU INTER-COMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE ET LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

6.1 L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE D.E.C.I.

6.1.1 Objectifs de l'arrêté

En application de l'article R.2225-4 (dernier alinéa) du C.G.C.T., le maire ou le président d'E.P.C.I à fiscalité propre doit arrêter la D.E.C.I. de son territoire. En théorie, dans un premier temps, il procède à une démarche d'identification des risques et des besoins en eau pour y répondre (alinéa 2 et 3 de l'article R.2225-4).

Dans un deuxième temps, il intègre dans sa démarche (si concerné) une série de besoins en eau incendie définis et traités par d'autres réglementations autonomes (E.R.P., I.C.P.E., défense des forêts contre l'incendie...). Mais pour ces cas, il n'a ni à analyser le risque, ni à prescrire des P.E.I., ni à le prendre en charge sauf si la réglementation spécifique le précise. Il reprend les données générées par l'application de ces réglementations sans les modifier, pour la **cohérence globale de la défense incendie** et surtout pour les **interactions pratiques** qui pourront exister.

En pratique, le maire ou le président d'E.P.C.I à fiscalité propre fixe la liste des P.E.I.

Cette mesure a pour simple objectif de définir sans équivoque la D.E.C.I. et, notamment, de trancher à cette occasion la situation litigieuse de certains points d'eau.

Il est rappelé que les P.E.I. sont les points d'alimentation en eau mis à la disposition des moyens des services d'incendie et de secours.

Les critères d'adaptation des capacités des P.E.I. aux risques, décrits à l'article R.2225-4 du C.G.C.T. s'appliquent pour l'édiction de cet arrêté : le maire ou le président de l'E.P.C.I. identifie les risques à prendre en compte et fixe, en fonction de ces risques :

- la quantité ;
- la qualité (le type de point d'eau : poteau d'incendie, réservoir,...) ;
- l'implantation des P.E.I. identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et des secours, ainsi que leurs ressources.

La mise en place du S.(I.)D.E.C.I. permettra une analyse exhaustive de cette adaptation des P.E.I. aux risques.

6.1.2 Mise en place et mise à jour de l'arrêté

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le S.D.I.S.60 conseiller technique du maire ou du président d'E.P.C.I à fiscalité propre notifie à la commune ou à l'E.P.C.I. les éléments en sa possession.

La mise à jour de cet arrêté (pour la création ou la suppression d'un P.E.I.) entre dans les processus d'échanges d'informations entre le S.D.I.S. et les collectivités (chapitre 5).

Pour les communes ou les intercommunalités dotées de nombreux P.E.I. l'arrêté peut renvoyer vers la base de données de recensement des P.E.I., mise à jour en permanence (voir paragraphe 5.4). Les processus d'incrémentation de cette base sont précisés dans le R.D.D.E.C.I.

Le signalement des **indisponibilités ponctuelles** des P.E.I. n'entrent pas dans le périmètre juridique de cet arrêté : il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ces cas.

Les caractéristiques suivantes des P.E.I. sont mentionnées dans l'arrêté ou la base :

- localisation ;
- type (poteau d'incendie, citerne fixe avec prise d'aspiration, ...) ;
- débit ou volume estimé, pression (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression) ;
- capacité de la ressource en eau l'alimentant (exemple : inépuisable sur cours d'eau, capacité du château d'eau) ;
- numérotation éventuelle.

Les P.E.I. retenus dans cet arrêté doivent être conformes au R.D.D.E.C.I.

Cet arrêté recense également les **P.E.I. dits privés** (au sens du chapitre 4 du présent référentiel). Cette qualité y sera mentionnée. Pour rappel, ces P.E.I. sont mis à la disposition des services d'incendie et de secours.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre notifie cet arrêté au préfet et toute modification de celui-ci. Le S.D.I.S. centralise cette notification.

L'arrêté de défense extérieure contre l'incendie est publié dans les deux ans suivants la publication du présent règlement.

Précision :

Il est rappelé que sur le plan **opérationnel** les services d'incendie et de secours doivent utiliser en cas de **nécessité toutes les ressources en eau** que commande la lutte contre le sinistre. Même si ces ressources ne sont pas identifiées comme P.E.I.

Dans ce cas, le commandant des opérations de secours mène, sous couvert du directeur des opérations de secours (maire ou préfet), une appréciation instantanée du bilan **avantages /inconvénients** d'utilisation de cette ressource improvisée. Il s'agit de comparer les effets de la privation éventuelle d'une ressource en eau et les conséquences prévisibles de l'incendie.

En cas de menace directe aux vies humaines, la question ne se pose pas.

L'autorité de police use au besoin du pouvoir de réquisition dans l'urgence.

La D.E.C.I. est une organisation prévisionnelle. Elle vise à limiter les cas d'utilisation des ressources en eau dans ces conditions extrêmes en prévoyant des P.E.I. en nombre et capacités suffisants.

6.2 LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE D.E.C.I.

Le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie ou schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (S.C.D.E.C.I. ou S.I.C.D.E.C.I.) constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du R.D.D.E.C.I.

Ces schémas sont encadrés par les articles R.2225-5 et 6 du C.G.C.T.

Le schéma est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, au par un prestataire défini localement, s'il n'est pas réalisé en régie par la commune, l'E.P.C.I. ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités. Ce prestataire ne fait pas l'objet d'un agrément.

Le schéma constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune ou E.P.C.I. et de définir précisément ses besoins.

Dans les communes où la situation est particulièrement simple en matière de D.E.C.I. en particulier lorsqu'il y a peu d'habitation et que la ressource en eau est abondante et accessible aux services d'incendie et de secours, l'arrêté de D.E.C.I. mentionné au paragraphe 6.1 sera suffisant.

6.2.1 Objectifs du schéma

Sur la base d'une analyse des risques bâtimentaires d'incendie, le schéma doit permettre à chaque maire ou président d'E.P.C.I. à fiscalité propre de connaître sur son territoire communal ou intercommunal :

- l'état de l'existant de la défense incendie ;
- les carences constatées et les priorités d'équipements ;
- les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation,...); afin de **planifier** les équipements de complément, de renforcement de la défense incendie ou le remplacement des appareils obsolètes ou détériorés.

Les P.E.I. sont choisis à partir d'un panel de solutions figurant dans le R.D.D.E.C.I.

Des **P.E.I. très particuliers** ou des **configurations de D.E.C.I., non initialement envisagés** dans ce règlement, adaptés aux possibilités du terrain peuvent également être retenus dans le schéma après accord du S.D.I.S. (le schéma lui est soumis pour avis), dans le respect de l'objectif de sécurité.

Le schéma doit permettre au maire ou président de l'E.P.C.I. de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

Lorsque le schéma n'est pas réalisé, c'est le R.D.D.E.C.I. qui s'applique directement.

6.2.2 Processus d'élaboration

Les éléments de méthode cités dans les paragraphes suivants sont donnés à titre indicatif.

Le schéma est réalisé par la commune ou l'E.P.C.I. à fiscalité propre. Des partenaires locaux peuvent participer à son élaboration (distributeur d'eau,...).

La démarche d'élaboration peut s'articuler comme suit :

Analyse des risques
Etat de l'existant
Application des grilles de couverture
Evaluation des besoins en P.E.I.
Rédaction du schéma

6.2.2.1 Analyse des risques

Pour déterminer les niveaux de risques, il convient de recenser les cibles défendues et non défendues (entreprise, E.R.P., zone d'activités, zone d'habitations, bâtiments du patrimoine culturel, hameaux, ferme, maison individuelle...) au moyen d'un ensemble de documents récents, et notamment :

Pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments :

- caractéristiques techniques, surface ;
- activité et/ou stockage présent ;
- distance séparant les cibles des points d'eau incendie ;
- distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque ;
- implantation des bâtiments (accessibilité).

Pour les zones urbanisées à forte densité, les groupes de bâtiments seront pris en considération de manière générique (exemple : habitat collectif à R+6 avec commerces en rez de- chaussée)

Autres éléments :

- le schéma des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux (si des P.E.I. y sont connectés) ;
- le schéma de distribution d'eau potable ;
- les caractéristiques de(s) château(x) d'eau (capacités,...) ;
- tout document d'urbanisme (plan local d'urbanisme,...) ;
- tout projet à venir ;
- tout document jugé utile par l'instructeur du schéma.

6.2.2.2 État de l'existant de la D.E.C.I.

L'autorité de police administrative spéciale de DECI doit fournir au SDIS l'état de la DECI existante. Il convient de disposer d'un repérage de la D.E.C.I. existante en réalisant un inventaire des différents points d'eau incendie utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire. Un répertoire précisant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés. Cet état reprend les éléments de l'arrêté visé au paragraphe 6.1.

6.2.2.3 Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en P.E.I.

L'application des grilles de couverture du R.D.D.E.C.I. doit permettre de faire des propositions pour améliorer la D.E.C.I. en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des **priorités** de remise à niveau ou d'installations. Cela permettra de **planifier** la mise en place des équipements.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire ou président de l'E.P.C.I. de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la D.E.C.I. à des coûts maîtrisés.

Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des P.E.I. existants sur les **communes limitrophes** pour établir la D.E.C.I. d'une commune.

En tout état de cause, les points d'eau incendie installés et à implanter devront être conformes au R.D.D.E.C.I.

6.3 CONSTITUTION DU DOSSIER DU SCHEMA

Cette partie propose une forme type et simple du dossier du schéma. Le R.D.D.E.C.I. peut proposer un formalisme type du contenu de ce dossier afin d'en faciliter la constitution, par exemple :

- **référence aux textes en vigueur** : récapitulatif des textes réglementaires (dont le R.D.D.E.C.I. ;
- **méthode d'application** : explication de la procédure pour l'étude de la D.E.C.I. de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités) ;
- **état de l'existant de la défense incendie** : représenté sous la forme d'un inventaire des P.E.I. existants. La cartographie mentionnée ci-dessous permet de visualiser leur implantation.
- **analyse, couverture et propositions** : réalisée sous la forme d'un tableau, P.E.I. par P.E.I., avec des préconisations pour améliorer l'existant. Ces préconisations peuvent être priorisées et sont planifiables dans le temps.
- **cartographie** : visualisation de l'analyse réalisée et les propositions d'amélioration de la DECI.

- **autres documents** : inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC...), plans de canalisations, compte-rendu de réunion, « porter à connaissance » .

Un courrier d'information du lancement de la procédure d'élaboration du schéma devra être adressé au SDIS60, qui en accusera réception.

6.4 PROCEDURE D'ADOPTION DU SCHEMA

Conformément aux articles R.2225-5 et 6 du CGCT, avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre recueille l'avis de différents partenaires concourant à la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier :

- le S.D.I.S.
- le(s) service(s) de l'eau ;
- les gestionnaires des autres ressources en eau ;
- des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural, de la protection des forêts contre l'incendie (dans les départements concernés) ;
- d'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'Etat concernés.

Pour le cas des S.I.C.D.E.C.I. le président de l'E.P.C.I. recueille l'avis des maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

Lorsque le schéma est arrêté, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'y réfère pour améliorer la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des P.E.I. à implanter ou à rénover.

6.5 PROCEDURE DE REVISION

Cette révision est à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement) ;
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- les documents d'urbanisme sont révisés.

En tout état de cause, le SCDECI ou le SIDECI doit être révisé dès que nécessaire et au maximum tous les 10 ans.

FICHE TECHNIQUE N°1

Dossier de suivi d'aménagement d'une réserve d'eau

L'aménagement de Réserves d'Eau Incendie (R.E.I) permet de disposer d'une capacité hydraulique pour alimenter les engins de lutte contre l'incendie, dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés.

Tout projet d'aménagement de réserve d'eau doit faire l'objet :

- D'un dépôt de dossier technique auprès du Service Prévision du SDIS 60.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise

Service Prévision

8 Avenue de l'Europe

ZAE Beauvais-Tillé

60 0008 BEAUVAIS-TILLE

- D'une validation du dossier technique par le SDIS, **AVANT** le début des travaux.

Avant, ou au cours des travaux, un représentant du SDIS peut se déplacer sur demande de l'installateur afin de procéder à une visite des aménagements projetés ou en cours de réalisation. La demande doit être adressée au Service Prévision, et fera l'objet d'un compte rendu rédigé par le SDIS60.

- D'une visite de réception et d'un essai de mise en oeuvre par le SDIS60, dès la fin des travaux. La demande de réception est faite par le propriétaire de la réserve (le Maire si la réserve est communale) auprès du Service Prévision du SDIS60. Un procès verbal de réception est systématiquement établi par le SDIS à l'issue de la réception.

Prescriptions

Dans le cadre des études de dossier, le SDIS 60 réalise l'analyse et le classement du risque, et prescrit le(s) point(s) d'eau nécessaire(s) pour assurer la D.E.C.I.

4 types de réserves d'eau incendie sont possibles :

- Réserve d'eau souple,
- Réserve d'eau enterrée,
- Réserve d'eau aérienne,
- Réserve d'eau ouverte.

Le choix du type de réserve et d'aménagement (colonne ou poteau d'aspiration) est laissé au propriétaire.

La visite d'un représentant du SDIS (sur demande du propriétaire), permettra au propriétaire d'obtenir des conseils en termes d'emplacement pour l'implantation, de type de réserve et d'aménagements à privilégier.

Constitution du dossier

Une fois complété, le dossier est à retourner au SDIS 60 pour validation avant le début des travaux.

Ce dossier devra comporter les informations suivantes :

• **PARTIE ADMINISTRATIVE :**

- Nom de l'établissement,
- Adresse de l'établissement,
- Téléphone de l'établissement,
- Courriel de l'établissement,
- Nom du responsable chargé du suivi du dossier,
 - Téléphone du responsable chargé du suivi,
- Téléphone portable du responsable chargé du suivi,
 - Courriel du responsable chargé du suivi.

• **DESCRIPTIF DE LA RESERVE :**

- Nombre de réserve(s) prévue(s)
 - Capacité prescrite,
 - Capacité totale prévue,
- Capacité de chaque réserve (si plusieurs réserves prévues),
 - Type de la réserve,
 - Dimensions de(s) la réserve(s),
- Distance entre la réserve et l'entrée du site,
 - Date de mise en service prévue.

• **CHOIX DES EQUIPEMENTS PREVUS :**

- Type d'équipement(s) hydraulique(s) prévus(s),
- Nombre d'équipement(s) hydraulique(s) prévus(s),
- Dimensions de(s) l'équipement(s) hydraulique(s) prévus(s),
 - Nombre de sortie(s) de 100 MM prévue(s).

• **PLATE FORME DE MISE EN STATION :**

- Nombre de plate(s) forme(s) prévue(s)
- Dimensions de(s) la plate(s) forme(s).

• **SIGNALETIQUE :**

- Présence d'un panneau de signalisation indiquant la capacité et la destination de la réserve
 - Hauteur d'implantation du panneau par rapport au sol
 - Présence d'un panneau interdisant le stationnement
- Présence d'un marquage au sol sur la plate forme de mise en station interdisant le stationnement

De plus, le dossier devra comporter un plan de masse et un plan de situation, sur lesquels doivent figurer les éléments suivants :

- Le bâtiment pour lequel la défense incendie doit être assurée,
 - L'implantation de la réserve,
 - La capacité de la réserve,
 - Les voies engins,
 - La ou les plate(s) forme(s) d'aspiration,
- L'emplacement et le type des moyens d'aspiration (prises directes sur la réserve, colonnes d'aspiration, poteaux d'aspiration).

Les équipements d'aspiration

Un ou plusieurs équipement(s) d'aspiration (piquages, colonnes ou poteaux) peuvent être à créer en fonction du type, de la topographie du lieu d'implantation de la réserve d'eau et de sa capacité en m³ :

- **Capacité ≤ 120 m³** : un équipement de 100 mm avec une sortie de 100 mm,
- **120 m³ < Capacité ≤ 240 m³** : un équipement de 150 mm avec deux sorties de 100 mm,
- **Par tranche de 240 m³** : un équipement de 150 mm avec deux sorties de 100 mm (avec un maximum de 4 équipements).

La plate forme de mise en station des engins de secours

Le nombre de plates formes devant équiper un point d'eau dépend de sa capacité en m³, et donc du nombre de sorties de 100 mm l'équipant. Elles doivent avoir les caractéristiques décrites au chapitre 2.5.1.

Nombre de sorties de 100 mm	Nombre de plates-formes de 32 m ²
1 à 2	1
3 à 4	2
5 à 6	3
7 à 8	4 (nombre maximum)

Accessibilité et signalétique

Les aménagements périphériques de la réserve d'eau doivent comporter :

- Une voie utilisable par les engins de secours,
- Une ou plusieurs plate(s) forme(s) de mise en station (selon la capacité de la réserve),
- Une signalétique réalisée selon les dispositions de la norme NFS 61-221, (chapitre 3.2).

De plus, si la réserve d'eau est clôturée, le dispositif d'ouverture et de fermeture du portillon d'accès doit être facilement manoeuvrable par les sapeurs-pompiers. Dans ce cas, le SDIS 60 préconise l'utilisation d'un « Cadenas Sapeur-pompier ». (fiche technique n°2).

Réception de la réserve

A la fin des travaux, une visite de réception et un essai de mise en oeuvre par le SDIS 60, sont organisés.

La demande de réception est faite par le propriétaire de la réserve (le Maire si la réserve est communale) auprès du Service Prévision du SDIS60. Un procès verbal de réception est systématiquement rédigé à l'issue de la réception.

La présence du propriétaire (réserve privée) ou d'un représentant de la commune (réserve communale) est obligatoire lors de la réception de la réserve.



Groupement PREVISION

Date :

Dossier Technique d'Aménagement d'une Réserve d'Eau Incendie

Partie à compléter et à réexpédier

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ETABLISSEMENT

Nom de l'établissement :

Adresse :

Commune :

Téléphone :

Courriel :

Responsable chargé du suivi :

Téléphone :

Portable :

Courriel :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA DEFENSE INCENDIE

Capacité prescrite par le SDIS : M3

Nombre de réserves prévues :

Capacité de chaque réserve :
(si plusieurs réserves prévues)

Distance Réserve / Entrée principale du site : Mètres

Type de réserve prévue :

☐ SOUPLE ☐ OUVERTE (à l'air libre)

☐ ENTERREE ☐ AERIENNE (sous forme de silo)

☐ Point d'Eau Naturel ou Artificiel

Date de mise en service :
(au plus tard)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIFS D'ASPIRATION

Prise Directe		Poteau d'Aspiration			Colonne d'Aspiration		
Nbre	Type	Nbre	Type	Nbre sorties Ø 100	Nbre	Type	Nbre sorties Ø 100
			Ø 100			Ø 100	
			Ø 150			Ø 150	

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'AIRE D'ASPIRATION OU PLATE FORME

Nombre de plate(s) forme(s) :

Dimensions de la (des) plate(s) forme(s) :

(Longueur X Largeur)

Distance plate forme / dispositif d'aspiration :

Mètres

Coordonnées géographiques ()

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACCESSIBILITE ET LA SIGNALETIQUE

Largeur de la voie d'accès à la réserve :

Mètres

Réserve d'eau visible depuis l'entrée du site :

Grillage prévu autour de la réserve :

Portillon prévu sur le grillage de la réserve :

Système d'ouverture / fermeture du portillon :

Rappel :

La signalisation doit comporter au minimum les éléments suivants :

- Un panneau de signalisation indiquant la capacité et la destination de la réserve,
- Un panneau interdisant le stationnement,
- Un marquage au sol sur la plate forme de mise en station interdisant le stationnement.

Ce dossier doit être réexpédié au SDIS60 pour validation.

Pièces à joindre au dossier :

- Le dossier dûment rempli,
- Un plan de masse et un plan de situation,
- Une copie de la prescription de défense incendie émise par le SDIS60.

FICHE TECHNIQUE N° 2

ACCESSIBILITE DES ENGINS DE SECOURS PAR RAPPORT AUX DISPOSITIFS ANTI-INTRUSION

Préambule :

Afin de répondre aux différentes sollicitations des maires, des présidents d'EPCI, des exploitants de toute nature, publics ou privés, cette fiche technique a pour but :

- d'avoir une doctrine départementale sur les différents accès de secours
- d'aider les Maires et les directeurs d'établissements en proposant ce document visant à faciliter et à améliorer l'accès des secours
- procéder à l'ouverture de sites liés à la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Références réglementaires.

- L'article L.2212-2 5° du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), le Maire en vertu de ses pouvoirs de police doit « *prévenir par des précautions convenables, et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies,...* ». Le Maire a donc la responsabilité de la mise en place, de l'état, de l'accessibilité et de la signalisation des points d'eau nécessaires à la défense incendie.
- L'article R 111-5 du Code de l'Urbanisme dispose que le projet de construction soumis à permis de construire peut être refusé si les caractéristiques des voies qui desservent le terrain rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
- L'article R 111-13 du CCH (Code de la Construction et de l'Habitation) dispose que la construction doit permettre aux occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur, soit de recevoir un tel secours.

Il est impossible au SDIS d'accepter un quelconque transfert de responsabilité et de se substituer aux obligations qui relèvent des propriétaires ou de leur mandataire (syndics, chefs d'établissement, exploitants). En outre, des centres de secours différents sont susceptibles d'intervenir en fonction des disponibilités opérationnelles.

Le SDIS ne peut pas matériellement se doter des équipements permettant la désactivation régulière des dispositifs anti-intrusion des espaces et sites concernés, ni même les détenir, compte tenu de leur extrême diversité.

Au-delà des mesures fixées par les règlements relatifs à chaque type de bâtiments (habitation, Etablissements Recevant du Public, Immeubles de Grande Hauteur, bâtiments industriels, etc...) l'accès des secours dans des conditions acceptables est défini selon les principes ci-après.

DESCRIPTIONS

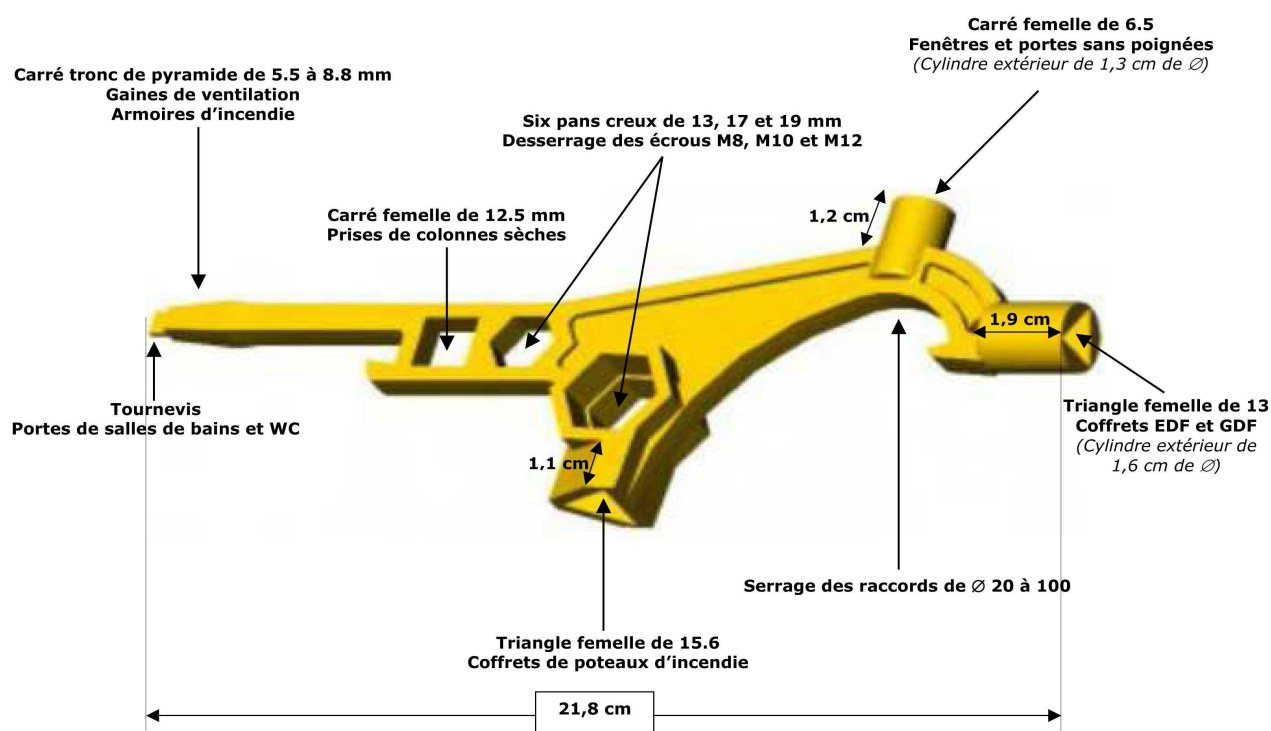
L'ouverture de bornes rétractables, de portails automatiques, de barrières ou et autres dispositifs à fonctionnement électrique ou non interdisant temporairement ou non la circulation des engins de secours devra se faire directement de l'extérieur.

Les dispositifs à fonctionnement électrique doivent être déverrouillés automatiquement en cas de coupure d'électricité et permettre ainsi leur ouverture manuelle.

Les barrières à fonctionnement électrique, doivent disposer d'une platine « POMPIERS » accessible de l'extérieur (par exemple sur l'un des montants du portail). La manœuvre de ce verrou devra réaliser la coupure de l'alimentation électrique du portail et en conséquence permettre son ouverture manuelle immédiate.

Ces dispositifs permettant l'accès doivent être manœuvrables :

- soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise (de type coupe boulon par exemple) ou de tout autre dispositif d'action rapide après avis du SDIS60
- soit, et essentiellement, par une clé polycoise en dotation au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise **dont les caractéristiques sont présentées ci-dessous.**



Si un accès ou un moyen de secours nécessite une fermeture accessible par des Services de secours, le SDIS de l'OISE préconise l'utilisation du CADENAS dont le descriptif est le suivant.

Cadenas « d'artillerie » avec vis à triangle de 14 mm (possibilité d'ouverture avec polycoise du SDIS 60 (triangle femelle de 15.6)



Accès zones urbaines

- descente de potelet



La polycoise permet d'accéder à un système coup de poing qui abaisse automatiquement le potelet de passage

- ouverture de barrières

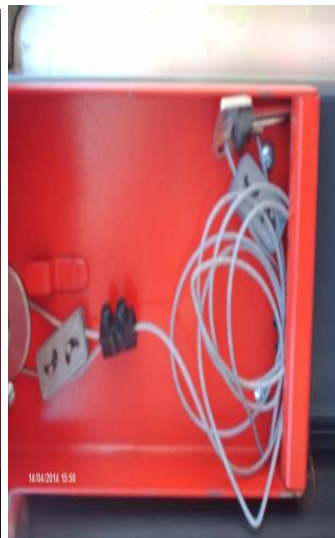


- portail électrique avec accès par polycoise à la commande manuelle



La polycoise permet d'ouvrir un coffret afin de déverrouiller la position électrique et donc procéder à l'ouverture manuelle d'un portail à commande électrique

- portail électrique avec accès par polycoise à un coffret où se trouve la clef permettant d'ouvrir l'accès à la commande manuelle



Accès réserve DECI

Au cas où la réserve d'eau est clôturée, un portillon d'accès dont le système d'ouverture est facilement manœuvrable par les sapeurs-pompiers, doit être installé. Dans ce cas, le SDIS 60 préconise l'utilisation d'un cadenas ou d'une ouverture utilisée par la polycoise pompier.





FICHE TECHNIQUE N° 3

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONTRAINTES LIÉES À L'ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS

POLE OPERATIONNEL

01/Février/2016

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Article R111-2 du Code de l'urbanisme :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Article R111-5 du Code de l'urbanisme :

« Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans les conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie »

Cet article ne s'applique pas aux communes disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un document d'urbanisme équivalent.

Pour les établissements recevant du public (ERP) :

Article R123-4 du Code de la construction et de l'habitation :

« Les bâtiments et les locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ».

Ils doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. »

Articles CO1 à CO5 de l'arrêté du 25 juin 1980 (Règlement de sécurité ERP).

Article PE7 de l'arrêté du 22 juin 1990 pour les ERP de 5ème catégorie.

Pour les bâtiments d'habitation :

Arrêté du 31 janvier 1986 modifié, Titre I (Règlement de sécurité).

I - ACCESSIBILITÉ :

Note : Les espaces extérieurs et les bâtiments construits doivent être accessibles en permanence aux engins de secours aux personnes et de lutte contre l'incendie.

Le présent document a pour but de présenter les caractéristiques principales des voies engins et voies échelles.

Cette note d'information peut être diffusée par les services d'urbanisme (mairies, EPCI, DDT), notamment dans le cadre de l'instruction des demandes de certificat d'urbanisme (CU), des déclarations préalables (DP) permis de construire (PC), permis d'aménager (PA), plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le Code de l'Urbanisme, le Code de la Construction et de l'Habitation, le Code de l'Environnement, le Code du Travail, précisent les règles générales d'implantation de tous les bâtiments ainsi que les principes de leur desserte dès la demande du permis de construire ou de la demande de permis d'aménager. (Voir les principales références réglementaires ci-dessus).

Lorsque des modifications interviennent sur les sites tels que l'agrandissement des espaces, les constructions nouvelles, la création de voies ou d'espaces destinés aux activités diverses, etc., il y a lieu de vérifier l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

1.0. – Pour les projets de construction d'établissements recevant du public (E.R.P.), d'immeuble de Grande hauteur, (I.G.H.), **le nombre et les caractéristiques des accès aux constructions seront examinés par la Commission de Sécurité compétente ;**

Pour les projets de construction d'immeubles d'habitation, les établissements soumis au Code du Travail, les établissements classés pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.), **le nombre et les caractéristiques des accès aux constructions seront déterminés par le S.D.I.S. en fonction de la catégorie de l'établissement, lors de l'étude des dossiers d'autorisation d'urbanisme ou d'autorisation d'exploiter.**

Un projet de construction d'un bâtiment non accessible ou insuffisamment accessible, peut faire l'objet d'un avis défavorable du SDIS, lorsqu'il est consulté dans le cadre d'une demande de permis de construire par un service urbanisme. Cet avis défavorable peut conduire ce service à un refus de permis de construire (cf. article R111-5 du Code de l'urbanisme sus-visé).

REGLES GENERALES

1.1. – En application des dispositions de la réglementation spécifique attachée aux constructions selon leur destination ou leur distribution intérieure, **celles-ci doivent être desservies par une voie répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé.** Selon le cas, cette voie devra également permettre l'accès au point d'eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie.

En particulier, l'accessibilité aux types de constructions suivants : habitations de 1ère ou de 2ème famille, habitations de 2ème famille collective, habitations de 3ème ou 4ème famille, établissements recevant du public du premier groupe et immeubles de grande hauteur, fait l'objet de prescriptions spécifiques détaillées ci-après.

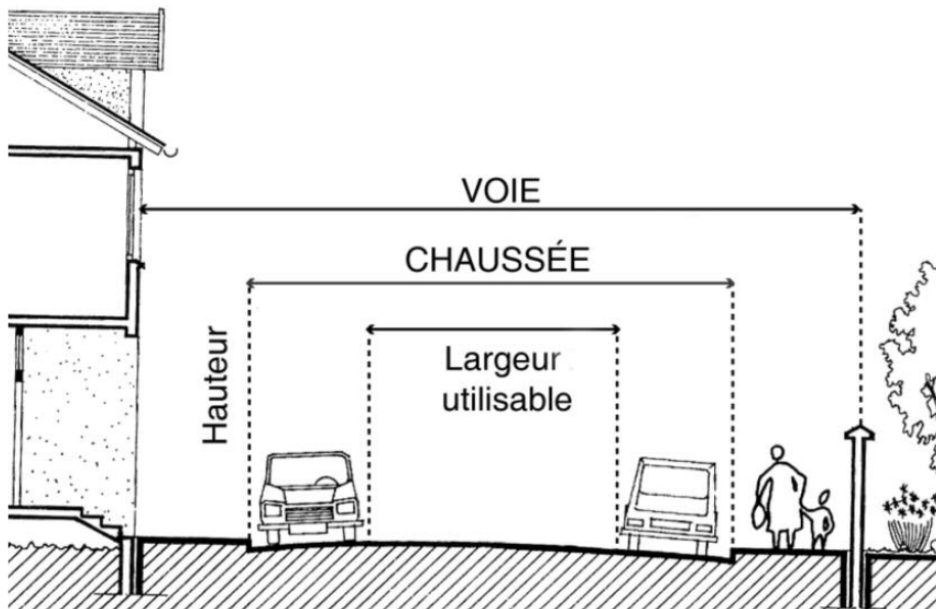
Les accès aux constructions ne devront présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour les personnes utilisant ces accès dont les personnes handicapées. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment, de leur position, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La chaussée des voiries projetées devra permettre des conditions de circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie compatibles avec les impératifs de rapidité d'acheminement et de sécurité pour les autres usagers de ces voies notamment les piétons.

BATIMENT D'HABITATION

1.2. -D'une manière générale, les bâtiments dont la différence de hauteur entre le niveau d'accès des secours et le plancher bas du niveau le plus haut, est inférieure à 8 mètres, sont desservis par une voie engins.

Les voies publiques permettant aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie d'accéder aux diverses constructions assujetties devront présenter les caractéristiques minimales définies par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 Janvier 1986 modifié.

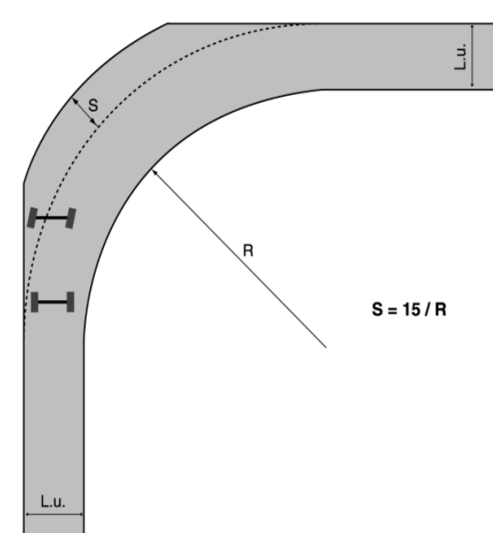


A. - Voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie (VOIE ENGINs)

La voie engins est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique,

Largeur :

- 3 mètres, pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres;
- 6 mètres, pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieur à 12 mètres;
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilo newtons par l'essieu, ceux-ci étant distants de 3,30 mètres au minimum) ;
- Poinçonnement : 80N/cm²
- Rayon intérieur minimum R : 11 mètres ; Sur largeur $S = 15/R$



- Dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;

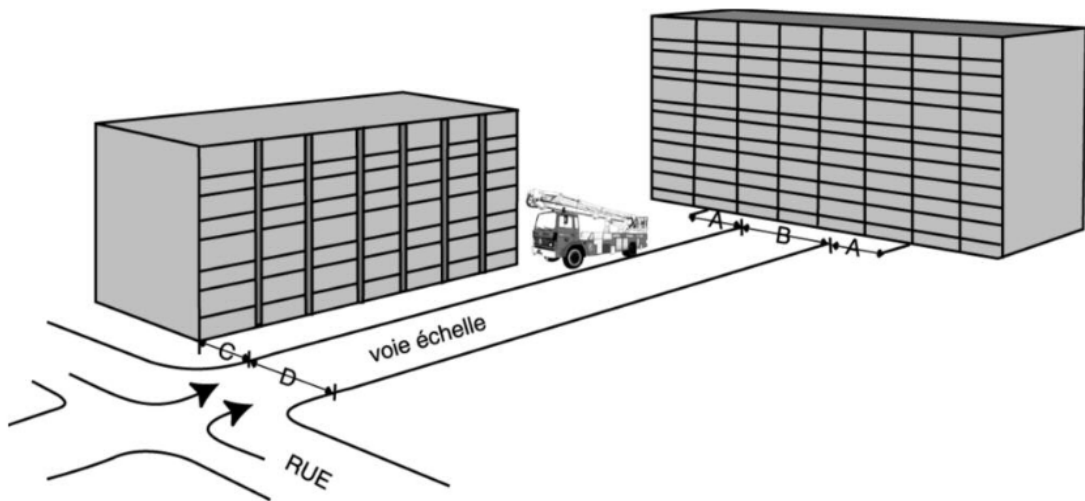
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre ; Pente inférieure à 15 %

1.3. -Une « voie échelles » est nécessaire pour permettre l'accès des sapeurs-pompiers par l'extérieur aux étages des bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à au moins 8 mètres de hauteur par rapport au niveau de la chaussée accessible aux véhicules des services d'incendie

**B. - Voie utilisable pour la mise en station des échelles
(VOIE ECHELLES).**

La " voie échelles " est une partie de la " voie engins " dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- La longueur minimale est de 10 mètres ;
- La largeur, bandes réservées au stationnement exclues, est portée à 4 mètres ;
- La pente maximum est ramenée à 10 % ;
- La résistance au poinçonnement est fixée à 100 kilo newtons sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre ;
- Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins).
- Les voies échelles peuvent soit être parallèles, soit perpendiculaires à la façade desservie.



Voies parallèles :

Distance C: le bord le plus proche doit être à moins de 8 mètres et à plus de 1 mètre de la projection horizontale de la partie la plus saillante de la façade pour l'emploi des échelles de 30 mètres.

La distance est réduite à 6 mètres pour les échelles de 24 mètres et à 3 mètres pour les échelles de 18 mètres.

Voies perpendiculaires :

Distance A : Leurs extrémités doivent être à moins de 1 mètre de la façade et elles doivent avoir une longueur minimale de 10 mètres.

ERP, BATIMENT DU CODE DU TRAVAIL, ICPE

Si la nouvelle voie dessert **un établissement recevant du public, un bâtiment soumis au Code du Travail ou une installation classée pour la protection de l'environnement**, elle devra respecter les caractéristiques minimales de la « voie engins » ou de la « voie échelles » mentionnées en A et B ci-dessus.

Note : Compte-tenu des deux prescriptions ci-dessus relatives à la force portante et à la résistance au poinçonnement, l'emploi de certains revêtements de chaussée est à écarter systématiquement ; notamment l'utilisation de dalles de type « Evergreen », donnant l'impression de verdure permanente qui feront l'objet d'un avis défavorable systématique du SDIS, même si la preuve pouvait être apportée que les caractéristiques de ces dalles, ainsi que leur mise en œuvre remplissent les conditions de stabilité et de résistance requises pour les voies engins et échelles. En effet, l'aspect de verdure est de nature à dissuader les conducteurs et écheliers, surtout de nuit, à y engager leurs engins, et le maintien des caractéristiques de stabilité dans le temps n'est pas garanti.

AUTRES DISPOSITIFS

« Ralentisseurs » :

1.4. – Le projet de mise en place d'un dispositif ralentisseur sur les voies utilisées par les moyens de secours doit figurer sur le plan de voirie et décrit dans le programme des travaux pour tout nouveau projet d'urbanisme.

Les ralentisseurs constituent les aménagements d'infrastructure routière les plus contraignants pour la circulation des engins de secours en intervention.

Parmi les moyens disponibles, destinés à obtenir la réduction souhaitée de la vitesse ou du trafic des véhicules, existent de nombreux autres dispositifs d'alerte et de modération.

En conséquence, la solution ralentisseurs ne peut être choisie qu'en dernier recours, avec beaucoup de discernement et au terme d'une réflexion préalable sur la sécurité du site, prenant en compte les mesures de vitesse, les risques de danger pour les habitants, l'observation des comportements, l'analyse du trafic sur la zone considérée et les zones adjacentes, l'analyse de l'accidentologie et la localisation des points sensibles.

Les ralentisseurs admis sont de type « dos d'âne » ou « trapézoïdal » et doivent être conformes aux dispositions du décret n°94-447 du 27/05/1994 et à la norme NF P 98-300 du 16/05/1994

La mise en place de ralentisseurs sur les VOIES ECHELLES est interdite ainsi que sur toutes les voies à moins de 500 mètres des casernes de sapeurs-pompiers.

« Espace libre » : (E.R.P. seulement) :

1.5. - Lorsque cette disposition est acceptée par la Commission de Sécurité compétente, « l'espace libre » doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- plus petite dimension de « l'espace libre » > 8 mètres,
- aucun obstacle à l'écoulement du public ou à l'accès et à la mise en œuvre des matériels nécessaires pour opérer les sauvetages et combattre le feu,
- distance entre les issues du bâtiment et la « voie-engins » : < 60 mètres,
- largeur minimale de l'accès à « l'espace libre » depuis la « voie-engins » :
 - 1,80 mètres lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est de 8 mètres au plus au-dessus du sol,
 - 3 mètres lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 mètres au-dessus du sol.

« Voies en impasse » :

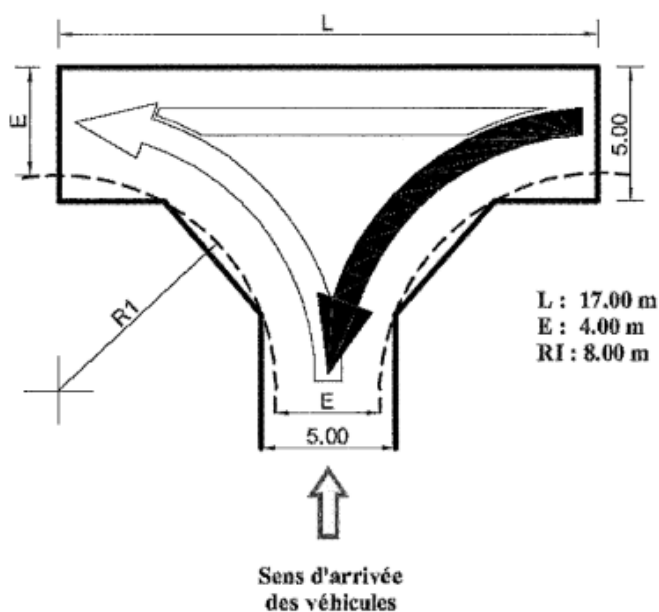
1.6. – Les voies en impasse représentent une difficulté particulière pour l’acheminement et la mise en oeuvre des engins de lutte contre l’incendie, notamment pour le nécessaire demi-tour des engins de lutte contre l’incendie. En conséquence, tous les projets d’urbanisme comportant la création d’une voie en impasse, doivent être soumis à l’avis technique du SDIS.

1.7. – La partie de la voirie en impasse autorisée comportant une partie en ‘voie-échelles’ doit avoir une bande de roulement (bandes réservées au stationnement exclues), d’une largeur minimale de 7 mètres afin de permettre le passage de front ou le croisement de deux engins de secours.

« Aire de retournement » :

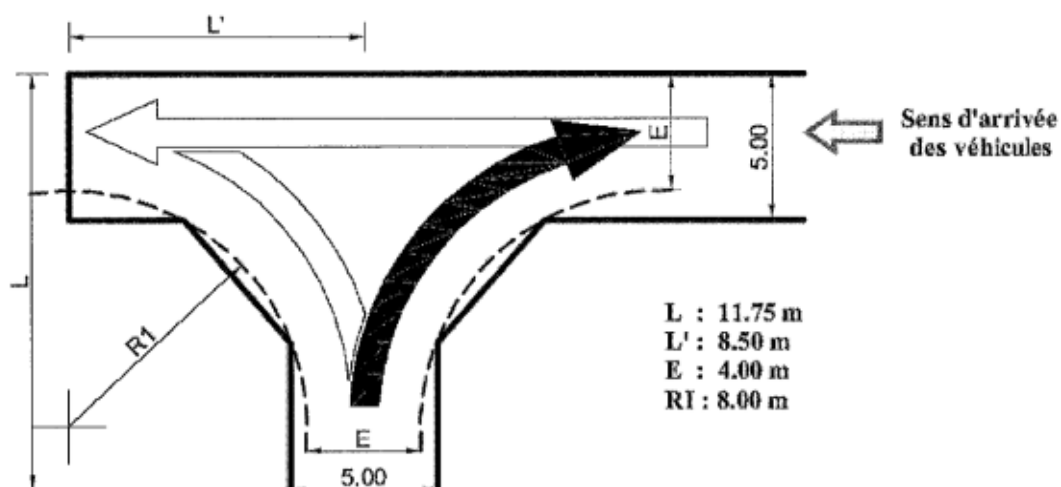
1.8. - Sans préjudice de l’avis technique émis par d’autres services (ex. : Règlement de l’enlèvement des ordures ménagères) et lorsque la création d’une voie en impasse est autorisée par le règlement du POS ou PLU, le SDIS impose au concepteur d’aménager à son extrémité une aire de retournement utilisable par les véhicules d’incendie. Elle peut être réalisée sous forme d’une placette circulaire, un T ou un L de retournement (n’est admise que la manœuvre de retournement comportant une seule et courte marche arrière).

Voie en impasse en forme de T en bout.



Ech : 1/200

Voie en impasse en forme de L en bout.



Ech : 1/200

« Chemins » :

1.9. – Quand il est nécessaire de réaliser des chemins (privés ou non) reliant les voiries aux bâtiments et lorsque ces chemins doivent être nécessairement utilisés par les services de secours (ex. : pour la mise en place des établissements de tuyaux d'incendie, pour l'acheminement des matériels de sauvetage, l'évacuation des personnes, etc...), ceux-ci doivent répondre aux caractéristiques figurant dans le tableau ci-après :

Caractéristiques	Habitations	E.R.P	Code du Travail	I.C.P.E.
Largeur	≥1,80 mètres			
Longueur	1ère et 2ème famille : ≤ 60 mètres 3ème et 4ème famille : ≤ 50 mètres	≤ 60 mètres	≤ 100 mètres	
Résistance	Sol compact et stable			
Marches (escalier)	Interdit			
Pente	<10%			

« Voie ou chemin PRIVÉS aménagés pour l'accès aux habitations individuelles de 1ère et 2^{ème} famille » : (Voir croquis)

1.10. - Pour les projets de constructions de bâtiments d'habitation individuelle de 1ère ou 2ème famille implantés à 100 mètres et plus de l'entrée normale de la parcelle depuis la voie publique, il devra être conservé un accès au bâtiment de caractéristiques identiques à la voie engins.

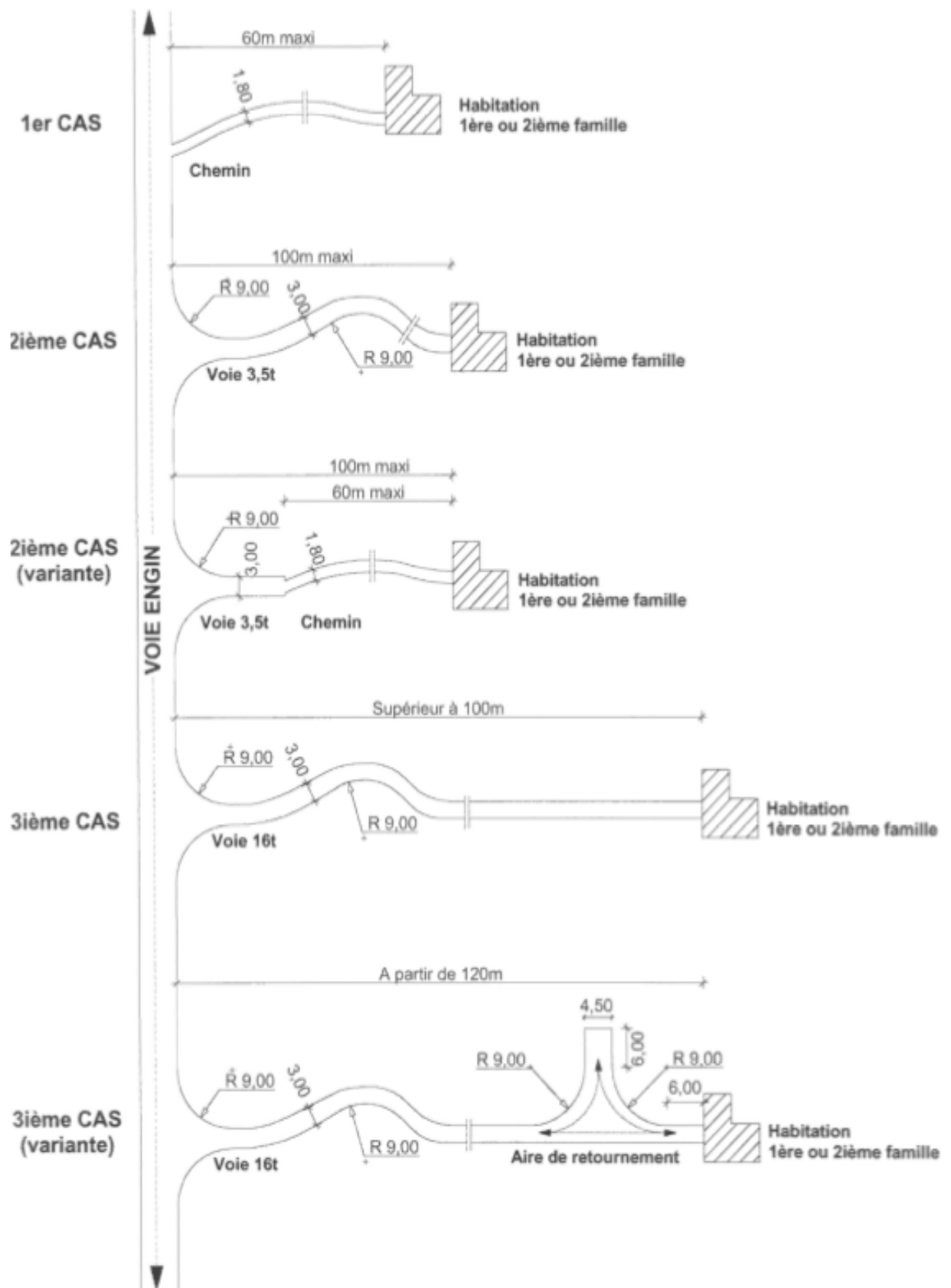
Lorsque un bâtiment d'habitation individuelle de 1ère ou 2ème famille est implanté à 120 mètres et plus de l'entrée normale de la parcelle depuis la voie publique, une aire de retournement devra être aménagée à son extrémité (voir le point 1.8.)

1.11. - Pour les projets de constructions de bâtiments d'habitation individuelle de 1ère ou 2ème famille implantés à une distance comprise entre 60 et 100 mètres de l'accès le plus proche depuis la voie publique utilisable par les engins de secours, une voirie légère devra être aménagée, aux caractéristiques définies ci-dessous, jusqu'à la construction ou au moins jusqu'à une distance maximale de 60 mètres de celle-ci.

Cette voie devra répondre aux dispositions suivantes :

- largeur minimale de la bande de roulement : 3,00 mètres,
- force portante suffisante pour supporter un véhicule de 3.5 T,
- rayon intérieur des tournants : R=9 mètres au minimum,
- pente inférieure à 15%,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,00 mètres de hauteur (passage sous voûte).

1.12 - Pour les projets de constructions de bâtiments d'habitation individuelle de 1ère ou 2ème famille implantés à une distance inférieure ou égale à 60 mètres de l'entrée normale de la parcelle depuis la voie publique, il devra être réalisé un accès au bâtiment de type chemin, d'une longueur maximale de 60 mètres, largeur minimale de 1,80 mètres, ayant une pente $\leq 15\%$, sans marches, au sol compact et stable d'une surface à la force portante suffisante pour supporter le passage d'un dévidoir.



« Voie privée permettant l'accès à une installation classée pour la protection de l'environnement » (I.C.P.E.) :

1.13. - Il est essentiel afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, qu'une ou plusieurs « voies-engins » soient maintenues libres à la circulation sur le demi périmètre ou périmètre au moins des bâtiments de stockage ou de l'activité selon le classement.

Cette disposition doit permettre l'attaque d'un sinistre sous deux angles différents en tenant compte notamment de la direction des vents dominants sur notre région.

Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers, et en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

1.14. - Pour toute hauteur de bâtiment $\geq$ à 12 mètres, des accès aux caractéristiques de la « voie échelles » doivent être prévus pour chaque façade accessible. Cette disposition est également applicable pour les entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur $\geq$ à 8 mètres par rapport au niveau de l'accès de l'engin de secours.

1.15. - Ces voies devront être maintenues dégagées en permanence, le stationnement prolongé des véhicules y sera interdit en tout temps par panneaux réglementaires et cette interdiction rappelée par une consigne affichée dans les locaux du personnel. Ces voies devront être matérialisées au sol. (Par un tracé à la peinture par exemple).

1.16. - À partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,80 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 100 mètres.

1.17. - Également, des espaces laissés libres de 10 mètres de largeur, en périphérie des îlots de stockage devront permettre également la circulation des moyens de secours (dévidoirs) et la mise en place aisée des établissements de tuyaux incendie.

« Portails automatiques, bornes escamotables et barrières divers » :

1.18. – Les projets d'installation de bornes rétractables, d'un portail automatique, d'une barrière ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non la circulation des engins de secours, l'accès des dévidoirs et des personnels sur les voies ou chemins publics ou privés utilisés par les Sapeurs-pompiers lors des interventions de secours, et permettant l'accès aux immeubles d'habitations (lotissements, collectifs), aux établissements recevant du public, aux installations classées pour la protection de l'environnement, doivent répondre aux prescriptions techniques du S.D.I.S. (voir Fiche Technique n°2015/1).

1.19. – Par ailleurs, il est rappelé que l'accueil des secours doit être assuré, à l'entrée des ensembles immobiliers d'habitations sécurisés ou non, des établissements, par l'appelant des secours, le gardien, ou la personne désignée, pour toute intervention.

Il appartient donc aux gestionnaires et syndicats de rédiger dans les règlements intérieurs et d'afficher, dans les immeubles, à la vue de tous les occupants, des consignes précisant cette obligation.

« Plantations et mobiliers urbains » :

1.20. – Les lotisseurs ou maîtres d’ouvrage veilleront à ce qu’aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours tels que plantations, mobilier urbain, bornes antistationnement, etc., en prenant toutes les mesures structurelles nécessaires.

1.21. – L’implantation des arbres doit préserver :

- l’accès aux façades pour les échelles aériennes, (pour les bâtiments assujettis),
- l’accès aux aires de mise en œuvre du matériel des sapeurs-pompiers.

Ceci impose le contrôle de leur croissance et leur élagage périodique, comme prévu par le règlement sanitaire départemental.

« Stationnements des véhicules » :

Note : Les aménageurs et lotisseurs devront s’attacher à mettre en œuvre toutes les solutions possibles afin d’assurer le stationnement des véhicules hors des voies publiques

1.22. – Lorsqu’elle est exigée, l’interdiction du stationnement doit être réglementairement signalisée. Si nécessaire, des dispositifs anti-stationnement peuvent être installés après avis technique du SDIS.

1.23. - Les règlements de zones, de lotissements, de copropriétés, etc... devront indiquer clairement l’interdiction du stationnement ‘sauvage’ des véhicules quels qu’ils soient, sur les trottoirs, accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet et de nature à empêcher ou même seulement retarder l’accès des moyens de secours publics aux hydrants ou aux constructions.

1.24. – Les voies en impasse doivent être interdites au stationnement des véhicules quels qu’ils soient, sur les parties de la chaussée non prévues à cet effet, afin de permettre la circulation et les manœuvres des véhicules de secours en tout temps.

1.25. – L’aire de retournement exigée pour certaines voies en impasse doit être interdite au stationnement afin de permettre la circulation et la manœuvre de retournement des véhicules de secours en tout temps.

« Recalibrage des voies – travaux de voirie » :

1.26. – Lorsque le recalibrage des voies est rendu nécessaire en raison des modifications du site concerné tels que :

- réaménagement de voie, création de piste cyclable ou de zone piétonne,
- création d’emplacement de stationnement pour les véhicules, pose de bornes,
- aménagements des carrefours,
- etc., ces travaux doivent faire l’objet d’un dossier spécifique soumis à l’avis technique du S.D.I.S.

Le maintien des caractéristiques des « voies-engins » ou des « voies échelles », la pérennité de l’accès en tout temps des engins de lutte contre l’incendie, aux hydrants, aux constructions et aux aires de mise en œuvre des matériels, doivent être élevés au rang de règle absolue.

Le Pôle Opérationnel (Prévision – Prévention) du S.D.I.S.60 se tient à la disposition de la commune et du service gestionnaire pour apporter le conseil technique nécessaire.



CERTIFICAT DE RECEPTION

Réception d'un poteau d'incendie ou bouche d'incendie conforme aux dispositions du Règlement Départemental DECI de l'Oise du 19 décembre 2016 et aux normes NFS 62-200, NF EN 14 339 et 14 384.

- Commune :
 ➤ Adresse :
 ➤ Coordonnées GPS : X Y .
- ☐ Création ☐ Remplacement ☐ Déplacement

➤ Caractéristiques et mise en œuvre :

- ☐ BI de 100.
 ☐ PI 80 mm .
 ☐ PI 100 mm + 2 * 65 mm.
 ☐ PI 150mm (2 * 100 mm + 1 * 65 mm. Ou 3 * 100mm)

RESULTAT DES ESSAIS					
Date des essais :			Heure :		
Type hydrant	Pression à 30m ³ /h	Pression à 60m ³ /h	Débit à 1 bar	Autres(facultatif)	
				Débit maxi	Pression statique
PI 80					
PI 100					
PI 150					
BI 100					

➤ Diamètre de la conduite d'alimentation :

- ☐ 150 mm.
☐ 100 mm.
☐ Autre (préciser).

➤ Signalétique mise en place : (NFS 61-221).

Ce point d'eau a été pris en compte par le SDIS pour entrer dans la nomenclature des ressources hydrauliques disponibles pour la défense contre l'incendie de la commune de et inscrit sous le numéro d'ordre

Fait à, le
 Le chef du centre de secours de



CERTIFICAT DE RECEPTION

Réception d'un point d'eau naturel conforme aux dispositions du Règlement Départemental DECI de l'Oise du 19 décembre 2016.

- Commune :
- Adresse :
- Coordonnées GPS : X _____ Y _____.
- Type de point d'eau naturel :
- Capacité d'eau disponible :
 - ☐ 30 m³
 - ☐ 60 m³
 - ☐ 120 m³
 - ☐ Autres (préciser).
- Signalétique NFS 61-221 :
- Mise en œuvre :
 - Plate forme d'aspiration :
 - ☐ Oui ☐ Non.
 - Prise (s)
 - ☐ Oui ☐ Non.
 - ☐ Essais validés le :

Ce point d'eau naturel a été pris en compte par le SDIS pour entrer dans la nomenclature des ressources hydrauliques disponibles pour la défense contre l'incendie de la commune de et inscrit sous le numéro d'ordre.....

Fait à....., le
Le chef du centre de secours de



CERTIFICAT DE RECEPTION

Réception d'une réserve artificielle conforme aux dispositions du Règlement Départemental DECI de l'Oise du 19 décembre 2016 .

- Commune : _____ ☐ PEI public ☐ PEI privé
- Adresse : _____
- Nom de l'exploitant : _____
- Coordonnées GPS : X _____ Y _____.

- Type de réserve artificielle :
 - ☐ Souple ☐ Enterrée ☐ Aérienne ☐ Ouverte
- Capacité d'eau disponible :
 - ☐ 30 m³. ☐ 60 m³. ☐ 120 m³. ☐ Autres (préciser).

- Raccordement au réseau :
 - ☐ Oui - diamètre canalisation : _____
- débit d'alimentation : _____
 - ☐ Non.

- Signalétique : (NFS 61-221)

- Dispositif de visite :
 - ☐ Trou d'homme.
 - ☐ Tampon.

- Mise en œuvre :
 - ☐ par poteau bleu Ø 100
 - ☐ autre (préciser).
 - ☐ Essais validés le à

Ce point d'eau a été pris en compte par le SDIS pour entrer dans la nomenclature des ressources hydrauliques disponibles pour la défense contre l'incendie de la commune de et inscrit sous le numéro d'ordre

Fait à , le
Le chef du centre de secours de

Annexe 4

FICHE D'INDISPONIBILITE DU POINT D'EAU INCENDIE

ORIGINE DE L'INFORMATION

Gestionnaire du point d'eau incendie

Sapeurs-pompiers

Nom :

Adresse :

CS

Commune :

Tél :

Nom :

Fax :

Courriel :

REFERENCES DU POINT D'EAU INCENDIE

☐ PI 80 • ☐ PI 100 • ☐ PI 150 • ☐ BI 65 • ☐ BI 100 • ☐ PENA • ☐ RESERVE • ☐ AUTRE

Commune :

Adresse :

N° identification : 060

Observations/commentaires :

MOTIF DE L'INDISPONIBILITE

- ☐ Accidentelle
- ☐ Campagne de recherche de fuite
- ☐ Travaux sur le réseau
- ☐ Constaté lors d'une visite/manœuvre ou intervention
- ☐ Autre

DUREE DE L'INDISPONIBILITE

Du / / à h

Au / / à h

☐ Non Connue

Cadre réservé au Groupement Prévision

Date de Réception du document : / / à h

Mesures Compensatoires prises

- ☐ Modification couverture opérationnelle (renforcement d'un porteur d'eau)
- ☐ Autre (préciser) :

VISAS

EMETTEUR DE LA FICHE

SDIS 60

TRANSMIS AU CTA le : à

FICHE DE REMISE EN SERVICE DU POINT D'EAU INCENDIE	
--	--

REFERENCES DU POINT D'EAU INCENDIE

**Convention en vue de l'utilisation
A titre exceptionnel d'un Point d'Eau Incendie (PEI) privé
Par les Services d'Incendie et de Secours de l'Oise**

Je soussigné :

Nom, prénom.....

Adresse.....

Commune.....

Téléphone.....

Autorise par la présente, en tant que propriétaire, l'utilisation par les services d'incendie et de secours de l'Oise de mon point d'eau incendie (PI, BI, réserve incendie , point d'eau naturel) situé à l'adresse indiquée ci-dessous.

.....

En cas de dégâts éventuels constatés à ma demande, la commune de assurera les démarches nécessaires en vue de leur réparation et ceci à leur charge.

En contrepartie, je m'engage à :

- Laisser un accès aux engins de lutte contre l'incendie, ce dernier sera déterminé en accord avec le Chef de Centre de
- De maintenir en eau toute l'année, la réserve d'eau ou de prévenir le Maire de la commune de..... si pour une raison exceptionnelle, cette dernière était vide.

A.....le.....

Le Propriétaire

Monsieur le Maire

Arrêté Préfectoral du 31.12.1979
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION CIVILE CALAMITES
PUBLIQUES

Le Préfet de l'Oise, Officier de la Légion d'Honneur,

..... Arrête :

ARTICLE PREMIER. - L'arrêté préfectoral du 9 décembre 1975 est abrogé

ART. 2 – Les mesures particulières suivantes seront prises au cours de la fenaison, de la moisson, de la conservation et du battage des céréales, ainsi qu'à l'occasion de l'incinération des chaumes pour prévenir le danger d'incendie.

A – TRAVAUX DE RECOLTES EFFECTUES AVEC TRACTEURS OU MOISSONNEUSES BATTEUSE

A/1 – Les tracteurs ou moissonneuses-batteuses utilisées pour la moisson comporteront un dispositif pare-étincelles aux tuyaux d'échappement.

A/2 – Sur tout tracteur ou moissonneuses-batteuses utilisé pour la moisson, devront être disposés des battes à feu, des pelles et un extincteur en parfait état de fonctionnement.

B – EDIFICATION DES MEULES ET LOGEMENT DES RECOLTES

B/1 – Le volume d'une meule ne devra pas dépasser 1500m³, entre chaque meule, il sera laissé un espace de 50m au moins.

B/2 – La portion de terrain immédiatement voisine sera déchaumée sur une largeur de 10m à partir de la base de la meule.

B/3 – Aucune meule de volume supérieur à 100m³ ne sera construite à moins de 50m d'une construction quelconque, d'une route nationale ou départementale, ou de l'emprise d'une voie ferrée, sauf autorisation exceptionnelle et fortement justifiés des agriculteurs de la commune.

B/4 – En ce qui concerne les voies ferrées, aucune dérogation ne pourra être accordée pour une distance inférieure à 30m.

B/5 – Les rangées de meules ne devront être édifiées que perpendiculairement aux vents dominants.

B/6 – Le volume de stockage des récoltes n'est pas limité lorsque les entrepôts de stockage sont exclusivement réservés à cet usage. Dans le cas d'une utilisation mixte (atelier, entrepôts de matériel à moteur, etc) le volume de stockage des récoltes est limité à 1500m³.

B/7 – Le volume de stockage des récoltes dans les constructions abritant à la fois le bétail et les récoltes nécessaire à son alimentation, doit être limité à la consommation prévisible annuelle des animaux.

B/8-1 – « Dans le Cas où l'isolement réciproque entre une construction quelconque et un bâtiment à usage de stockage des récoltes serait inférieur à 8m, un mur coupe feu de degré deux heures devra être interposé. Celui-ci pourra être constitué par le mur pignon ou de la façade aveugle, de l'une ou l'autre construction. La toiture du bâtiment édifié le dernier sera T30-1. »

B/8-2 – « Dans le cas où l'isolement réciproque entre une construction quelconque et un bâtiment à usage de stockage des récoltes serait compris entre 8 et 16m, un mur coupe feu de degré une heure devra être interposé. Celui-ci pourra être constitué par le mur pignon ou de la façade aveugle, de l'une ou l'autre construction. Si des baies existent, celle-ci devront être obturées par des portes ou des volets pare flamme de degré une demi-heure. La toiture du bâtiment édifié en dernier sera T15-1. »

B/8-3 – « Dans le cas où l'isolement réciproque entre une construction quelconque et un bâtiment à usage de stockage des récoltes serait compris entre 16 et 30m, un barrage simple devra être interposé. Celui-ci pourra être constitué par le mur pignon ou de la façade aveugle, de l'une ou l'autre construction. Si des baies existent, celle-ci devront être obturées par des portes ou des volets pare flamme de degré une demi-heure.»

B/8-4 – « Dans le cas où l'isolement réciproque entre une construction quelconque et un bâtiment à usage de stockage des récoltes serait supérieur à 30m, il y a lieu de ne rien interposer en matière de sécurité ; l'éloignement des bâtiments est suffisant. Pour les bâtiments d'habitation, de première et deuxième famille, l'emploi de matériaux classés facilement inflammables dans les conditions de leur mise en œuvre effective, est interdit pour les constructions des façades externes des parois extérieurs verticales.

C – BATTAGE DES RECOLTES

C/1 – Cas des moteurs électriques

C/1-1 – Les installations électriques seront vérifiées avant le début des battages pour éviter la production de courts-circuits, sur les conducteurs électriques, m'appareillage ou les câbles souterrains reliant la source d'énergie aux moteurs.

C/1-2 – Les moteurs électriques à bagues de type « ouvert » seront soit montés sur un chariot de battage, soit isolés du milieu extérieur par une caisse en bois.

C/2 – Cas des moteurs thermiques

C/2-1 – Les moteurs ou tracteurs seront installés à 10m au moins des récoltes à battre, et seront munis d'un dispositif pare-étincelles à cheminée.

C/2-2 – Les tracteurs et moissonneuses-batteuses seront équipés comme il est indiqué à l'alinéa A1

C/2-3 – Les récipients contenant les carburants seront placés à 20m au moins de la récolte à battre. Le remplissage des réservoirs ne sera opéré qu'après arrêt complet et refroidissement partiel du moteur.

C/2-4 – Dans les deux cas ci-dessus, une réserve d'eau suffisante sera maintenue sur l'aire de battage et les chantiers importants seront autant que possible, pourvus d'un extincteur à poudre polyvalente, des seaux remplis de sable seront disposés à proximité des moteurs.

D – INTERDICTION DE FUMER Il est rigoureusement interdit de fumer sur un chantier de battage, ainsi qu'aux abords des hangars, granges, meules, etc , ou manutention de celles-ci.

E – ABORDS DES MACHINES

E/1 – Les abords des machines, moteurs interrupteurs électriques devront être maintenus libres, afin que l'approche en soit facilitée en toutes circonstances.

E/2 – L'amoncellement de paille non pressée auprès des moteurs devra être évité.

F – RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT ET DE L'ENTREPRISE DE BATTAGE

F/1 – En cas de battage effectué par l'exploitant, celui-ci ou son chef de culture, ou à défaut une personne nommément désignée par lui, sera responsable de l'application du présent arrêté concernant les mesures de sécurité à prendre pour la protection des récoltes contre l'incendie.

F/2 – En cas de battage effectué par un entrepreneur ou une coopérative, ces prescriptions devront être appliquées par un ouvrier de l'équipe. Dans l'un ou l'autre de cas, les responsables devront s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont prises avant le commencement des travaux, ainsi qu'après le départ du personnel.

G – DESTRUCTION DES CHAUMES PAR INCINERATION

G/1 – Tout cultivateur désireux de procéder à la destruction des chaumes sur pied, ou de résidus de battage laissés sur les chaumes par les moissonneuses-batteuses, devra en faire la déclaration écrite préalable à la Mairie.

G/2 – Cette déclaration devra indiquer les jours, date et heure de l'incinération, le lieu dit et la surface du terrain à incinérer et porter engagement de respecter strictement la réglementation en vigueur.

G/3 – Les feux ne pourront être allumés qu'entre le lever du jour et 16 heures. Vérification sera faite que tout feu soit éteint au coucher du soleil.

G/4 – Le cultivateur doit assister à l'opération ou se faire représenter. Avant de commencer l'incinération, il devra délimiter la parcelle à incinérer par un labour ou un disquage autour de son périmètre sur un largeur de 5m, afin d'assurer l'enfouissement complet des pailles et a mise à nu de la terre.

G/5 – Dans le cas d'une parcelle supérieure à 5 hectares, le cloisonnement doit être effectué de manière identique afin de rendre chaque élément du terrain au plus égal à cette surface.

G/6 – Deux parcelles contiguës, ne pourront pas être incinérées en même temps.

G/7 – La parcelle à incinérer ne pourra être mise à feu que d'un seul coté à la fois.

G/8 – Il est interdit d'allumer des feux à moins de 100m des routes et des chemins et à une distance inférieure à 200m des habitations.

G/9 – Il est interdit d'allumer des feux à moins de 200m des bois, forêts, plantations ou reboisement.

G/10 – Le Maire ou son délégué pourra, à tout moment si les circonstances l'exigent, ajourner ou donner l'ordre d'arrêter l'incinération.

G/11 – La même interdiction pourra être étendue à tout ou partie du département par arrêté préfectoral.

H – INFRACTIONS Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

I – PUBLICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera publié dans la presse, et porté à la connaissance des agriculteurs et entrepreneurs de battages, et ce à la diligence des Maires.

ART. 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets, MM. les Maires, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, M. l' Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Beauvais, le 31 décembre 1979

Le Préfet, Signé : André COLLOT

Annexe 8 : Procédure de Contrôle Technique

PI, APPAREIL DE MESURE, VANNE, TUYAU, DISPOSITIF DE MAINTIEN AU SOL (dirigé vers caniveaux)



SI IMPOSSIBLE DE METTRE L'APPAREIL DIRECTEMENT SUR HYDRANT (ex : PI trop bas)



PROCÉDURE DE CONTROLE

Information Général

Le personnel doit en être informé :

L'emploi des débitmètres peut s'avérer dangereux, des mesures adaptées doivent être prises. Notamment, le nombre de personnes à proximité du PEI doit être limité, l'agent qui manœuvre l'hydrant doit se placer à l'arrière de celui-ci pour se mettre en retrait et, dans la mesure du possible, l'ensemble « tuyau-débitmètre » doit être bloqué au moyen d'un dispositif de maintien au sol. Il convient aussi de vérifier la fiabilité des tuyaux utilisés. Enfin, **le port d'une tenue de travail adaptée** pour assurer une protection au personnel en cas de perte de contrôle du dispositif.

Mise en œuvre

1. Dégorger le PI ou la BI (Ouverture et fermeture lente sur deux tours)

2. Mise en place du débitmètre : l'appareil de mesure doit être placé directement sur le demi-raccord du PI ou du coude d'alimentation (si BI). Dans la continuité de l'appareil il faut placer la vanne et enfin un tuyau afin de diriger les eaux vers les caniveaux. Par mesure de sécurité, ce tuyau doit être immobilisé.

Respecter le sens de la flèche, vanne, tuyau, dispositif de maintien au sol

photo 1 ou 2 ou 3

- ✓ Si impossible : un tuyau est placé entre ce dernier et l'appareil. Cette mise en œuvre présente le risque d'un effet de recul du tuyau et de l'appareil au moment de la montée en pression. Dans le cas d'un réseau sur-pressé, cette montée peut avoir un retard de quelques secondes lié à la mise en route du sur-presseur.

Nota : le réseau sur-pressé ne doit pas avoir une pression supérieure à 6 bars.

photo 4 ou 5 ou 6

PI ou BI Ø 100, tuyau, appareil de mesure, vanne, dispositif de maintien au sol.

PI Ø 70, tuyau (sans faire de réserve), raccord de réduction, appareil de mesure, vanne, dispositif de maintien au sol.

3 .Ouverture du poteau vanne ouverte :

4. NOTER LA PREMIERE MESURE (minimum 60m³/heure) (TOUT EST OUVERT A FOND)

Exemple : 61m³ à 3.5bar

Dans cet exemple la deuxième mesure n'est pas nécessaire.

Par contre si la mesure indique un **débit inférieur à 60m³/heure sous 1 bar** ; faire une mesure à un débit minimum de 30 m³/heure. La pression dynamique requise devra être au minimum de 1 bar.

Important pour prendre une bonne mesure il faut attendre que l'eau se stabilise dans les conduites environ 30 secondes après ouverture.

Si débit inférieur à 30 m³/heure relever le débit sous une pression dynamique de 1 bar.

5. Fermer le PI ou BI doucement.
- 6 Vérifier la purge de l'hydrant
7. Démonter le dispositif

Fin d'utilisation

1. Relever les débits et les transmettre au SDIS.(Selon le tableau ci-joint)
2. Nettoyer l'appareil (chiffon mouillé) sans toucher à l'intérieur de la conduite afin de ne pas endommager le contacteur de prise de mesure.

RELEVES DE MESURE DES HYDRANTS

Matériel nécessaire

- ✓ 1 appareil de mesure de Marque LHENRY (avec pile)
 - ✓ 1 clef de poteau
 - ✓ 1 tuyau de 10 m de Ø 100mm
 - ✓ 2 tuyaux de 6 m de Ø 70 mm
 - ✓ 1 vanne de 100mm
 - ✓ 1 coude d'alimentation de Ø 100 mm
 - ✓ 2 tricoises de 100
 - ✓ 1 polycoise
 - ✓ 1 bouchon obturateur de Ø 70 mm
 - ✓ 1 raccord de réduction de Ø 100/65
 - ✓ 1 dispositif de maintien au sol
 - ✓ 2 cônes de lubeck

Commune			DATE								
			HEURE								
					Débits en m3 / h			Pression			
N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	60	30	autre	Dynamique	Anomalies	Observations	

FICHE TYPE RECONNAISSANCE OPERATIONNELLE**PI/BI**

DATE	
------	--

Nom de l'agent :

--

COMMUNE:

ADRESSE:

1.VERIFICATION EXISTENCE DU POINT D'EAU				
N° PEI:	TYPE PI/BI	N'existe pas	RAS	Autre: Adresse, GPS, position parcellaires

2.VERIFICATION SIGNALISATION					
N° PEI:	RAS	ABSENCE Signalisation	N° PEI effacé	N° PEI inexistant	Peinture à refaire

3. VERIFICATION ACCESSIBILITE				
N° PEI:	RAS	Espace libre autour du PEI < 0,50m	INACCESSIBLE	CAUSE

4. VERIFICATION FONCTIONNEMENT			
N° PEI:	RAS	Absence d'eau	ANOMALIES

ANOMALIES

- 1.Fuite au niveau du sol 2.Manœuvre du carré impossible 3.Colonne obturée
- 4.Absence de capot 5.Nombre de bouchon manquant 6.Raccord cassé
7. Ouverture couvercle impossible 8. Autre:préciser

Autres Observations

Annexe 9 FICHE TYPE RECONNAISSANCE OPERATIONNELLE

	PENA	
DATE		Nom de l'agent :

COMMUNE:

ADRESSE:

1.VERIFICATION EXISTENCE DU POINT D'EAU					
N° PEI:	TYPE REI/PENA	N'existe pas	RAS	Autre: Adresse, GPS,position parcellaires	
2.VERIFICATION SIGNALISATION					
N° PEI:	RAS	ABSENCE Signalisation	Manque: 1. Panneau Interdit Stationner 2.Marquage au sol		

3. VERIFICATION ACCESSIBILITE					
N° PEI:	RAS	Aire d'aspiration pas correct	INACCESSIBLE	Serrure HS	CAUSE

4. VERIFICATION FONCTIONNEMENT				
N° PEI:	RAS	Absence d'eau	Essai réalisé avec: MPR,FPT,FGP,autre	ANOMALIES

ANOMALIES

- | | | |
|------------------------------|--------------------------------------|------------------------------|
| 1.capacité non vérifiable | 2.Capacité remplie à 50% | 3.Poteau d'Aspiration obturé |
| 4.Réalimentation HS | 5.Tenons mal positionnés | 6.Raccord cassé |
| 7. Colonne fixe indisponible | 8. Essai aspiration non satisfaisant | |

Autres Observations
